

les *Retraités*
et les *retraites*

en 2010



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION
SOCIALE

les *Retraités*
et les **retraites**

en 2010

OUVRAGE SOUS LA DIRECTION de Laurent Lequien
COORDONNÉ PAR Virginie Andrieux



RÉDACTION

Laurent Lequien et Virginie Andrieux
Vue d'ensemble et enquêtes d'opinion

Cécile Chantel et Félix Housset

Estimation des effectifs de retraités et du montant des pensions, les effectifs de retraités,
le montant des pensions et son évolution, la liquidation des droits à la retraite

Nadine Barthélémy
Les bénéficiaires du minimum vieillesse

Charline Laborde
La retraite supplémentaire

REMERCIEMENTS

La DREES tient en outre à remercier l'ensemble de ses correspondants
dans les caisses de retraite et les organismes qui gèrent la retraite supplémentaire facultative.

Elle remercie également Alain Peuillet et Pascal Brassamin de la FFSA
ainsi que Laurent Elghozi, José Sanchez et Bertrand Boivin-Champeaux de la CTIP
et Jean-Marie Fournie de l'AFG.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Baudoin Seys

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION
Catherine Demaison

AVANT-PROPOS

Cet ouvrage rassemble les résultats, pour l'année 2010, des enquêtes statistiques annuelles de la DREES auprès des organismes qui gèrent des régimes de retraite obligatoire ou facultative : l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR), l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse et l'enquête sur la retraite supplémentaire facultative. Il présente également les résultats produits à partir de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR). L'EIR donne pour un échantillon anonyme d'individus les montants de pension perçus par les retraités au 31 décembre 2008, ainsi que les principaux éléments de carrière intervenant pour le calcul de la pension. À ce titre, il permet des analyses plus détaillées que celles qu'autorisent les données agrégées des différentes enquêtes annuelles. L'EIR est produit tous les quatre ans par la DREES depuis 1988.

Depuis 2010, le modèle ANCETRE (Actualisation aNuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités) permet d'articuler les résultats agrégés les plus récents des enquêtes statistiques annuelles avec les données structurelles de l'EIR. Ce modèle permet l'estimation et la publication chaque année de résultats consolidés « tous régimes de retraite confondus » : effectifs de retraités et de liquidants, montants de pension...

Une fiche synthétique retraçant les principales mesures mises en œuvre en 2010 pour les retraites permet de repérer l'essentiel des changements intervenus au cours de l'année.

SOMMAIRE

LES RETRAITÉS ET LES RETRAITES EN 2010

VUE D'ENSEMBLE

Les retraités et les retraites en 2010	9
--	---

ESTIMATION DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS ET DU MONTANT DES PENSIONS

1 • Le suivi du nombre de retraités et des montants des pensions - Sources et méthode	19
---	----

LES EFFECTIFS DE RETRAITÉS

2 • Les effectifs de retraités de droit direct.....	24
3 • Les effectifs de retraités de droit dérivé	28
4 • Les nouveaux retraités de droit direct	30

LE MONTANT DES PENSIONS ET SON ÉVOLUTION

5 • Les revalorisations des pensions individuelles et l'évolution des retraites	34
6 • Le niveau des pensions	38
7 • Les pensions des nouveaux retraités	44

LA LIQUIDATION DES DROITS À LA RETRAITE

8 • L'âge minimal de départ à la retraite - Conditions applicables.....	48
9 • Âges de liquidation d'une pension de retraite.....	52
10 • La surcote	56
11 • La décote	60
12 • Les bénéficiaires du minimum contributif ou garanti	64
13 • Le cumul emploi-retraite	68

LES BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

14 • Le minimum vieillesse - Dispositif et enquête	75
15 • Les bénéficiaires du minimum vieillesse et les montants versés en 2010	78
16 • Le profil des allocataires du minimum vieillesse.....	80

LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

17 • La retraite supplémentaire facultative - Dispositifs et enquête	85
18 • Le financement de la retraite supplémentaire facultative en 2010	90
19 • Adhérents et montant des cotisations pour les produits de retraite supplémentaire	94
20 • Bénéficiaires et prestations versées au titre de la retraite supplémentaire en 2010	98
21 • Le PERCO en 2009	102

ENQUÊTES D'OPINION

22 • Les opinions et les souhaits des Français en matière de retraite en 2010.....	108
--	-----

Chronologie 2010 des mesures pour les retraites

111

Glossaire

113

VUE D'ENSEMBLE

Les retraités et les retraites en 2010

Plus de 15 millions de personnes, vivant en France ou à l'étranger, sont retraitées de droit direct d'au moins un régime français en fin d'année 2010. Depuis 2004, ces retraités sont plus nombreux d'environ 350 000 personnes chaque année. Cette croissance est néanmoins moins vive depuis 2009, du fait principalement de la restriction des conditions d'accès au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

La pension moyenne tous régimes confondus s'établit à 1 216 euros mensuels en 2010, soit 1,9 % de plus qu'à la fin de 2009. La moitié de cette hausse provient de la revalorisation légale des pensions appliquée par chaque caisse de retraite, l'autre moitié est due à l'effet de noria, c'est-à-dire le remplacement des retraités les plus âgés, décédés en cours d'année, par de nouveaux retraités disposant généralement de carrières salariales plus favorables.

Au 31 décembre 2010, un peu plus de 15 millions de personnes sont titulaires d'une pension de retraite de droit direct (dite aussi de droit propre) d'au moins un régime français de retraite de base ou complémentaire (tableau 1).

Cela ne recouvre pas nécessairement le nombre de retraités vivant en France puisque, d'une part, certains bénéficiaires d'une pension de retraite d'un régime français vivent à l'étranger (environ 1,4 million de retraités, dont 1 million au titre d'un droit direct¹), et que, d'autre part, parmi les retraités vivant en France 730 000 d'entre eux perçoivent uniquement une pension de droit dérivé (pension de réversion) et 70 000 seulement une allocation du minimum vieillesse.

Les prestations de retraite s'élèvent à près de 270 milliards d'euros en 2010. Elles correspondent pour l'essentiel aux régimes légalement obligatoires : la retraite supplémentaire facultative, qui regroupe tous les produits gérés par des sociétés d'assurance, des mutuelles ou des institutions de prévoyance, ne

représente en effet en 2010 que 2,3 % du total des prestations de retraite (encadré 1).

Plus de 16 millions de retraités de droit direct ou dérivé

La plupart des retraités perçoivent des pensions de retraites issues de plusieurs régimes distincts. Les anciens salariés du secteur privé perçoivent ainsi généralement une pension d'un régime complémentaire en plus de leur pension de base, et les personnes passées au cours de leur carrière du secteur privé au secteur public, ou d'un statut de salarié à un statut d'indépendant, cumulent des pensions de plusieurs régimes de base et complémentaires. Le nombre de retraités de droit direct d'au moins un régime français est de ce fait nettement inférieur à la somme des effectifs de retraités dans les différents régimes.

Tous régimes confondus, près de 16 millions de retraités perçoivent une retraite de droit direct ou

1. Selon les données de l'EIR 2008.

dérivé. Le régime général des salariés du privé (CNAV) est le régime le plus important avec 12 millions de bénéficiaires d'un droit direct au 31 décembre 2010. Parmi les régimes de base, suivent le régime agricole (MSA salariés), avec un peu moins de 2 millions de retraités, ainsi que la Fonction publique d'État (civile et militaire) et le régime agricole (MSA non-salariés), avec 1,6 million de retraités chacun.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé, qu'il soit ou non cumulé avec une pension de droit direct, sont nettement moins nombreux. D'un régime à l'autre, leur effectif est en général 3 à 4 fois plus faible que celui de retraités de droit direct. Enfin, 600 000 personnes bénéficient d'une allocation du minimum

vieillesse, ASV ou ASPA, leur permettant d'atteindre un niveau minimal de ressources. Dans la plupart des situations, ces allocations complètent de faibles retraites et sont versées par les caisses, notamment la CNAV et la MSA. Néanmoins, pour 70 000 personnes elles constituent la seule source de revenu et sont versées directement par le service de l'ASPA (géré par la Caisse des dépôts et consignations).

Ces estimations du nombre de retraités proviennent d'un système d'information statistique combinant les résultats de plusieurs sources de données. Ce système a été amélioré en 2010 avec la conception d'un nouvel outil d'estimation des grands « tous régimes confondus » : le modèle ANCETRE (encadré 2).

TABLEAU 1 • Effectifs de retraités dans les principaux régimes au 31 décembre 2010

En milliers

Ensemble des retraités de droit direct ou dérivé	Retraités de droit direct		Retraités de droit dérivé (réversion)		Bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse (ASV ou ASPA)
	Tous retraités percevant un droit direct	dont nouveaux retraités en 2010	Tous retraités percevant un droit dérivé	dont retraités percevant un droit dérivé servi seul ⁽⁴⁾	
Ensemble (tous régimes confondus)	16 170	15 080	778	4 250	576
<i>dont retraités résidant en France</i>	14 799	14 067	736	3 828	576
CNAV	12 936	12 051	704	2 703	885
MSA salariés	2 517	1 932	80	747	585
ARRCO	11 489	10 075	602	2 947	1 414
AGIRC	2 574	2 076	132	568	498
Fonction publique d'État civile ⁽¹⁾	1 590	1 386	67	269	203
Fonction publique d'État militaire ⁽¹⁾	499	355	12	145	144
CNRACL ⁽²⁾	927	830	50	127	97
IRCANTEC	1 809	1 544	79	311	265
MSA non-salariés	1 708	1 605	30	474	103
RSI commerçants	1 110	881	50	295	229
<i>RSI commerçants complémentaire</i>	<i>nd</i>	<i>289</i>	<i>30</i>	<i>102</i>	<i>nd</i>
RSI artisans	868	637	36	248	231
<i>RSI artisans complémentaire</i>	<i>nd</i>	<i>533</i>	<i>33</i>	<i>192</i>	<i>nd</i>
CNIEG	152	115	5	40	37
SNCF ⁽³⁾	284	183	6	104	101
RATP	41	31	1	11	10
CRPCEN	65	57	3	9	8
CAVIMAC	57	57	1	1	1
Services de l'ASPA	-	-	-	-	70

(1) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans, hors pensions cristallisées pour les anciens combattants étrangers après l'indépendance des territoires sous souveraineté française.

(2) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans.

(3) Y compris pensions de réforme.

(4) Le chiffre de bénéficiaires d'un droit dérivé uniquement, tous régimes confondus, ne peut pas être comparé aux nombres de bénéficiaires de droits dérivés servis seuls régime par régime : un pensionné de réversion peut en effet bénéficier d'un droit dérivé servi seul dans un régime, tout en bénéficiant d'un droit direct servi par un autre régime.

nd : non déterminé

Champ • Retraités bénéficiaires d'une pension de droit direct ou dérivé d'au moins un régime français, vivants au 31 décembre 2010, résidents en France ou à l'étranger. En *italique* figurent les régimes complémentaires.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2010, enquête sur les allocations du minimum vieillesse 2010, modèle ANCETRE ; DREES.

Des effectifs de retraités toujours en hausse, malgré un ralentissement depuis 2009

En 2010, le nombre de retraités de droit direct dépasse pour la première fois les 15 millions. Il augmente comme en 2009 d'environ 340 000 personnes au cours de l'année, en léger ralentissement par rapport aux 380 000 retraités supplémentaires observés en moyenne chaque année entre 2006 et 2008.

Ce ralentissement s'explique principalement par la restriction, à partir du 1^{er} janvier 2009, des conditions d'accès au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue², renforcée par l'impact de l'augmentation de l'âge de la scolarité obligatoire porté à 16 ans pour les personnes nées à partir de 1953. Ainsi, la proportion de retraités dans la population diminue de près de 10 points parmi les hommes de 57 ans entre 2008 et 2010 (graphique 1). Cette diminution est moins importante (de l'ordre de 6 points) pour les hommes de 56 et 58 ans. Certains hommes attei-

ENCADRÉ 1 ● La retraite supplémentaire facultative reste marginale par rapport aux régimes obligatoires par répartition

En plus des régimes obligatoires par répartition, une retraite supplémentaire facultative (dite aussi « surcomplémentaire ») permet à certains retraités de compléter leurs revenus. La retraite supplémentaire recouvre les dispositifs facultatifs de retraite proposés par certaines entreprises à leurs salariés (contrats dits « article 39 », « article 82 » et « article 83 » du Code général des impôts, PERE, auxquels il faut ajouter le dispositif d'épargne salariale PERCO), ainsi que des produits d'épargne retraite individuels (PERP, dispositifs « Madelin » et « exploitants agricoles » pour les indépendants, PREFON, FONPEL, CAREL...). Ces dispositifs fonctionnent le plus souvent par capitalisation.

En 2010, les produits d'épargne retraite individuels souscrits hors du cadre professionnel représentent 860 000 bénéficiaires d'une rente et 3 millions d'adhérents (en phase de constitution du contrat), dont plus de 2 millions pour le seul PERP. Les dispositifs destinés aux professions indépendantes représentent, quant à eux, 140 000 rentiers et 1,4 million de contrats en cours de constitution. Les dispositifs de retraite supplémentaire destinés aux salariés du privé comptent enfin près de 700 000 rentiers et de l'ordre de 4 millions d'adhérents en phase de constitution du produit. Pour ce dernier produit, il s'agit d'un ordre de grandeur dans la mesure où le nombre d'adhérents aux contrats de retraite supplémentaire proposés aux salariés est très difficile à estimer ; il exclut en outre les contrats à prestations définies (dits « article 39 »). L'ensemble de ces résultats ne concerne que les contrats gérés par les sociétés d'assurance, les mutuelles ou les institutions de prévoyance.

Au total en 2010, les dispositifs de retraite supplémentaire représentent 158 milliards d'euros de provisions mathématiques¹, 11 milliards d'euros de cotisations et 6 milliards de prestations. Ils restent néanmoins marginaux par rapport aux régimes obligatoires par répartition, en dépit d'une montée en charge progressive depuis 2004 (graphique). Ainsi en 2010, les cotisations associées à ces dispositifs ne représentaient que 4,7 % du montant total des cotisations de retraite (obligatoire et non obligatoire), la proportion équivalente pour les prestations s'établissant à 2,3 %.

Ratio des montants de prestations et de cotisations de retraite supplémentaire facultative, rapportés aux mêmes montants dans les régimes de retraite obligatoires



Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative et comptes de la protection sociale, DREES ; Comptes de la Sécurité sociale.

1. C'est-à-dire les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations.

2. La durée d'assurance requise pour être éligible à ce dispositif a en effet été modifiée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 : cette durée était par exemple de 168 trimestres pour une personne ayant 56 ans jusqu'en 2008, alors qu'elle est de 172 trimestres pour une personne atteignant cet âge à partir de 2009.

ENCADRÉ 2 ● Le système d'information statistique sur les retraites

Les données statistiques sur les retraités et les retraites jusqu'en 2010 sont issues d'une synthèse de sources diverses, notamment de plusieurs enquêtes produites par la DREES à un rythme annuel : enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR), enquête sur les allocations du minimum vieillesse, enquête sur la retraite supplémentaire facultative.

Estimation des grandeurs annuelles tous régimes confondus : l'EIR et le modèle ANCETRE

L'estimation de grandeurs (effectif et pension moyenne) « tous régimes confondus » est par ailleurs réalisée grâce aux données individuelles de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR). Cette source regroupe, pour un échantillon anonyme d'individus, l'information sur les pensions de retraite versées par la quasi-totalité des organismes de retraites obligatoires français. L'EIR n'est toutefois alimenté que tous les quatre ans : la mesure des effectifs de retraités et des pensions moyennes tous régimes fait donc l'objet, entre deux vagues de l'EIR, d'une estimation spécifique, combinant les informations individuelles de l'EIR le plus récent avec les données agrégées de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite.

Jusqu'en 2009, la DREES estimait les effectifs de retraités tous régimes en appliquant, à un niveau agrégé, un coefficient correcteur représentatif du nombre moyen de pensions par retraité. La pension moyenne était ensuite obtenue en divisant le total des prestations versées par les régimes par cet effectif¹. En 2010, la méthode d'estimation a été entièrement revue. Cette dernière est dorénavant réalisée au moyen d'un nouvel outil : le modèle ANCETRE (Actualisation aNuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités).

Le modèle s'articule autour de deux étapes : dans un premier temps, il s'appuie sur la dernière version disponible de l'EIR, et prend en compte l'évolution d'année en année de la structure des polypensions qui est prévisible du fait de la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrière longue) et d'effets de composition démographique. Il se fonde pour ce dernier point sur les données démographiques les plus récentes publiées par l'INSEE. Dans un second temps, le modèle répond à la fois aux données individuelles pour assurer la cohérence entre les données de l'EIR et les données agrégées actualisées de l'EACR. Cette pondération se fait régime par régime et, dans la plupart des cas, génération par génération.

Révision des séries statistiques depuis 2004

Par ailleurs, le champ de l'EIR le plus récent, portant sur la situation au 31 décembre 2008, a été élargi par rapport à celui de l'EIR de 2004 : l'EIR de 2008 est, en effet, représentatif de la totalité des retraités, quels que soient leur âge et leur lieu de résidence, ainsi que des nouveaux retraités au cours de l'année. Cette évolution et le développement du modèle ANCETRE permettent d'améliorer substantiellement la qualité des estimations des grandeurs tous régimes. Cela a également permis de réviser en 2010 les séries publiées depuis 2004.

Des informations plus précises dans l'enquête sur la retraite supplémentaire

Le questionnaire de l'enquête sur la retraite supplémentaire facultative a également été revu. Depuis 2009, les prestations peuvent être correctement identifiées selon leur nature : rentes viagères, versement forfaitaire unique (lorsque le montant du capital accumulé est trop faible pour donner lieu à une rente viagère) et sorties en capital. Avant 2009, les données sur les prestations portaient sur les seules rentes viagères. Elles pouvaient de plus être légèrement biaisées par les réponses de certains organismes qui y adjoignaient les versements uniques.

Depuis 2010, l'enquête retrace, pour chaque type de produit, le montant des cotisations et des prestations versées par catégorie comptable.

1. *Les retraités et les retraites en 2008*, Collection études et statistiques, DREES.

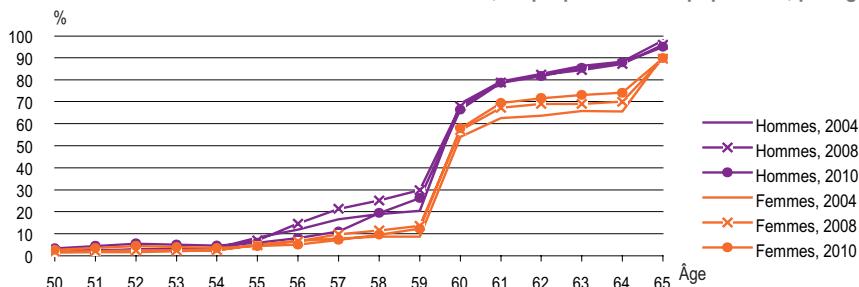
gnant 58 ans en 2010 étaient en effet déjà partis à la retraite avant 2009, et avaient donc pu bénéficier des conditions d'accès à la retraite anticipée moins restrictives. Ces diminutions sont de plus faible ampleur (2 points au maximum) pour les femmes, qui étaient moins nombreuses que les hommes à pouvoir partir dans le cadre de ce dispositif avant 2009, du fait de carrières en moyenne plus courtes.

Aux autres âges, il y a très peu d'évolution entre 2008 et 2010 pour les hommes. La proportion de retraitées entre 60 et 64 ans est en revanche en hausse : l'amélioration des carrières des femmes au fur et à mesure des générations leur permet d'atteindre le taux plein plus jeunes que leurs aînées et de liquider leurs droits directs de retraite un peu plus tôt. 74 % des femmes nées en 1946 (génération ayant 64 ans en 2010) ont ainsi pu partir à la retraite avant l'année des 65 ans, contre 70 % pour celles nées en 1944 et 66 % pour celles nées en 1940.

Malgré le ralentissement lié à la baisse des départs en retraite anticipée pour carrière longue, la croissance annuelle du nombre de retraités reste supérieure à celle qui était observée avant 2006. Elle est due à l'arrivée aux âges de la retraite des générations pleines du « baby-boom », nées à partir de 1946 et comptant un tiers d'individus en plus que les générations précédentes.

Le phénomène démographique de « papy-boom » ne se traduit toutefois que de façon atténuée par un accroissement de la taille des cohortes de liquidants. En effet, toutes les personnes d'une même génération ne partent pas à la retraite, ni ne décèdent, au cours de la même année. En particulier, certains individus des générations pleines du baby-boom ont pu partir à la retraite avant 2006, notamment dans le cadre d'un départ anticipé pour carrière longue. Le nombre d'attributions de pensions a ainsi fortement augmenté dès 2004 (graphique 2), première année

GRAPHIQUE 1 ● Retraités de droit direct résidant en France, en proportion de la population, par âge

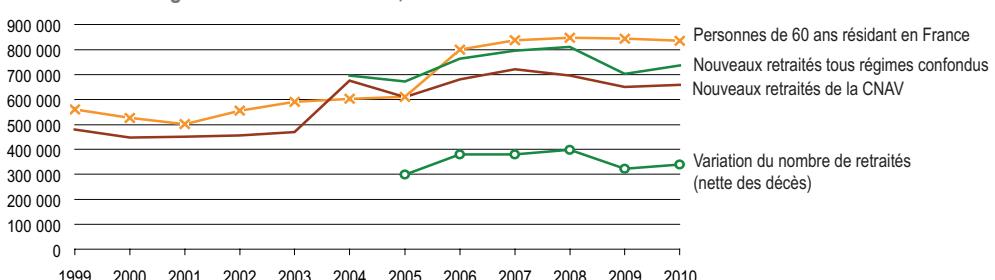


Lecture • Parmi les personnes résidant en France et âgées de 60 ans au 31 décembre 2010, 66,5 % des hommes et 58,0 % des femmes ont déjà liquidé un premier droit direct de retraite au moins.

Champ • Personnes résidant en France (y compris certaines n'ayant acquis aucun droit direct de retraite).

Sources • Modèle ANCETRE, DREES ; Bilan démographique, INSEE.

GRAPHIQUE 2 ● Population de 60 ans et nombre de nouveaux retraités, toutes générations confondues, dans l'année



Note • Dans le bilan démographique, la population est estimée au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour la CNAV, les données sur le nombre de nouveaux retraités peuvent différer légèrement de celles qui sont présentées dans la suite de cet ouvrage. Les différences s'expliquent d'une part par le champ (avec ou sans les DOM) et par des différences de concept.

Champ • Nouveaux retraités de droit direct résidant en France métropolitaine et dans les DOM (pour la population et le nombre de nouveaux retraités tous régimes confondus) ou en France métropolitaine uniquement (pour les données CNAV).

Sources • Bilan démographique, INSEE ; recueil statistique 2010, CNAV ; modèle ANCETRE, DREES.

de mise en place de ce dispositif. En revanche, certains individus des générations creuses antérieures au baby-boom ont pu liquider leurs droits à la retraite tardivement, après 2006.

Une croissance du montant moyen des pensions due pour moitié à l'effet de noria

Le montant moyen de la pension de droit direct, tous régimes confondus, s'établit à 1 216 euros mensuels en décembre 2010 (graphique 3). Comme les effectifs de retraités, il croît d'année en année, et cela à un rythme annuel moyen d'environ 1,2 point de pourcentage en plus de l'inflation entre 2005 et 2010.

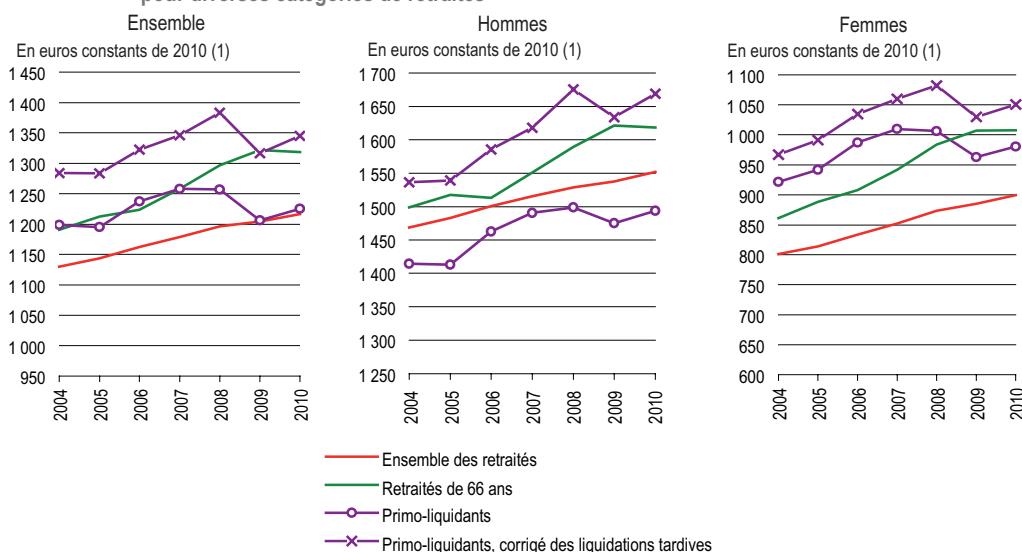
La croissance du montant moyen de pension des retraités d'une année sur l'autre résulte de deux composantes, l'une liée à l'évolution des pensions des personnes déjà retraitées, et l'autre liée au renouvellement de la population de retraités, avec le décès des plus âgés d'un côté et la liquidation de leur droit

par les personnes des générations atteignant les âges de la retraite de l'autre.

Depuis 2004, et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions de retraites sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Sur le moyen terme, les pensions des personnes déjà retraitées évoluent donc au même rythme que l'inflation. D'une année sur l'autre les évolutions peuvent bien sûr diverger, en cas d'écart entre l'inflation prévue, au moment où la revalorisation réglementaire est déterminée, et l'évolution des prix constatée après coup. Mais ces divergences ne peuvent être que transitoires, puisqu'elles sont corrigées lors des revalorisations des années suivantes.

La croissance de la pension moyenne à un rythme plus élevé que l'inflation résulte donc pour l'essentiel du renouvellement de la population de retraités : l'arrivée de nouveaux retraités disposant généralement de carrières plus favorables et de pensions en

GRAPHIQUE 3 ● Montants mensuels moyens d'avantage principal de droit direct (tous régimes confondus), pour diverses catégories de retraités



(1) La série de revalorisation du régime général est utilisée comme indice de prix. Les montants des pensions mensuelles correspondent à l'avantage principal de droit direct (hors accessoires, hors réversion et hors allocations du minimum vieillesse).

Note • La pension moyenne des primo-liquidants corrigée des liquidations tardives est estimée à partir des liquidants de générations entièrement parties à la retraite : pour chaque âge à la première liquidation d'un droit, on calcule le rapport des montants de pension liquidés après cet âge sur ceux liquidés à cet âge ; on corrige ensuite, âge par âge, les montants moyens de pension des primo-liquidants de l'année par ces rapports.

Lecture • En moyenne, la pension des retraités de droit direct s'élève à 1 216 euros mensuels au 31 décembre 2010. La pension moyenne des retraités ayant liquidé un premier droit direct de retraite au cours de l'année est de 1 225 euros par mois.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Modèle ANCETRE, DREES.

moyenne plus élevées, et le décès de retraités plus âgés percevant des pensions plus faibles, en moyenne, que l'ensemble des retraités. Ainsi, les personnes qui liquident un premier droit direct de retraite en 2010 perçoivent un montant moyen de pension de 1 225 euros, supérieur de 0,7 % à la pension moyenne de droit direct de l'ensemble des retraités. Leur pension dépasse même la moyenne de 11 % si l'on tient compte du fait que certains de ces primo-liquidants n'ont pas forcément liquidé en 2010 la totalité des droits qu'ils ont pu acquérir dans toutes les caisses de retraite où ils ont cotisé³ (graphique 3).

Ce mécanisme est habituellement qualifié « d'effet de noria ». Il est particulièrement marqué pour les femmes, pour lesquelles les différences entre générations sont plus marquées, du fait d'une hausse de leur taux d'activité au cours des cinquante dernières années, d'une élévation de leur niveau de qualification et d'un rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes. Il est renforcé par la montée en charge des dispositifs de compensation des interruptions de carrière liées aux enfants (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer). Pour les hommes, l'effet de noria est de moindre ampleur, car les écarts de carrières entre générations sont moins prononcés.

Les évolutions des pensions moyennes d'année en année doivent être interprétées avec prudence : elles sont en effet sensibles aux effets de composition par classe d'âge. En particulier, la hausse de la pension moyenne de l'ensemble des retraités va au-delà du seul effet lié aux différences de niveau de pension entre entrants et sortants de la population des retraités : les nouveaux retraités perçoivent certes des pensions plus élevées que celles des retraités décédés en cours d'année, mais ils sont également plus nombreux. Ce rajeunissement de la population de retraités explique une croissance de la pension

moyenne de l'ensemble des retraités entre 2004 et 2010 plus forte que celle des personnes décédées mais aussi que celle des nouveaux liquidants. Les effets de composition démographique expliquent également une part importante des évolutions de la pension moyenne des nouveaux liquidants. Ils ont notamment joué sur la baisse observée en 2009. Les départs en retraite anticipée pour carrière longue ont effet représenté une proportion plus faible du flux de liquidants cette année-là. Or, ces retraités ont en moyenne des pensions plus élevées que les autres liquidants, du fait de carrières plus longues et d'un départ sans décote. Leur diminution, en proportion, a donc induit une baisse de la pension moyenne.

Une diminution des écarts de pension entre hommes et femmes

La retraite globale moyenne des femmes (y compris les avantages accessoires de retraite, et notamment les pensions de réversion) représente 72 % de celle des hommes, selon l'échantillon interrégimes de retraités de 2008. La prise en compte des avantages accessoires, et en particulier des droits dérivés dont les bénéficiaires sont pour la plupart des femmes, contribue sensiblement à diminuer l'écart entre sexes (de l'ordre de 15 points de pourcentage), par rapport aux seuls avantages de droit propre.

Les écarts de droits propres se réduisent néanmoins progressivement, même si le montant moyen de pension des femmes reste nettement plus faible, avec 899 euros mensuels contre 1 552 euros pour les hommes en décembre 2010. L'avantage principal de droit direct moyen des femmes (hors accessoires et hors réversion) représente 57,9 % de celui des hommes en 2010, alors qu'il n'en représentait que 54,6 % en 2004.

3. Il s'agit là de liquidations de nouveaux droits par des personnes qui avaient déjà liquidé un premier droit, dans un autre régime, par le passé. Ces liquidations tardives peuvent concerner des personnes ayant changé de statut en cours de carrière (salariés du privé et du public, ou bien salariés et indépendants), et ayant donc acquis des droits dans plusieurs régimes de retraite. Il peut également s'agir de personnes ne liquidant pas au cours de la même année leurs pensions dans leur(s) régime(s) de base et dans leur(s) régime(s) complémentaires. La prise en compte des liquidations tardives conduit à corriger d'environ +10 % les montants de retraite moyens des nouveaux retraités, par rapport aux montants des seules retraites liquidées au cours de la première année de liquidation.

ESTIMATION DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS ET DU MONTANT DES PENSIONS

1 ● Le suivi du nombre de retraités et des montants des pensions

SOURCES ET MÉTHODE

Tous les ans, la DREES interroge les principales caisses de retraite sur les effectifs et les pensions moyennes au sein de leurs régimes. Les informations recueillies sont néanmoins insuffisantes pour calculer le nombre de retraités et la pension moyenne « tous régimes » car de nombreux retraités reçoivent une pension de plusieurs régimes. Les données individuelles autorisant des estimations tous régimes ne sont collectées que tous les quatre ans par la DREES. Un outil spécifique, le modèle ANCETRE (Actualisation aNNuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités), a donc été conçu afin de produire ces estimations tous les ans, en combinant au mieux les données de deux sources statistiques :

- **l'échantillon interrégimes de retraités (EIR)**, échantillon anonymisé alimenté tous les quatre ans, qui contient des informations au niveau individuel nécessaires à l'estimation des grandeurs « tous régimes » ;
- **l'enquête annuelle auprès des caisses de retraites (EACR)** qui recueille à un niveau agrégé les versements et les effectifs de chaque caisse. Les informations sont issues des systèmes d'information des régimes de retraite.

L'échantillon interrégimes de retraités

L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) permet de reconstituer le montant de la retraite globale des personnes, ainsi que ses éléments constitutifs. Les organismes de retraite renseignent les caractéristiques individuelles d'un échantillon de retraités : nature et montant des prestations versées, conditions de liquidation des droits à la retraite (âge de liquidation, taux de liquidation, durée de carrière validée). Le rapprochement, individu par individu, des montants en provenance des différents régimes permet de reconstituer la pension globale de chaque retraité.

La quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire (régimes de base, régimes complémentaires obligatoires) sont interrogés, soit 74 régimes au total pour l'EIR 2008. Les retraites issues de régimes supplémentaires non obligatoires sont en revanche exclues du champ de l'enquête, ainsi que les revenus

provenant de l'épargne individuelle volontaire. Le champ de l'EIR comprend donc tous les individus de l'échantillon qui perçoivent une pension de droit direct ou de droit dérivé d'une caisse de retraite. L'EIR portant sur la situation au 31 décembre 2008, est la sixième vague du panel : la première a eu lieu en 1988 ; l'opération a ensuite été reconduite en 1993, 1997, 2001 et 2004.

L'EIR est un panel : les personnes appartenant à l'échantillon initial sont sélectionnées à nouveau à chaque vague d'enquête (excepté les individus décédés entre-temps). L'échantillon a été complété à chaque vague par de nouvelles générations et a été étendu aux personnes nées dans les DOM, puis aux personnes nées à l'étranger, pour mieux prendre en compte la population des retraités. Les générations âgées de 34 à 54 ans ont été ajoutées dans le champ de l'EIR 2008, afin de mieux couvrir l'ensemble des retraités. L'EIR 2008 rassemble 252 000 individus.

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) porte sur les principaux régimes de retraite de base (13 régimes, dont les principaux régimes spéciaux) et de retraite complémentaire (5 régimes) [cf. tableau, encadré 1]. La DREES collecte à travers cette enquête des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé, vivants au 31 décembre de l'année.

Ces informations concernent principalement les montants moyens de pensions (avantage principal de droit direct et de droit dérivé), les effectifs de bénéficiaires correspondants et le nombre de nouveaux bénéficiaires d'un droit direct ou dérivé au cours de

l'année. Ces indicateurs sont détaillés selon le sexe et, pour les principaux, selon la génération.

L'enquête recueille aussi des informations sur les liquidants (c'est-à-dire les nouveaux retraités de l'année écoulée) concernés par la décote ou la surcote et sur les motifs de liquidation (handicap, carrière longue...).

Ces données annuelles représentent un complément indispensable à celles de l'EIR. Elles sont utilisées pour actualiser les données de l'EIR grâce à l'outil ANCETRE (cf. encadré 1).

Les données de l'enquête annuelle réalisée par la DREES peuvent différer légèrement de celles qui sont publiées par les régimes de retraite dans leurs propres bilans statistiques annuels. Des concepts statistiques homogènes ont été définis et s'appliquent aux données fournies par toutes les caisses.

ENCADRÉ 1 ● Estimation de grandeurs annuelles « tous régimes » : le modèle ANCETRE

Un même individu peut recevoir une pension de plus d'un régime de retraite à la fois : régime de base et régimes complémentaires correspondants, mais aussi éventuellement d'autres régimes de base et complémentaires s'il a changé de régime au cours de sa carrière (retraités dits « polypensionnés »). La somme des effectifs de chaque régime mesure donc le nombre total des pensions servies et non le nombre global des retraités couverts par ces régimes.

Dès lors, il n'est pas possible d'additionner le nombre de pensions versées par chaque régime pour calculer le nombre total de retraités : une telle méthode conduirait à des doubles comptes.

Jusqu'en 2009 (cf. *Les retraités et les retraites en 2008*), la DREES estimait les effectifs de retraités tous régimes en divisant le nombre total de pensions servies par le nombre moyen de pensions par retraité. Le nombre de pensions par retraité était estimé en prolongeant les tendances observées entre deux vagues successives de l'EIR. En 2010, la méthode a été améliorée avec la construction d'un nouvel outil permettant d'estimer annuellement les grandeurs tous régimes : le modèle ANCETRE. Les séries depuis 2004 ont été révisées à cette occasion.

Le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités) a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'EIR et celles de l'EACR. Il articule deux étapes : dans un premier temps, il met à jour les données individuelles de l'EIR afin de prendre en compte les évolutions démographiques et la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrière longue) ; dans un second temps, il répondra ces données individuelles pour assurer la cohérence, régime par régime, entre les données individuelles de l'EIR et les données agrégées actualisées de l'EACR.

Éléments techniques du modèle ANCETRE

L'EIR 2008 est représentatif de l'ensemble du champ des retraités. Les données individuelles de l'EIR 2004 ont d'abord été enrichies par des techniques de « clonage » afin de représenter les retraités absents du champ de l'EIR 2004 mais présents dans celui de l'EIR 2008 : les retraités âgés de 34 à 53 ans, ainsi que les retraités nés au cours d'une année impaire ayant entre 55 et 66 ans en 2004.

La macro CALMAR (CALage sur MARges) de l'INSEE a ensuite été utilisée pour caler l'EIR 2004 sur les données de l'EACR entre 2004 et 2007, et l'EIR 2008 sur les données de l'EACR pour 2008, 2009 et 2010. En pratique, ce calage consiste à modifier les pondérations des individus présents dans l'EIR de manière à ce que le nombre de retraités, le nombre de nouveaux retraités et le montant des pensions par caisse de l'EIR soient les plus proches possible des valeurs fournies par l'EACR. Les individus de la génération née en 1944 et présents dans l'EIR 2004 sont représentatifs des retraités atteignant 60 ans successivement en 2004, 2005, 2006 et 2007. Ce sont les retraités nés en 1948 qui représentent les retraités atteignant 60 ans en 2008, 2009 et 2010.

• • •

• • •

La diversité des régimes de retraite

	Régimes de base	Régimes complémentaires
Salariés du secteur privé	Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), régime général	Régimes complémentaires obligatoires : • ARRCO (salariés d'employeurs privés) • AGIRC (cadres) • IRCANTEC (agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques)
Salariés agricoles	Mutualité sociale agricole (MSA) alignée sur le régime général	
Artisans	Régime social des indépendants (RSI) « artisans »	Régimes complémentaires obligatoires : • RSI complémentaire « artisans »
Industriels et Commercants	Régime social des indépendants (RSI) « commercants »	• RSI complémentaire « commercants »
Professions libérales*	Régime de base (10 sections professionnelles regroupées au sein de la CNAVPL) Caisse nationale des barreaux français (CNBF)	Régimes complémentaires obligatoires Avantages supplémentaires pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
Non-salariés agricoles	Mutualité sociale agricole (MSA)	Régime complémentaire obligatoire*
Fonctionnaires civils et militaires de l'État		Régime spécial géré par le Service des Retraites de l'État (SRE)
Fonctionnaire des hopitaux et des collectivités locales		Régime spécial géré par la CNRACL
Salariés des entreprises publiques et autres régimes spéciaux		Régimes spéciaux de la SNCF, de la RATP, des industries électriques et gazières (CNIEG), de la CRPCEN (clercs et employés de notaires), des mines* ...
Salariés des cultes	Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)	

* Régimes ne participant pas à l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite.

LES EFFECTIFS DE RETRAITÉS

2 ● Les effectifs de retraités de droit direct

Au 31 décembre 2010, 15,1 millions de personnes sont retraitées de droit direct. Leur nombre augmente à un rythme soutenu, de 2,3 % sur un an et de 2,6 % par an en moyenne depuis 2004, en raison de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses de l'après-guerre. Les femmes représentent une part grandissante des retraités car elles sont de plus en plus nombreuses au fil des générations à avoir participé au marché du travail. Elles sont désormais 7,8 millions parmi les retraités de droit direct, contre 7,3 millions pour les hommes. 12,1 millions de retraités de droit direct reçoivent une pension de base de la CNAV et 10,1 millions reçoivent une pension complémentaire de l'ARRCO. Les hommes sont majoritaires parmi les pensionnés des régimes d'indépendants, tandis que les femmes sont plus présentes parmi ceux de la Fonction publique civile.

Un accroissement soutenu du nombre de retraités

Tous régimes confondus au 31 décembre 2010, le nombre total des retraités de droit direct, qui ont acquis des droits à pension en contrepartie de cotisations auprès de régimes de retraite français est estimé à 15,1 millions, dont 14,9 millions dans au moins un régime de base (tableaux 1 et 2). Il augmente de 2,3 % par rapport à 2009 et de 16,4 % par rapport à 2004 (soit 350 000 retraités de plus par an depuis 6 ans).

Bien qu'elles aient moins participé au marché du travail que les hommes, les femmes sont majoritaires parmi les bénéficiaires d'un droit direct en raison d'une espérance de vie plus longue. L'effectif des femmes à la retraite s'accroît en outre plus rapidement du fait de la progression de leurs taux d'activité au fil des générations : il augmente de 2,9 % entre 2009 et 2010, tandis que celui des hommes croît de 1,7 %.

Ces estimations, tous régimes confondus, se fondent sur deux sources : l'enquête annuelle de la DREES auprès des caisses de retraite, qui permet de suivre les pensions servies régime par régime, et l'EIR qui permet tous les quatre ans de connaître la structure des retraites des poly pensionnés. Ces deux sources sont combinées grâce au modèle ANCETRE afin de produire chaque année une estimation tous régimes des effectifs de retraités (cf. fiche 1).

Plus de retraités principalement dans la Fonction publique, à la CNAV et au RSI

En 2010, 12,1 millions de retraités perçoivent une pension de droit direct de la CNAV, et 10,1 millions de retraités reçoivent une pension complémentaire de l'ARRCO. Les régimes de base du secteur privé (CNAV, MSA « salariés », MSA « non-salariés », RSI « artisans » et RSI « commerçants ») versent 16,8 millions de pensions, les caisses de la Fonction publique 2,5 millions et les principaux régimes spéciaux un peu plus de 300 000 pensions (CNIÉG, SNCF, RATP).

La population des retraités de droit direct augmente par rapport à 2009 dans tous les régimes, hormis à la MSA « non-salariés », à la SNCF et à la CAVIMAC (tableau 2). Pour ces derniers, le nombre des décès excède en 2010 celui des nouveaux pensionnés. Ces évolutions poursuivent les tendances observées depuis 2004. Les effectifs de pensionnés se sont ainsi accrus à un rythme soutenu dans la Fonction publique, à la CNAV, et au RSI, tandis qu'ils ont diminué à la MSA « non-salariés ».

La proportion d'hommes parmi les retraités de droit direct est particulièrement élevée pour la Fonction publique d'État militaire, les régimes spéciaux, les artisans et l'AGIRC. Les femmes sont plus nombreuses dans la Fonction publique civile (FPE civile, CNRACL et IRCANTEC), ainsi qu'à la CNAV et à la MSA « non-salariés ».

TABLEAU 1 ● Effectif de retraités de droit direct tous régimes

	Effectif tous régimes (en milliers)			Effectif dans au moins un régime de base (en milliers)	Nombre moyen de pensions par retraité		Nombre de pensions servies (en milliers)
	Ensemble	Hommes	Femmes		Ensemble (régimes de base et complémentaires)	Régimes de base	
2004	12 960	6 380	6 580	12 760	2,327	1 402	30 160
2005	13 260	6 530	6 730	13 070	2,343	1 398	31 080
2006	13 640	6 720	6 920	13 460	2,350	1 395	32 050
2007	14 020	6 900	7 130	13 860	2,362	1 394	33 120
2008	14 418	7 097	7 321	14 270	2,381	1 396	34 330
2009	14 740	7 210	7 530	14 590	2,387	1 393	35 200
2010	15 080	7 330	7 750	14 920	2,391	1 392	36 070

Note • Les effectifs tous régimes confondus de 2004 à 2008 ont été révisés par rapport à la publication *Les retraités et les retraites en 2008*, à la suite du développement du modèle ANCETRE (cf. fiche 1). Pour les estimations portant sur les années 2004 à 2007, ce modèle utilise les données de l'EIR 2004 ; à partir de 2008, l'estimation est fondée sur celles de l'EIR 2008. Pour les années 2008, les données du modèle ANCETRE correspondent rigoureusement à celles de l'EIR 2008.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2004 à 2010, EIR 2004 et 2008, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Effectifs de retraités de droit direct, par régime de retraite en 2010

	Effectif (en milliers)	Proportion d'hommes	Évolution 2010 / 2009	Évolution 2010 / 2004
CNAV	12 051	48	2,9	21
MSA salariés	1 932	65	0,1	6
ARRCO	10 075	53	2,5	nd
AGIRC	2 076	75	4,2	36
Fonction publique d'Etat civile ⁽¹⁾	1 386	45	3,0	25
Fonction publique d'Etat militaire ⁽¹⁾	355	94	0,9	2
CNRACL ⁽²⁾	830	30	5,3	37
IRCANTEC	1 544	41	2,6	nd
MSA non-salariés	1 605	45	-2,7	-10
RSI commerçants	881	55	3,4	17
RSI commerçants complémentaire	289	72	7,2	nd
RSI artisans	637	82	2,5	20
RSI artisans complémentaire	533	82	3,1	nd
CNIEG	115	77	2,3	nd
SNCF ⁽³⁾	183	90	-0,6	nd
RATP	31	82	2,2	nd
CRPCEN	57	23	4,0	nd
CAVIMAC	57	35	-3,7	nd
Ensemble, tous régimes	15 080	49	2,3	16,4
Retraités dans au moins un régime de base	14 920	48	2,2	16,9

(1) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans (cf. encadré 1), hors pensions cristallisées pour les anciens combattants après l'indépendance des territoires sous souveraineté française.

(2) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans (cf. encadré 1).

(3) Y compris pensions de réforme.

nd : non déterminé.

Note • Les données présentées correspondent à une définition homogène à tous les régimes de retraite, assurant leur comparabilité. Elles peuvent de ce fait différer de celles publiées par les régimes concernés, notamment dans leurs bilans statistiques. En *italique* figurent les régimes complémentaires. Les estimations tous régimes sont calculées à partir du modèle ANCETRE.

Champ • Ensemble des retraités de droit direct, vivants au 31 décembre 2010.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraites 2004 à 2010, modèle ANCETRE, DREES.

Un retraité sur trois est polypensionné en 2010

Selon le modèle ANCETRE, parmi les 14,9 millions de retraités percevant un droit direct dans un régime de base, 4,9 millions, soit un sur trois, reçoivent une pension d'au moins deux régimes de base (tableau 3). Les hommes sont plus nombreux en proportion parmi les

polypensionnés (40 % contre 26 % des femmes) en raison d'une carrière généralement plus longue associée à une plus forte probabilité de changer de régime. En outre, ils ont davantage exercé des métiers d'indépendants, où une majorité des affiliés ont aussi cotisé à d'autres régimes de base (le plus souvent au régime général) au cours de leur carrière.

TABLEAU 3 • Effectifs des retraités de droit direct d'un régime de base en 2010, selon le régime principal

	Effectifs en milliers											
	Ensemble		Hommes		Femmes		Résidents en France					
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Ensemble	14 921	100,0	7 234	100,0	7 687	100,0	13 955	100,0	6 489	100,0	7 465	100,0
Ensemble des unipensionnés	9 991	67,0	4 331	59,9	5 659	73,6	9 104	65,2	3 654	56,3	5 450	73,0
dont anciens salariés	9 340	62,6	4 080	56,4	5 261	68,4	8 457	60,6	3 404	52,5	5 053	67,7
Salariés du régime général	7 459	50,0	3 153	43,6	4 306	56,0	6 663	47,7	2 538	39,1	4 125	55,3
Fonctionnaires civils d'État	868	5,8	337	4,7	532	6,9	864	6,2	334	5,1	530	7,1
Fonctionnaires militaires d'État	215	1,4	198	2,7	17	0,2	212	1,5	195	3,0	17	0,2
Salariés agricoles (MSA)	163	1,1	95	1,3	67	0,9	101	0,7	55	0,8	46	0,6
Fonctionnaires CNRACL	292	2,0	41	0,6	251	3,3	290	2,1	40	0,6	250	3,4
Régime spécial (1)	343	2,3	256	3,5	87	1,1	326	2,3	242	3,7	85	1,1
dont anciens non-salariés	650	4,4	251	3,5	399	5,2	647	4,6	249	3,8	397	5,3
Non-salariés agricoles (MSA)	534	3,6	200	2,8	334	4,3	532	3,8	200	3,1	333	4,5
RSI Commerçants	61	0,4	18	0,2	44	0,6	61	0,4	17	0,3	44	0,6
RSI Artisans	25	0,2	13	0,2	12	0,2	25	0,2	13	0,2	12	0,2
Professions libérales	30	0,2	21	0,3	9	0,1	29	0,2	20	0,3	9	0,1
Ensemble des polypensionnés (2)	4 930	33,0	2 902	40,1	2 028	26,4	4 851	34,8	2 836	43,7	2 015	27,0
dont anciens salariés	3 791	25,4	2 218	30,7	1 573	20,5	3 715	26,6	2 154	33,2	1 561	20,9
Salariés du régime général	2 248	15,1	1 300	18,0	948	12,3	2 192	15,7	1 253	19,3	939	12,6
Fonctionnaires civils d'État	462	3,1	252	3,5	211	2,7	462	3,3	251	3,9	210	2,8
Fonctionnaires militaires d'État	113	0,8	109	1,5	4	0,1	113	0,8	109	1,7	4	0,1
Salariés agricoles (MSA)	224	1,5	156	2,2	68	0,9	209	1,5	142	2,2	66	0,9
Fonctionnaires CNRACL	456	3,1	173	2,4	283	3,7	455	3,3	173	2,7	282	3,8
Régime spécial (1)	288	1,9	227	3,1	61	0,8	285	2,0	226	3,5	60	0,8
dont anciens non-salariés	998	6,7	585	8,1	413	5,4	995	7,1	583	9,0	412	5,5
Non-salariés agricoles (MSA)	499	3,3	221	3,0	278	3,6	498	3,6	220	3,4	278	3,7
RSI Commerçants	221	1,5	139	1,9	82	1,1	220	1,6	139	2,1	81	1,1
RSI Artisans	209	1,4	177	2,4	32	0,4	208	1,5	176	2,7	32	0,4
Professions libérales	69	0,5	49	0,7	20	0,3	68	0,5	48	0,7	20	0,3
Autres (3)	141	0,9	99	1,4	42	0,5	141	1,0	99	1,5	42	0,6

(1) Régime spécial : SNCF, RATP, CNIÉG, ENIM, CANSSM (mines), CAVIMAC (cultes), etc.

(2) Pour les retraités polypensionnés, le régime indiqué correspond au régime principal, c'est-à-dire représentant plus de la moitié de la carrière.

(3) Autres : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins 3 régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2010.

Sources • Modèle ANCETRE, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Divers champs d'observation de la retraite**Pensions de retraite et d'invalidité : des différences selon les régimes**

Les pensions d'invalidité prennent généralement fin à l'âge de 60 ans¹ et donnent lieu à la liquidation d'une pension de retraite dans le régime général et les régimes alignés, alors qu'elles restent considérées comme des pensions d'invalidité dans les régimes de la Fonction publique. Par souci de comparaison avec les régimes du privé, toutes les pensions d'invalidité des anciens fonctionnaires sont donc considérées comme des pensions de retraite à partir d'un certain âge.

Cette convention est appliquée de manière différente selon la source utilisée. Dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (cf. fiche 1), les pensions d'invalidité des régimes de la Fonction publique sont intégrées au champ de la retraite dès lors que la personne est âgée d'au moins 60 ans. Dans l'EIR 2008, la disponibilité d'informations au niveau individuel permet d'évaluer de manière plus précise l'âge « normal » de départ à la retraite : ce dernier tient compte du statut de chaque personne (qui détermine son âge d'ouverture des droits) et peut donc valoir, selon les cas, 50, 55 ou 60 ans. Le champ de l'EIR 2008 est ainsi plus large que celui de l'EACR puisqu'il inclut également certains titulaires de pensions d'invalidité âgés de 50 à 59 ans de la Fonction publique et des régimes spéciaux. Le modèle ANCETRE s'applique sur le champ de l'EIR. Les pensions d'invalidité sont donc prises en compte de la même manière dans ANCETRE et dans l'EIR.

Lieu de naissance, lieu de résidence et types de régimes

Selon les résultats présentés, les effectifs de retraités peuvent être estimés sur différents champs : résidents en France ou résidents à l'étranger, retraités d'un ou plusieurs régimes de base ou retraités uniquement de régimes complémentaires, etc. Ces champs sont systématiquement mentionnés dans les tableaux et graphiques présentés.

1. Les pensions d'invalidité de catégorie 2 et 3, versées à des personnes qui ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle, sont transformées en pension de retraite à 60 ans. Les pensions d'invalidité de catégorie 1 sont, quant à elles, transformées en pension de vieillesse à l'âge de 60 ans sauf si l'assuré prolonge son activité au-delà de cet âge.

3 ● Les effectifs de retraités de droit dérivé

Tous régimes confondus, 4,25 millions de personnes sont titulaires d'une pension de retraite de droit dérivé au 31 décembre 2010. Parmi ces retraités, 1,09 million de personnes perçoivent uniquement une pension au titre de la réversion. Les femmes, plus souvent veuves, sont les principales bénéficiaires des pensions de réversion. Le nombre de pensions de droit dérivé versées par les caisses de retraite augmente régulièrement. En 2010, la CNAV verse 2,70 millions de pensions de réversion, soit 13,2 % de plus qu'en 2003.

4,25 millions de personnes perçoivent une pension de réversion fin 2010...

Tous régimes confondus, le nombre total de personnes bénéficiaires d'un avantage de droit dérivé (une pension de réversion) d'un régime obligatoire de base ou complémentaire est estimé à 4,25 millions au 31 décembre 2010 (tableau 1). Leur nombre augmente de 0,6 % entre 2009 et 2010. Un quart des bénéficiaires (1,09 million) ne perçoivent aucun droit direct, soit parce qu'ils n'ont pas encore liquidé leurs droits propres, soit parce qu'ils n'ont pas travaillé ou pas suffisamment longtemps pour recevoir une rente à ce titre, ou bien qu'ils n'ont pas droit à l'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) destinée à ceux ayant élevé des enfants¹.

Les personnes percevant uniquement une pension de réversion représentent plus du quart (26,5 %) du nombre total de pensionnés de droit dérivé des régimes français en 2008 (tableau 2).

Les femmes sont nettement plus nombreuses que les hommes à bénéficier d'une pension de réversion, quel que soit le régime de retraite considéré. La proportion de femmes parmi les bénéficiaires d'une pension de réversion dépasse le plus souvent les 90 % sauf pour la MSA « non-salariés », la FPE civile, la CNRACL, l'IRCANTEC et la CRPCEN où elle atteint néanmoins au moins 80 %. Leur longévité explique pour une bonne part cette situation, mais cet effet est renforcé du fait qu'elles sont souvent plus jeunes que leur conjoint (en moyenne de deux ans). De plus, la proportion de personnes percevant une pension de réversion sans cumul avec une pension de droit propre est bien plus élevée pour les femmes que pour les hommes (respectivement de 28 % et 10 %). En outre, les hommes ayant un niveau de pension de droit direct souvent plus élevé que les femmes, leurs revenus dépassent fréquemment le plafond de ressources pour être éligibles à la réversion lorsqu'elle est soumise à condition.

... pour 4,47 millions de pensions de réversion servies par les principaux régimes de base du privé

En 2010, 2,70 millions de personnes perçoivent une pension de réversion de la CNAV et 2,95 millions de

personnes reçoivent une pension de réversion de l'ARRCO. Les régimes de base du secteur privé (CNAV, MSA « salariés », MSA « non-salariés », RSI « artisans » et RSI « commerçants ») versent au total 4,47 millions de pensions de réversion et les caisses de la Fonction publique (FPE civile, FPE militaire et CNRACL), 0,54 million.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion ne sont pas forcément titulaires d'une pension de droit direct dans le même régime de retraite. Ainsi, les bénéficiaires d'un droit dérivé seul sont majoritaires parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une pension de réversion dans le régime considéré, sauf pour trois caisses de retraite : la CNAV, la MSA « non-salariés » et l'ARRCO (tableau 1). Les bénéficiaires d'un droit dérivé seul ne sont toutefois pas toujours identifiés par toutes les caisses de retraites².

La population des retraités de droit dérivé augmente par rapport à 2009 dans tous les régimes, hormis à l'IRCANTEC, à la FPE militaire, à la SNCF, à la RATP et à la MSA « non-salariés », régimes pour lesquels le nombre des décès excède en 2010 celui des nouveaux pensionnés. Depuis 2003, les effectifs bénéficiaires d'une pension de réversion à la CNAV ont augmenté de 13,2 % (graphique 1). Ils se sont fortement accrus, notamment en 2005, en raison de l'abaissement progressif de l'âge minimum requis pour bénéficier d'une pension de réversion (de 55 ans initialement à 52 ans au 1^{er} juillet 2005, puis à 51 ans au 1^{er} juillet 2007). La condition d'âge minimum a été rétablie à 55 ans en 2009. La progression de 2004 à 2010 atteint 12,7 % pour la MSA « salariés ». En revanche, le nombre de bénéficiaires d'un droit dérivé à la MSA « non-salariés » a légèrement diminué en 2010, après avoir été stable de 2004 à 2009.

1. Sous condition de ressources notamment.

2. Certaines caisses ne distinguent pas les bénéficiaires d'un droit dérivé seul des bénéficiaires qui cumulent droit direct et droit dérivé. En outre, les données fournies par certaines caisses souffrent d'un défaut d'exhaustivité dans l'enquête annuelle.

TABLEAU 1 ● Effectifs de retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct dans le régime, par régime de retraite en 2010

	Hommes	Femmes	Ensemble	Évolutions 2010/ 2009 (en %)	dont bénéficiaires d'un droit dérivé seul
CNAV	160 365	2 542 528	2 702 893	1,3	885 033
MSA salariés	28 645	718 113	746 758	0,7	584 981
ARRCO	240 274	2 706 857	2 947 129	3,0	1 414 287
AGIRC	18 857	548 881	567 737	1,8	498 091
Fonction publique d'État civile	37 128	232 018	269 146	1,6	203 204
Fonction publique d'État militaire	607	144 581	145 188	-0,7	143 547
CNRACL	22 440	104 899	127 339	4,3	96 789
IRCANTEC	36 385	274 566	310 951	-0,9	264 964
MSA non-salariés	52 442	421 831	474 273	-1,2	102 581
RSI commerçants	19 617	275 363	294 980	0,9	229 380
<i>RSI commerçants complémentaire</i>	6 532	95 011	101 543	3,8	nd
RSI artisans	4 923	243 017	247 940	1,5	230 851
<i>RSI artisans complémentaire</i>	3 803	188 539	192 342	0,7	nd
CNIEG	1 261	38 633	39 894	0,1	37 081
SNCF	2 116	102 253	104 369	-2,5	100 535
RATP	300	10 676	10 976	-1,7	9 753
CRPCEN	1 424	7 333	8 757	1,9	7 622
CAVIMAC	44	523	567	15,0	531
Bénéficiaires d'un droit dérivé, tous régimes	390 000	3 860 000	4 250 000	0,6	1 094 000 ⁽¹⁾

(1) Bénéficiaires d'un droit dérivé uniquement, tous régimes confondus. Ce chiffre ne peut pas être comparé aux nombres de bénéficiaires de droits dérivés servis seuls régime par régime : un pensionné de réversion peut en effet bénéficier d'un droit dérivé servi seul dans un régime, tout en bénéficiant d'un droit direct servi par un autre régime.

nd : non déterminé.

Note • Les données présentées font l'objet d'une définition spécifique pour garantir leur homogénéité. Elles ne peuvent donc pas être directement comparées à celles publiées par les régimes concernés. Les régimes complémentaires sont signalés en *italique*.

Champ • Retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2010.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Effectifs de retraités de droit dérivé en 2008 tous régimes confondus

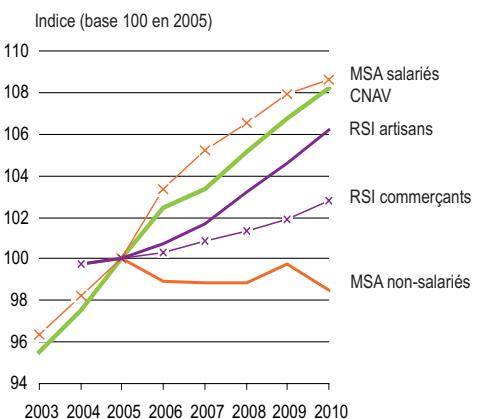
Effectif en milliers

	Ensemble		Droit dérivé uniquement		Droit dérivé cumulé à un droit direct	
	Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)
Hommes	394	100	37	9,4	357	90,6
Femmes	3 761	100	1 065	28,3	2 696	71,7
Ensemble	4 155	100	1 102	26,5	3 053	73,5

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution des effectifs de retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct, pour les principaux régimes de base du secteur privé



Note • Les données présentées font l'objet d'une définition spécifique pour garantir leur homogénéité. Elles ne peuvent donc pas être directement comparées à celles publiées par les régimes concernés. Les données du RSI (effectifs) ont été révisées en 2010, en raison de l'harmonisation des systèmes d'information des commerçants et des artisans.

Champ • Retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, modèle ANCETRE, DREES.

4 ● Les nouveaux retraités de droit direct

Tous régimes confondus, le nombre de retraités liquidant un premier droit direct en 2010 s'élève à 778 000. Il augmente de 5,2 % après avoir diminué de 12 % en 2009 en raison notamment de conditions d'accès plus restrictives au dispositif de départ anticipé pour « carrière longue ». En dehors du repli de 2009, les effectifs de nouveaux retraités augmentent à un rythme soutenu depuis 2006. Une minorité des départs à la retraite interviennent avant l'âge minimum légal, au titre des dispositifs de retraite anticipée. Les hommes sont généralement plus nombreux parmi les nouveaux pensionnés, hormis à la CNAV, dans la Fonction publique civile et à la CNRACL.

Le nombre de nouveaux retraités de droit direct augmente à nouveau en 2010

Tous régimes de retraite confondus, 970 000 personnes ont liquidé un droit direct en 2010, soit 2,9 % de plus qu'en 2009. Cette augmentation concerne tous les régimes hormis la MSA « non-salariés » (-11 %), et la CAVIMAC, pour lesquelles le flux de liquidants diminue depuis plusieurs années. 778 000 personnes liquidaient pour la première fois un droit direct, soit 5,2 % de plus qu'en 2009 (tableau 1).

Les effectifs de nouveaux pensionnés avaient nettement diminué en 2009, en raison du durcissement des conditions d'accès au dispositif de départ anticipé pour « carrière longue ». À conditions inchangées en 2010, les personnes qui avaient dû différer leur départ en 2009 du fait des nouvelles dispositions ont pu le réaliser en 2010.

Hormis en 2009, les effectifs de liquidants ont fortement augmenté dans la plupart des régimes depuis 2006. La génération née en 1946, la première du baby-boom, a en effet eu 60 ans en 2006, âge où se concentre la majorité des départs à la retraite. D'un tiers plus nombreuse que la génération précédente, elle a fortement contribué à l'augmentation des effectifs de nouveaux retraités. À partir de 2008, cet effet s'atténue, l'écart de taille avec les générations suivantes étant plus réduit (graphique 1). D'autres facteurs, telle la montée en charge du dispositif de départ pour carrière longue (prévu par la réforme des retraites de 2003), ont également favorisé la progression des nouveaux pensionnés de 2004 à 2008. Au régime général, les personnes nées en 1950, 1951 et 1952 sont nettement plus nombreuses à avoir bénéficié de ce dispositif que les générations précédentes. La révision des conditions d'accès au dispositif en 2009 se traduit au contraire par une nette diminution des nouveaux retraités.

Un peu plus de départs anticipés pour carrière longue qu'en 2009

Les départs pour carrière longue représentaient, selon les régimes, 15 % à 30 % de l'ensemble des départs en 2008. Cette proportion est nettement moins importante en 2010, en raison de l'allongement de la durée requise pour en bénéficier depuis 2009. Elle passe toutefois de 3,7 % en 2009 à 6,1 % en 2010 à la CNAV et de 5,6 % à 9,7 % à la MSA salariés (tableau 2). Ce mouvement résulte du report des départs qui n'avaient pu intervenir en 2009. Mais les départs pour ce motif ne reviennent pas à leur niveau antérieur à 2009. Les entrées très précoces sur le marché du travail concernent d'ailleurs moins les générations nées après 1953, car l'âge de la scolarité obligatoire a été porté à 16 ans à partir de cette génération.

Les hommes sont généralement plus nombreux parmi les nouveaux pensionnés, excepté à la CNAV, dans la Fonction publique civile et à la CNRACL. Dans la Fonction publique, les départs pour ancienneté hors carrières longues (c'est-à-dire qui ont lieu lorsqu'un agent atteint l'âge d'ouverture des droits en totalisant au moins 15 années de services, cf. fiche 11), qui concernent les agents dits « sédentaires » et dits « actifs », sont le principal motif de départ avec 85 % des nouveaux pensionnés à la FPE civile et 70 % à la CNRACL en 2010 (tableau 3).

Au régime général et dans les régimes alignés, les départs interviennent principalement à l'âge minimum de 60 ans ou plus tard. Ils se font avec ou sans décote ou surcote, et incluent les départs pour inaptitude au travail et les pensions d'invalidité converties en pensions de vieillesse. Ils constituent 94 % des départs à la CNAV en 2010. Les départs anticipés pour handicap sont, quant à eux, très marginaux dans ces régimes.

TABLEAU 1 ● Nouveaux pensionnés de droit direct par régime de retraite en 2010

	Effectif (en milliers)	Proportion d'hommes (en %)	Évolution 2010/2009 (en %)
CNAV	704	47,2	6,3
MSA salariés	80	61,9	7,7
ARRCO	602	52,6	2,7
AGIRC	132	69,3	2,2
Fonction publique d'État civile ⁽¹⁾	67	45,5	3,2
Fonction publique d'État militaire ⁽¹⁾	12	92,2	8,6
CNRACL ⁽¹⁾	50	30,0	15,4
IRCANTEC	79	37,3	2,5
MSA non-salariés	30	49,7	-10,8
RSI commerçants	50	57,9	1,8
RSI commerçants complémentaire	30	66,5	-0,5
RSI artisans	36	81,7	9,3
RSI artisans complémentaire	33	81,9	1,2
CNIEG	5	80,0	8,6
SNCF ⁽²⁾	6	89,9	28,1
RATP	1	79,0	30,9
CRPCEN	3	27,5	2,2
CAVIMAC	1	46,9	-7,6
Liquidants d'un droit direct dans l'année, tous régimes ⁽³⁾	970	50,4	2,9
Primo-liquidants d'un droit direct dans l'année, tous régimes ⁽³⁾	778	47,7	5,2

(1) Y compris fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant 60 ans ou plus en 2010.

(2) Y compris pensions de réforme.

(3) Y compris les bénéficiaires de pensions d'invalidité de la Fonction publique et des régimes spéciaux atteignant au cours de l'année 2010 l'âge minimal de départ à la retraite (50, 55 ou 60 ans selon les cas) ou liquidant après cet âge (cf. fiche 2).

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. En *italique* figurent les régimes complémentaires. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

Champ • Retraités ayant acquis un premier droit direct en 2010, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2009 et 2010, DREES.

TABLEAU 2 ● Les circonstances de liquidation de la retraite dans les régimes du secteur privé

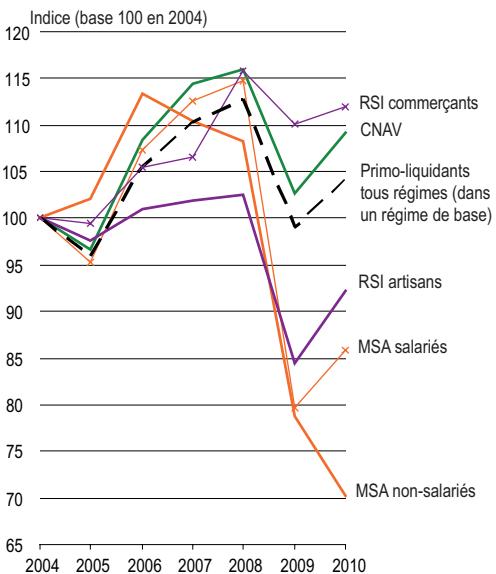
	En %					
	Départ à 60 ans ou plus		Départ anticipé pour carrière longue		Départ anticipé pour handicap	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010
CNAV	96,2	93,7	3,7	6,1	0,1	0,2
MSA salariés	94,4	90,0	5,6	9,7	0,0	0,0
MSA non-salariés	96,1	95,2	3,9	4,8	0,0	0,0
RSI commerçants	96,3	94,6	3,7	5,4	0,0	0,0
RSI artisans	92,2	89,4	7,8	10,5	0,1	0,0

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). La proportion de départs au titre de l'ex-invalidité et de l'inaptitude parmi les départs à 60 ans ou plus est présentée dans la fiche 11 (tableau 3).

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre de nouveaux pensionnés tous régimes et par régime de retraite



Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 3 ● Les circonstances de liquidation de la retraite dans la Fonction publique

	En %			
	Fonction publique d'État civile		CNRACL	
	2009	2010	2009	2010
Départ pour ancienneté (sédentaires)	59,9	61,7	41,9	43,7
Départ anticipé pour carrière longue	1,3	1,2	5,0	5,0
Départ anticipé pour handicap	0,2	0,2	0,3	0,3
Départ pour ancienneté (actifs)	22,1	22,8	25,1	26,0
Départ pour tierce personne	8,5	9,5	16,8	18,3
Départ pour invalidité	1,6	1,6	1,9	2,1
Invalides ayant liquidé avant l'année, et atteignant 60 ans au cours de l'année	6,4	3,0	9,0	4,5

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). La proportion de départs au titre de l'ex-invalidité et de l'inaptitude parmi les départs à 60 ans ou plus est présentée dans la fiche 11 (tableau 3).

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

LE MONTANT DES PENSIONS ET SON ÉVOLUTION

Les revalorisations des pensions individuelles et l'évolution des retraites

En 2010, la pension nette de prélèvements sociaux des personnes déjà retraitées en 2009 baisse de 0,55 % en euros constants pour le régime général, les régimes alignés et la Fonction publique. En effet, la hausse des prix a été supérieure à la revalorisation légale des pensions. Les pensions servies aux personnes déjà retraitées ont été revalorisées de 0,90 % au 1^{er} avril 2010 (ce qui correspond à un accroissement de 0,92 % en moyenne annuelle entre 2009 et 2010), tandis que l'indice des prix hors tabac a augmenté de 1,46 % en moyenne annuelle. Cet écart, par rapport au principe réglementaire de revalorisation des pensions selon l'inflation, est par nature transitoire : il est corrigé *a posteriori* suivant l'inflation effectivement constatée.

Les revalorisations des pensions de vieillesse en 2010...

Le 1^{er} avril 2010, la pension des personnes déjà retraitées en 2009 est revalorisée de 0,90 % au régime général, dans les régimes alignés, à la Fonction publique et à la CNRACL. Cela correspond à une hausse de 0,92 % en moyenne annuelle sur l'année 2010¹. Corrigée de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, la pension diminue de 0,55 %. À l'ARRCO et l'AGIRC les revalorisations s'élèvent respectivement à 0,86 % et 0,72 %. Les pensions nettes diminuent alors en termes réels respectivement de 0,61 % et 0,50 % (tableaux 1 et 2). La variation de pension nette de prélèvements sociaux des personnes déjà retraitées résulte de l'écart entre les revalorisations réglementaires prévues pour l'année selon l'inflation anticipée et l'évolution des prix constatée. Des écarts temporaires peuvent ainsi exister entre l'évolution des pensions et l'inflation, qui donnent lieu à des ajustements d'une année sur l'autre (encadré 1).

Cette estimation décrit la situation des retraités présents dans les régimes de retraite en 2010 et en 2009. Elle diffère de l'évolution de la pension moyenne en fin d'année de l'ensemble des retraités (+1,9 % par rapport au 31 décembre 2009 en euros courants et +0,2 % en euros constants) [cf. fiche 6]. En effet, cette dernière intègre les effets du renouvellement de la population des retraités ou de l'acquisition de nouveaux droits et est calculée en glissement annuel (entre le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2010).

En l'absence de modification des taux de prélèvements sociaux sur les pensions (encadré 2), l'évolution de la valeur des pensions nettes en euros constants est iden-

tique, que les retraités soient soumis ou non à la CSG² (graphique 1).

... et leur évolution depuis 2000

En dix ans, pour les retraités exonérés de CSG et présents dans les régimes de retraite tout au long de cette période, les pensions nettes sont en très légère hausse (graphique 1). Entre 2005 et 2010, elles sont en légère baisse dans la plupart des régimes (tableau 1). Dans les régimes de la Fonction publique, l'indexation des pensions selon l'évolution des prix n'est entrée en vigueur qu'en 2004, à la suite de la réforme de 2003. Ainsi, les pensions déjà liquidées ont baissé de 0,34 % par an en moyenne entre 2000 et 2005 dans la Fonction publique d'État, alors qu'elles ont augmenté de 0,16 % par an en moyenne au régime général et dans les régimes de base du RSI, et de 0,23 % à la CNRACL.

La branche complémentaire du RSI « artisans » connaît des évolutions négatives entre 2000 et 2010, quel que soit le niveau de prélèvement considéré. Les revalorisations dans ce régime ont en effet été en moyenne inférieures à l'inflation (encadré 3), sauf entre 2009 et 2010.

Évolution de la retraite globale de retraités-types unipensionnés, cadres et non-cadres du privé

Les retraites perçues par les pensionnés sont souvent composites. Pour étudier l'effet des revalorisations sur la retraite globale de « retraités-types » unipensionnés (anciens cadres et non-cadres du privé), il est nécessaire de suivre l'évolution des différents éléments qui constituent leur pension (régime de base et régimes

1. Et compte tenu de la revalorisation de 1% intervenue en avril 2009.

2. Selon l'EIR 2008, 49 % sont assujettis à la CSG à taux plein, 12 % à taux réduit et 32 % sont exonérés de CSG. Le reste correspond aux situations indéterminées ou incohérentes.

TABLEAU 1 ● Évolution de la valeur des pensions nettes en moyenne annuelle

		En euros constants (%)					
		Variations annuelles (moyennes annuelles)			2010 - 2009	2010 - 2005	2005 - 2000
		2010 - 2009	2010 - 2005	2005 - 2000			
Exonération de CSG	CNAV	-0,55	-0,09	0,16			
	AGIRC	-0,50	-0,07	-0,01			
	ARRCO	-0,61	-0,09	-0,04			
	Fonction publique	-0,55	-0,09	-0,34			
	CNRACL	-0,55	-0,09	0,23			
	RSI base (commerçants et artisans)	-0,55	-0,09	0,16			
	<i>RSI (commerçants complémentaire)</i>	-0,28	0,21	-			
	<i>RSI (artisans complémentaire)</i>	0,11	-0,07	-1,07			
CSG à taux plein	CNAV	-0,55	-0,09	0,08			
	AGIRC	-0,50	-0,07	-0,10			
	ARRCO	-0,61	-0,09	-0,13			
	Fonction publique	-0,55	-0,09	-0,42			
	CNRACL	-0,55	-0,09	0,14			
	RSI base (commerçants et artisans)	-0,55	-0,09	0,08			
	<i>RSI (commerçants complémentaire)</i>	-0,28	0,21	-			
	<i>RSI (artisans complémentaire) (1)</i>	0,11	-0,07	-1,15			

(1) Hors droits de reconstitution de carrière et points cotisés avant 1997 et liquidés après 2008 (cf. encadré 3).

Note • La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la Fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003. Pour les pensions soumises à CSG les évolutions présentées dans ce tableau sont nettes de prélèvements sociaux.

En *italique* figurent les régimes complémentaires.

Sources • Données des régimes, calculs DREES ; indice des prix à la consommation, INSEE.

TABLEAU 2 ● Revalorisations des pensions depuis dix ans en moyenne annuelle

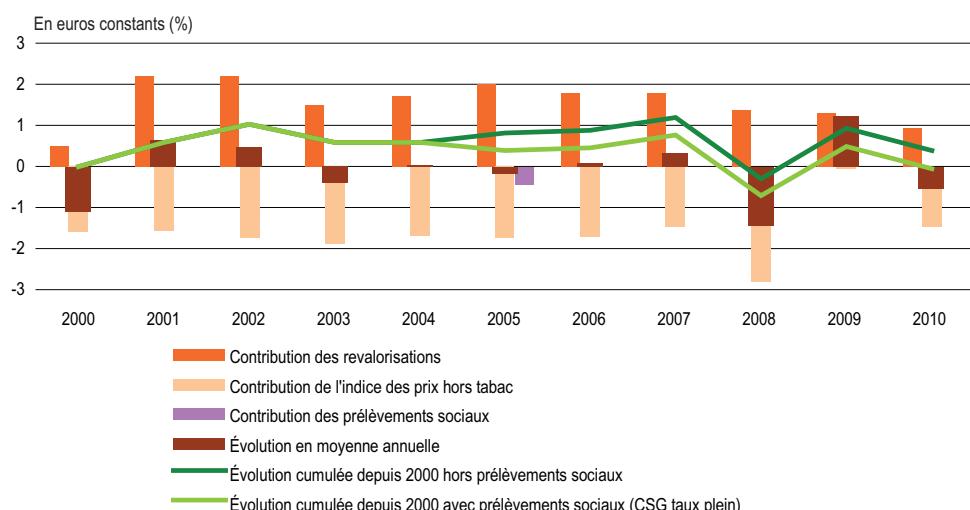
	En euros constants (%)		
	Taux annuels moyens		
	2010 - 2009	2010 - 2005	2005 - 2000
Indice de prix à la consommation, hors tabac, France entière	1,46	1,49	1,72
CNAV	0,92	1,44	1,92
AGIRC	0,97	1,45	1,74
ARRCO	0,86	1,43	1,71
Fonction publique d'État	0,92	1,44	1,41
CNRACL	0,92	1,44	1,98
RSI base (commerçants et artisans)	0,92	1,44	1,92
<i>RSI (commerçants complémentaire)</i>	1,19	1,74	-
<i>RSI (artisans complémentaire) (1)</i>	1,59	1,46	0,67

(1) Hors droits de reconstitution de carrière et points cotisés avant 1997 et liquidés après 2008 (cf. encadré 3).

Note • La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la Fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003. En *italique* figurent les régimes complémentaires.

Sources • Données des régimes, calculs DREES ; indice des prix à la consommation, INSEE.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution annuelle nette théorique d'une pension de la CNAV depuis 2000 en moyenne annuelle



Sources • CNAV ; indice des prix à la consommation, INSEE

TABLEAU 3 ● Évolution estimée de la pension nette d'un ancien salarié du secteur privé en moyenne annuelle

En euros constants (en %)

		Taux annuels moyens (en %)			
		2010 - 2009	2010 - 2005	2005 - 2000	2010 - 2000
Exonération de CSG	retraité non-cadre du privé (1)	-0,56	-0,09	0,11	0,02
	retraité cadre du privé (2)	-0,55	-0,09	0,07	-0,02
CSG à taux plein	retraité non-cadre du privé (1)	-0,56	-0,09	0,02	-0,07
	retraité cadre du privé (2)	-0,55	-0,09	-0,02	-0,10

(1) La retraite du non-cadre est constituée pour 74 % par une pension du régime général et pour 26 % par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO.

(2) La retraite du cadre est composée comme suit : 49 % régime général, 26 % complémentaire ARRCO, 25 % complémentaire cadres AGIRC.

Note • On s'intéresse ici uniquement à l'évolution de l'avantage principal de droit direct.

Sources • CNAV ; EIR 2008, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Règles et accords encadrant les revalorisations de pensions

Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions des régimes de base sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Le principe d'indexation des pensions servies par la CNAV et les régimes alignés selon l'inflation, est inscrit au Code de la Sécurité sociale depuis la loi du 21 août 2003 (article L 161-23-1), mais pratiqué depuis les années 1980. Les minima – contributif et garanti – sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Un ajustement à la hausse ou à la baisse peut intervenir l'année suivante si l'inflation constatée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances de l'année suivante diffère des prévisions. À partir de 2009, la revalorisation des pensions intervient au 1^{er} avril de chaque année et non plus au 1^{er} janvier. Elle équivaut désormais à la prévision d'inflation pour l'année N établie par la Commission économique des comptes de la Nation et ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année N -1.

Par exemple, au titre de l'année 2010, le taux de revalorisation applicable au 1^{er} avril de l'année aux pensions de vieillesse déjà liquidées est ainsi de 0,9 %, correspondant à la somme du taux prévisionnel de l'évolution en moyenne annuelle pour 2010 des prix à la consommation hors tabac (+1,2 %) et du différentiel de taux entre l'évolution constatée et l'évolution qui avait été prévue pour 2009 (-0,3 %).

Dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire prévoit que la valeur du point servant au calcul des pensions est indexée sur l'évolution des prix (hors tabac). La prévision retenue diffère cependant de celle estimée par les régimes de base.

Dans la Fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, le régime d'indexation des pensions était lié aux revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation du point d'indice de la Fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient en outre d'augmentations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les actifs de leurs corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites.

ENCADRÉ 2 ● Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraites sont assujetties à la CSG et à la CRDS. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % depuis 2005 (contre 6,2 % en 2004), pour les personnes dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 euros). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %).

Le taux réduit de CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont les ressources excèdent le seuil d'exonération de la taxe d'habitation. Ce taux minoré de CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %).

L'exonération de CSG (et de CRDS) concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et dont les ressources sont en outre inférieures au seuil d'exonération de la taxe d'habitation (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif).

complémentaires). L'échantillon interrégimes de retraités permet le rapprochement des informations les concernant en provenance de différents régimes de retraite, et donc de reconstituer la retraite totale d'un individu. La part représentée par chacun des éléments de pension dans la retraite globale des retraités-types est étudiée ici à partir de l'EIR 2008 et l'évolution de leur retraite totale est obtenue par pondération des évolutions de chacune des composantes de leur pension. Les anciens salariés, non-cadres unipensionnés du secteur privé, perçoivent une pension composée à 74 % par une retraite de base du régime général et à 26 % par une retraite complémentaire provenant de

l'ARRCO (cas 1, tableau 3). Les retraités anciens cadres du secteur privé perçoivent une pension composée à 49 % par une retraite de base du régime général, à 26 % par une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO et à 25 % par une retraite complémentaire versée par l'AGIRC (cas 2, tableau 3).

Les retraités « cadres » et « non-cadres » du secteur privé connaissent des évolutions similaires de leur montant de pension. Le montant net de prélèvements sociaux de la pension globale baisse de 0,6 % en euros constants en 2010 et de 0,1 % par an en moyenne depuis 2000 pour un retraité dont les pensions sont soumises à la CSG.

ENCADRÉ 3 ● Les revalorisations au régime complémentaire des artisans à partir de 2009

Depuis la réforme du régime complémentaire des artisans intervenue en 2007, mais effective à partir de 2009, les pensions sont désormais revalorisées au 1^{er} avril de chaque année en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année passée avec une revalorisation des pensions différenciée suivant le mode d'acquisition du point :

- revalorisation des droits de reconstitution de carrière à un tiers de l'inflation ;
- revalorisation des droits cotisés avant 1997 pour les pensions liquidées après le 1^{er} janvier 2008 à la moitié de l'inflation ;
- revalorisation des autres droits selon l'inflation.

6 • Le niveau des pensions

Le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct tous régimes de retraite confondus, acquis en contrepartie d'une activité professionnelle, s'élève à 1 216 euros fin 2010, montant relativement stable en euros constants par rapport à l'année précédente (+0,2 % en glissement annuel). Cette stabilité résulte d'une hausse de pension dans plusieurs régimes complémentaires, et d'une baisse dans la plupart des régimes de base. La pension mensuelle augmente de 6,2 % par rapport à 2005 en euros constants, en raison notamment du renouvellement de la population des retraités, les nouveaux retraités percevant généralement des pensions plus élevées que les retraités plus âgés qui décèdent au cours de l'année (effet de noria). Cet effet contre-balance la diminution de pension observée pour les personnes déjà retraitées (cf. fiche 5). En effet, la hausse des prix a été plus soutenue que la revalorisation des pensions. Les hommes perçoivent toujours un montant de retraite de droit direct en moyenne plus important que les femmes, même si cet écart tend à se réduire.

Estimation de la pension moyenne tous régimes

Le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct tous régimes confondus (de base et complémentaire) est estimé à 1 216 euros fin 2010, soit 1,9 % de plus qu'à la fin de 2009 en euros courants (tableau 1). En euros constants, l'augmentation est de 0,2 %, les prix à la consommation (hors tabac) ayant augmenté de 1,7 % entre décembre 2009 et décembre 2010. Entre 2005 et 2010, la pension mensuelle augmente de 6,2 % en euros constants.

L'augmentation de la pension entre 2009 et 2010 s'explique pour 0,9 point par la revalorisation légale des pensions appliquée par chaque caisse de retraite (cf. fiche 5) et pour 1 point par l'effet de noria. Cet effet résulte d'un changement de structure lié au renouvellement de la population des retraités : les nouveaux retraités, aux carrières généralement plus favorables, disposent en moyenne de pensions plus élevées (cf. fiche 7) que les retraités, plus âgés, récemment décédés.

Les hommes perçoivent une pension en moyenne nettement plus importante que les femmes. L'écart diminue toutefois au fil des générations : la pension mensuelle moyenne pour les femmes atteint 58 % de celle des

hommes en 2010 contre 55 % en 2005. Sur le long terme, les taux d'activité des femmes, et donc la constitution d'un droit propre à la retraite, n'ont cessé de progresser depuis l'après-guerre. Leurs niveaux de qualification sont également plus élevés et favorisent un rapprochement progressif de leurs rémunérations avec celles des hommes. En outre, l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) mise en place en 1972 leur permet, sous certaines conditions, d'acquérir des droits à pension au titre de l'éducation des enfants.

Des évolutions des pensions moyennes différentes selon les régimes

L'avantage principal de droit direct moyen corrigé de l'inflation diminue dans la plupart des régimes de base entre 2009 et 2010 (tableau 2). Cette baisse, inférieure à 1 % dans la majorité des cas, s'explique en partie par une inflation plus rapide que prévu. Parmi les régimes complémentaires, seul l'IRCANTEC se distingue avec une pension moyenne qui s'accroît de 2,5 % entre 2009 et 2010 en euros constants.

De 2005 à 2010, l'avantage principal de droit direct moyen augmente en euros constants au régime général et dans les régimes alignés, hormis au RSI « commerçants » où il diminue de 4,2 %. Dans ce régime, les

TABLEAU 1 ● Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct

	Montant mensuel moyen par retraité, tous régimes (en euros courants)			Évolution du montant mensuel (en %)		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Brut	Corrigé de l'inflation annuelle (1)	Corrigé de la revalorisation annuelle légale (2)
2004	1 029	1 338	730			
2005	1 062	1 378	756	3,2	1,6	1,2
2006	1 100	1 420	789	3,5	1,9	1,7
2007	1 135	1 459	820	3,2	0,7	1,4
2008	1 174	1 500	857	3,4	2,4	1,5
2009	1 194	1 524	877	1,7	0,9	0,7
2010	1 216	1 552	899	1,9	0,2	1,0

(1) Corrigé de l'évolution de l'indice des prix hors tabac pour la France entière en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

(2) Corrigé de la revalorisation annuelle légale au régime général, en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

Note • Les montants moyens tous régimes confondus de 2004 à 2008 ont été révisés par rapport à la publication *Les retraités et les retraites en 2008*, à la suite du développement du modèle ANCETRE (cf. fiche 1). Pour les estimations portant sur les années 2004 à 2007, ce modèle utilise les données de l'EIR 2004 ; à partir de 2008, l'estimation est fondée sur celles de l'EIR 2008.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, EIR 2004 et 2008, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Montant de l'avantage principal de droit direct moyen par régime de retraite en 2010

	Montant mensuel (avantage principal de droit direct) en euros	Écart relatif de la pension des femmes à celle des hommes (en %)	Évolution ⁽⁵⁾ 2010/2009 en euros constants (en %)	Évolution ⁽⁵⁾ 2010/2005 en euros constants (en %)
CNAV	552	-27	-0,1	4,3
MSA salariés	179	-22	-0,5	2,2
ARRCO	294	-41	0,7	nd
AGIRC	729	-59	-1,5	nd
Fonction publique d'État civile ⁽¹⁾	1 897	-15	-0,5	1,5
Fonction publique d'État militaire ⁽¹⁾	1 580	-23	-0,8	-0,4
CNRACL ⁽²⁾	1 207	-11	-0,4	-0,1
IRCANTEC	93	-38	2,5	12,2
MSA non-salariés	347	-25	-0,6	4,2
RSI commerçants	274	-38	-1,2	-4,2
RSI/ commerçants complémentaire	110	-32	-3,2	nd
RSI artisans	332	-42	-0,7	4,9
RSI/ artisans complémentaire	128	-56	0,6	nd
CNIEG	2 306	-30	-0,4	3,1
SNCF ⁽³⁾	1 791	-19	-0,1	nd
RATP	2 039	-17	0,5	nd
CRPCEN	926	-39	-1,7	nd
CAVIMAC	277	-6	-1,0	nd
Ensemble, tous régimes confondus⁽⁴⁾	1 216	-42	0,2	6,2

(1) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans, hors pensions cristallisées pour les anciens combattants étrangers après l'indépendance des territoires sous souveraineté française.

(2) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans.

(3) Y compris pensions de réforme.

(4) Y compris pensions d'invalidité des régimes de la Fonction publique et des régimes spéciaux pour les bénéficiaires ayant atteint l'âge minimal de départ à la retraite (cf. fiche 2).

(5) L'évolution du montant mensuel est corrigée de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) France entière, en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

nd : non déterminé.

Note • Les données présentées correspondent à une définition homogène à tous les régimes de retraite, assurant leur comparabilité. Elles peuvent de ce fait différer de celles publiées par les régimes concernés, notamment dans leurs bilans statistiques. *En italique*, figurent les régimes complémentaires.

Champ • Ensemble des retraités vivants au 31 décembre 2010.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 3 ● Montants mensuels moyens bruts des éléments composant la retraite totale au 31 décembre 2008

	Tous retraités		Tous retraités de droit direct		Retraités de droit direct d'un régime de base		Retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France		Tous retraités de droit dérivé	
	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)
Hommes										
Droit direct (A)	1 488	94	1 500	94	1 517	94	1 657	95	1 346	80
Droit dérivé	15	1	13	1	13	1	15	1	271	16
Accessoires	62	4	62	4	63	4	68	4	55	3
Minimum vieillesse	15	1	13	1	13	1	9	1	4	0
Retraite totale (B)	1 579	100	1 589	100	1 607	100	1 749	100	1 676	100
Effectifs (en milliers)	7 157	-	7 097	-	7 001	-	6 292	-	394	-
Femmes										
Droit direct (C)	745	70	857	75	862	75	879	75	498	43
Droit dérivé	271	25	233	21	233	20	238	20	607	52
Accessoires	37	3	39	3	39	3	40	3	46	4
Minimum vieillesse	12	1	8	1	8	1	8	1	7	1
Retraite totale (D)	1 065	100	1 138	100	1 143	100	1 165	100	1 158	100
Effectifs (en milliers)	8 430	-	7 321		7 265	-	7 065	-	3 761	-
Ensemble										
Droit direct	1 086	83	1 174	86	1 184	86	1 245	86	578	48
Droit dérivé	153	12	125	9	125	9	133	9	575	48
Accessoires	48	4	50	4	51	4	53	4	47	4
Minimum vieillesse	13	1	11	1	11	1	9	1	7	1
Retraite totale	1 301	100	1 360	100	1 370	100	1 440	100	1 207	100
Effectifs (en milliers)	15 586	-	14 418		14 266	-	13 357	-	4 155	-
Rapport femmes/hommes (en %)										
Droit direct (C)/(A)	50	-	57	-	57	-	53	-	37	-
Retraite totale (D)/(B)	67	-	72	-	71	-	67	-	69	-

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct ou de droit dérivé, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

nouveaux retraités ont en effet des durées d'assurance inférieures à celles de leurs aînés sur les années récentes. Ils partent aussi plus souvent à la retraite avec une décote de pension.

Les montants moyens de pension versés par chaque régime ne permettent pas d'évaluer la situation des retraités, en fonction de leur parcours de carrière (secteur public ou privé, indépendant ou salarié par exemple), dans la mesure où la plupart des retraités perçoivent simultanément plusieurs pensions de divers régimes (retraités dits « polypensionnés »). Une telle comparaison suppose de confronter plus avant, au niveau individuel, les pensions perçues auprès de chaque régime de retraite français.

Les femmes perçoivent un montant de retraite globale estimé à 72 % de celui des hommes, selon l'EIR 2008

La sixième vague de l'EIR permet de décrire la diversité des pensions versées aux retraités vivants au 31 décembre 2008 (cf. fiche 1). L'échantillon regroupe en effet des informations individuelles détaillées pour l'ensemble des avantages de retraite perçus.

Fin 2008, les retraités de droit direct perçoivent un montant mensuel d'avantage principal de droit direct (tous régimes) de 1 174 euros en moyenne (tableau 3), en hausse de 13 % par rapport à 2004. Les hommes ont un montant de retraite plus élevé que les femmes, qu'il s'agisse du seul avantage principal de droit direct ou de la pension globale. Les écarts sont atténués par la prise en compte d'autres composantes de la pension qui constituent la retraite globale, comme les avantages accessoires et les pensions de réversion. La retraite totale des hommes est en effet composée à 95 % de l'avantage principal de droit direct, contre 75 % pour les

femmes. Celles-ci perçoivent, en revanche, un montant mensuel moyen de droit dérivé supérieur à celui des hommes car elles sont nettement surreprésentées parmi les personnes veuves qui peuvent accéder à une pension de réversion (cf. fiche 3). Ainsi, la retraite totale moyenne des femmes atteint 72 % de celle des hommes, alors que ce ratio est de 57 % pour le seul avantage principal de droit direct.

Les titulaires d'une faible pension globale restent néanmoins surreprésentés parmi les femmes (graphique 1). La dispersion des montants de retraite totale est toutefois beaucoup moins nette pour les retraités ayant validé une carrière complète (graphique 2). Mais là encore, des écarts selon le genre persistent et peuvent notamment s'expliquer par des secteurs d'activité professionnelle ou des niveaux de salaire différents au cours de la vie active.

Le montant moyen de l'avantage principal de droit direct diffère également selon le(s) régime(s) d'affiliation des retraités, y compris pour les seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont l'ensemble des composantes monétaires de la pension a pu être identifié par l'EIR 2008.

Les hommes unipensionnés, anciens non-salariés à carrière complète, perçoivent un montant de retraite de droit direct plus de deux fois inférieur à celui des anciens salariés (tableau 4). De même, parmi les polypensionnés à carrière complète, ce sont les anciens artisans, commerçants et non-salariés agricoles qui perçoivent les montants de pension de droit direct les plus faibles. En revanche, les montants moyens de retraite sont les plus élevés dans les régimes ayant une forte proportion de cadres ou de professions très qualifiées (Fonction publique d'État et régime des professions libérales), notamment chez les polypensionnés.

TABLEAU 4 ● Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct, selon le régime principal d'affiliation au cours de la carrière

En euros au 31 décembre 2010

	Tous retraités de droit direct			Retraités de droit direct à carrières complètes (3)		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
Tous retraités de droit direct	1 216	1 552	899	-	-	-
Retraités de droit direct d'un régime de base	1 227	1 569	905	1 637	1 835	1 325
Unipensionnés d'un régime de base	1 171	1 552	880	1 699	1 967	1 369
 dont anciens salariés	1 211	1 594	914	1 795	2 061	1 461
Salariés du régime général	1 084	1 517	767	1 704	2 005	1 326
Fonctionnaires civils d'État	2 075	2 318	1 921	2 382	2 564	2 236
Fonctionnaires militaires d'État	1 604	1 635	1 249	2 205	2 217	ns
Salariés agricoles (MSA)	585	683	445	1 484	1 437	ns
Fonctionnaires CNRACL	1 292	1 643	1 235	1 846	1 990	1 795
Régime spécial (1)	1 750	1 880	1 365	2 104	2 255	1 548
 dont anciens non-salariés	606	882	432	683	834	541
Non-salariés agricoles (MSA)	549	759	423	652	784	530
Commerçants (RSI)	468	698	376	ns	ns	ns
Artisans (RSI)	599	868	ns	ns	ns	ns
Professions libérales	1 909	2 227	ns	ns	ns	ns
Polypensionnés de régimes de base	1 339	1 595	974	1 554	1 694	1 238
 dont anciens salariés	1 438	1 713	1 050	1 699	1 832	1 388
Salariés du régime général	1 257	1 585	807	1 562	1 719	1 162
Fonctionnaires civils d'État	1 894	2 109	1 637	2 027	2 150	1 827
Fonctionnaires militaires d'État	2 495	2 531	ns	2 561	2 580	ns
Salariés agricoles (MSA)	1 279	1 367	1 074	1 594	1 600	1 573
Fonctionnaires CNRACL	1 445	1 609	1 344	1 576	1 632	1 518
Régime spécial (1)	1 813	1 930	1 376	1 914	1 994	1 537
 dont anciens non-salariés	980	1 184	692	1 058	1 205	791
Non-salariés agricoles (MSA)	710	843	605	774	872	683
Commerçants (RSI)	1 030	1 217	713	1 277	1 340	1 027
Artisans (RSI)	1 158	1 230	764	1 265	1 301	964
Professions libérales	2 235	2 459	1 698	2 322	2 530	1 859
 Autres polypensionnés (2)	1 229	1 378	881	1 369	1 436	1 125
Autres retraités de droit direct (4)	254	286	199	-	-	-

(1) Régime spécial : SNCF, RATP, CNIEG, ENIM, CANSSM (mines), CAVIMAC (cultes), etc.

(2) Autres polypensionnés : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins 3 régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

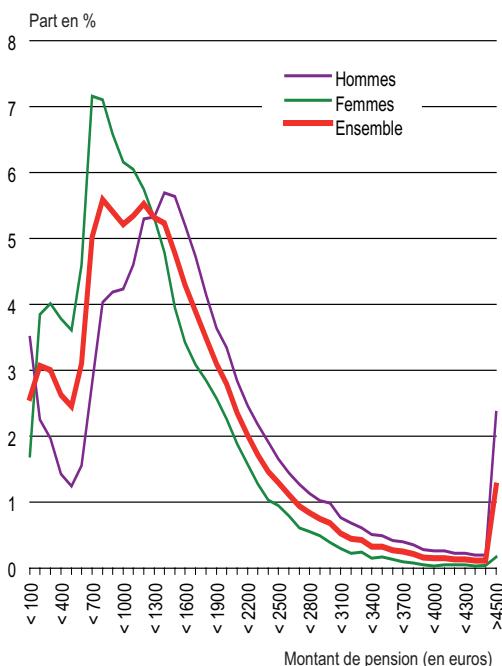
(3) Sont sélectionnés ici les seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

(4) Retraités percevant un droit direct dans au moins un régime complémentaire (mais dans aucun régime de base).

ns : non significatif - effectif trop faible.

Note • Les polypensionnés sont classés selon leur régime principal d'affiliation, c'est-à-dire le régime de base pour lequel le nombre de trimestres validés est le plus élevé.**Champ** • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2010.**Sources** • modèle ANCETRE, DREES.

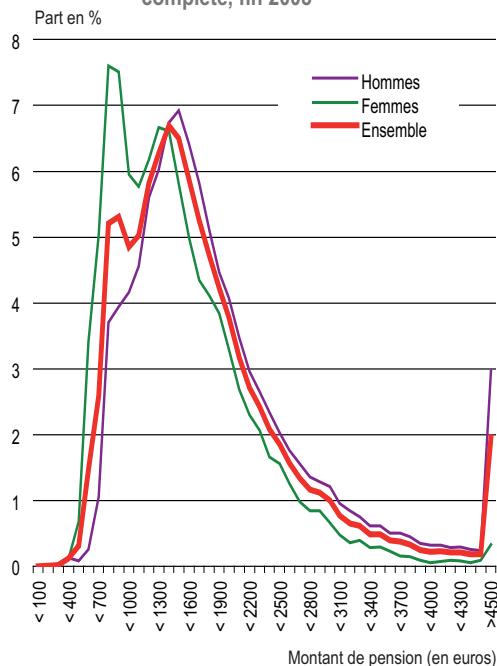
GRAPHIQUE 1 ● Distribution de la pension globale des retraités de droit direct d'un régime de base, fin 2008



Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins, nés en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Distribution de la pension globale des retraités de droit direct d'un régime de base, ayant une carrière complète, fin 2008



Note • Sont sélectionnés ici les seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont la quasi-totalité des composantes de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins ayant effectué une carrière complète, nés en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

7 • Les pensions des nouveaux retraités

L'avantage principal moyen des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit direct en 2010 augmente de 0,8 % en euros constants après avoir diminué en 2009. Il progresse dans plusieurs régimes, notamment à la CNAV (+1,3 %), à la MSA salariés (+3,5 %) et à l'IRCANTEC (+9,2 %), mais diminue sensiblement à l'AGIRC (-6,8 %). L'écart de montant de pension entre les nouveaux pensionnés et l'ensemble des retraités est quant à lui de 8,5 % à la CNAV, et de 5,1 % à l'ARRCO, du fait de carrières professionnelles plus favorables pour les nouveaux retraités.

Les pensions moyennes tous régimes confondus, mesurées en euros constants et à l'âge de 66 ans, continuent de progresser de génération en génération. Elles augmentent à la CNAV, à la MSA « salariés » et dans la branche « artisans » du RSI. Les femmes perçoivent des pensions généralement plus faibles que les hommes, mais l'écart se réduit progressivement au fil des générations car celles récemment retraités ont eu des carrières plus favorables que leurs aînées.

Le montant de la pension des nouveaux retraités augmente en 2010

En 2010, l'avantage principal des pensionnés liquidant un premier droit direct (encadré 1) augmente de 0,8 %, une fois prise en compte l'évolution de l'indice des prix hors tabac. Il augmente notamment de 1,3 % à la CNAV, de 9,2 % à l'IRCANTEC et de 3,5 % à la MSA salariés. À l'inverse, il diminue à l'AGIRC (-6,8 %) et dans les régimes complémentaires du RSI (tableau 1).

En 2009, la pension moyenne des nouveaux pensionnés avait diminué au régime général, en raison d'un effet de composition. Le nombre de personnes liquidant un premier droit direct au titre d'un départ anticipé pour carrière longue avait en effet fortement décrû (cf. fiche 4) du fait de conditions d'accès plus restrictives au dispositif (cf. fiche 8). Or, les cotisants concernés disposent de durées d'assurance élevées et liquident toujours leur pension à taux plein. Celle-ci est donc en moyenne plus élevée que celle des autres liquidants d'un premier droit direct à 60 ans ou après. Selon la CNAV, les pensions moyennes des retraités partis au titre du dispositif pour carrière longue sont comparables dans ce régime à celles des retraités disposant d'une durée d'assurance suffisante pour le bénéfice du taux plein, elles sont même un peu supérieures pour les premières générations à avoir bénéficié du dispositif¹. En 2010, les départs anticipés pour car-

rière longue sont en hausse même si leur nombre ne revient pas au niveau atteint en 2008 ; les liquidations d'une première pension s'accompagnent donc de montants moyens plus élevés en 2010 qu'en 2009.

La pension des retraités s'améliore au fil des générations grâce à l'effet de Noria

Disposant de carrières plus favorables, les nouveaux pensionnés perçoivent généralement des montants de pension supérieurs à ceux des autres retraités (sauf au RSI « commerçants », à la MSA « non-salariés » et à l'AGIRC). Cela s'explique notamment par la progression des pensions des femmes de génération en génération et la validation de droits au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). L'écart entre les pensions perçues par les nouveaux retraités et celles des retraités décédés est le moteur de l'effet dit de « noria ». Ce dernier explique que la pension moyenne des retraités progresse d'année en année, bien que les pensions individuelles soient indexées sur les prix, par le simple jeu du renouvellement de la population des retraités.

Une pension des nouvelles retraitées inférieure de 34 % à celle des hommes

Les femmes liquidant un premier droit direct dans l'année, tous régimes confondus, perçoivent des pensions inférieures de 34 % à celles des hommes. Cet écart est de 10 % ou moins à la RATP, la SNCF et à la CNRACL.

1. Ces données sont disponibles pour la première fois dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR), dont le questionnaire a été enrichi pour la vague 2010.

ENCADRÉ 1 ● Les nouveaux pensionnés

Les nouveaux pensionnés (liquidants) d'un régime sont les personnes ayant demandé et obtenu un droit direct de retraite dans ce régime au cours de l'année. Un même retraité peut obtenir des droits dans les régimes auxquels il a cotisé à des dates différentes. Il peut ainsi « liquider » sa pension de retraite en plusieurs fois. Sur le champ « tous régimes », les individus sont considérés comme liquidants au cours de l'année où ils liquident un premier droit direct de retraite. Ils sont à ce titre également qualifiés de « primo-liquidants ». La pension qu'ils perçoivent alors peut être inférieure à celle qu'ils percevront à terme.

La date à laquelle le retraité obtient son droit est celle d'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Elle peut différer de la date de son premier versement.

TABLEAU 1 ● Montant moyen de l'avantage principal des nouveaux pensionnés par régime de retraite en 2010

	Montant mensuel (avantage principal de droit direct) en euros	Évolutions 2010/2009 ⁽¹⁾	Écart relatif de la pension des femmes à celle des hommes ⁽²⁾	Écart relatif de la pension des liquidants à celle de l'ensemble des retraités ⁽³⁾	En %
CNAV	599	1,3	-22,6		8,5
MSA salariés	195	3,5	-13,0		8,9
ARRCO	309	0,6	-33,2		5,1
AGIRC	617	-6,8	-58,7		-15,4
Fonction publique d'État civile ⁽⁴⁾	2 005	-0,6	-12,9		5,7
Fonction publique d'État militaire ⁽⁴⁾	1 596	0,8	-20,0		1,0
CNRACL ⁽⁴⁾	1 289	-0,4	-9,6		6,8
IRCANTEC	143	9,2	-41,7		53,4
MSA non-salariés	298	-0,3	-41,8		-14,1
RSI commerçants	249	-0,6	-32,2		-9,2
RSI commerçants complémentaire	87	-1,6	-39,9		-20,8
RSI artisans	329	0,6	-33,6		-0,9
RSI artisans complémentaire	136	-3,2	-47,1		6,3
CNIEG	2 459	3,2	-24,0		6,7
SNCF ⁽⁵⁾	2 005	1,0	-9,9		11,9
RATP	2 417	1,4	-6,5		18,5
CRPCEN	796	-5,6	-34,9		-14,1
CAVIMAC	323	6,9	-24,7		16,3
Liquidants d'un premier droit direct dans l'année, tous régimes confondus ⁽⁶⁾	1 225	0,8	-34,4		0,7

(1) L'évolution du montant mensuel est corrigée de l'évolution de l'indice des prix hors tabac pour la France entière, en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

(2) Lecture : le montant des pensions des femmes à la CNAV est inférieur de 22,6 % à celui des hommes.

(3) Lecture : le montant des pensions des nouveaux pensionnés à la CNAV est supérieur de 8,5 % à celui de l'ensemble des retraités.

(4) Y compris invalides liquidant une pension d'invalidité à 60 ans ou plus.

(5) Y compris pensions de réforme.

(6) Le champ « tous régimes » exclut les retraités liquidant un droit dans une caisse de retraite en 2010 et qui avaient déjà liquidé un droit dans une autre caisse auparavant. Les résultats statistiques pour cette ligne ne sont donc pas directement comparables avec les autres lignes du tableau.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. En *italique* figurent les régimes complémentaires.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct en 2010, vivants au 31 décembre. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, modèle ANCETRE ; DREES.

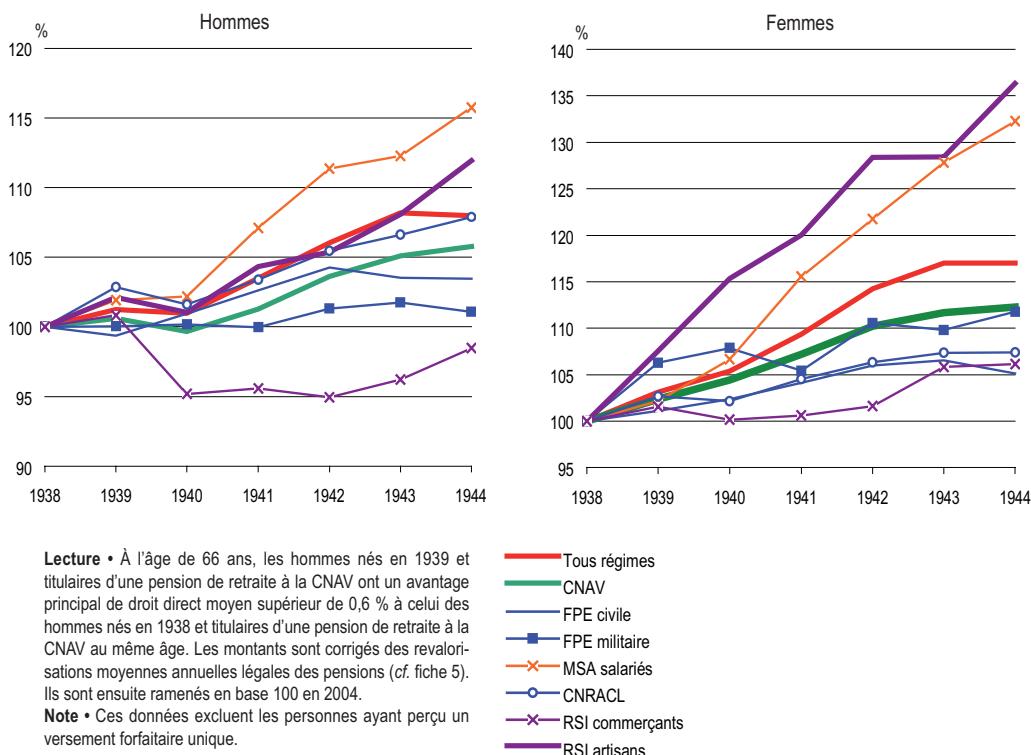
Il reste le plus souvent compris entre 20 % et 40 % dans les autres régimes et est supérieur à 40 % pour l'IRCANTEC, la MSA « non-salariés », la branche complémentaire « artisans » du RSI et l'AGIRC.

La pension moyenne des retraités de 66 ans est meilleure que par le passé

La pension moyenne des retraités âgés de 66 ans, c'est-à-dire à un âge où la quasi-totalité de la génération est partie en retraite, augmente de génération en génération, tous régimes confondus et dans la plupart des régimes de base (graphique 1). Ainsi, les hommes nés en 1944 ont un avantage principal de droit direct supérieur de 8 % à 66 ans (après revalorisation) à celui des hommes de la génération 1938 au même âge. L'écart est de 5,8 % pour les hommes pensionnés à la CNAV. Cette comparaison permet de s'affranchir des effets de composition liés à la démographie et à l'évolution des âges à la liquidation : elle ne traduit que la résultante des évolutions des carrières salariales et de la législation des régimes de retraite d'une génération à l'autre.

L'avantage principal de droit direct progresse aussi plus rapidement d'une génération à l'autre pour les femmes que pour les hommes (+17 % contre +8 % entre la génération née en 1938 et celle née en 1944 tous régimes confondus, +12,3 % contre +5,8 % à la CNAV). Cela s'explique par une hausse de leur taux d'activité au cours des cinquante dernières années, une élévation de leur niveau de qualification et un rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes. La montée en charge des dispositifs de compensation des interruptions de carrières liées aux enfants (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer) renforce également la progression plus dynamique de la retraite des femmes. Par contre, l'avantage principal de droit direct diminue pour les hommes au fil des générations dans la branche « commerçants » du RSI. Dans ce régime, les générations plus jeunes ont des durées d'assurance inférieures à celles de leurs aînés sur les années récentes et elles partent plus souvent avec une décote de leur pension (cf. fiche 11).

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du montant moyen de l'avantage principal des retraités âgés de 66 ans selon la génération (y compris revalorisations légales, et base 100 en 2004 – génération 1938)



LA LIQUIDATION DES DROITS À LA RETRAITE

8 • L'âge minimal de départ à la retraite

CONDITIONS APPLICABLES

Pour les assurés qui partent à la retraite en 2010, les conditions de départ qui prévalent sont les conditions en vigueur avant la réforme des retraites de 2010. L'âge minimal de référence pour le départ à la retraite est fixé à 60 ans pour ces assurés. Mais le dispositif de départ anticipé pour carrière longue, instauré conjointement dans la Fonction publique et le secteur privé par la réforme de 2003, autorise un départ avant 60 ans sous certaines conditions qui ont été durcies depuis 2009. La réforme de 2003 a également étendu les dispositifs spécifiques de départ pour raison de santé : l'âge minimum de départ est abaissé à 55 ans pour certains salariés du secteur privé atteint d'une incapacité permanente, tandis que le départ anticipé pour handicap est créé pour les fonctionnaires. Cependant, des disparités subsistent, certains agents des fonctions publiques ayant accès à différents dispositifs spécifiques de départ à la retraite avant 55 ans.

La réforme des retraites de 2010, dont la mesure principale consiste à reculer progressivement les bornes d'âge de départ à la retraite (cf. encadré 1) ne s'applique pas aux retraités partis à la retraite au cours de l'année 2010.

Les conditions de départ dans la Fonction publique...

Pour les agents affiliés aux régimes de retraite de la Fonction publique, les conditions de liquidation de la pension sont fixées à l'article L 24 du Code des pensions civiles et militaires. La liquidation peut intervenir si le fonctionnaire « a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active » (art. L 24 I 1).

Les emplois classés dans la catégorie active, qui ouvrent la possibilité d'une liquidation de la pension dès 55 ans, « présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » (art. L 24 I 1). Il s'agit d'emplois de la Fonction publique hospitalière (dont les infirmiers), de la Fonction publique territoriale (parmi lesquels des emplois d'agents techniques, d'entretien, de salubrité, d'agents de police municipale) ou de la Fonction publique d'État (les instituteurs ou encore certains agents des douanes, par exemple). Certains corps, dont les personnels des services actifs de police et ceux de surveillance de l'administration pénitentiaire, relèvent de dispositions spécifiques leur permettant de liquider leurs droits à pension entre 50 et 55 ans.

Pour les militaires, l'article L 4139-16 du Code de la Défense définit les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section, ainsi que les limites de

durée de service des militaires sous contrat. Pour une grande partie des militaires, le départ intervient nécessairement avant l'âge de 60 ans, étant donné les limites d'âge et de durée de service existantes. Un non-officier doit avoir effectué 15 ans de services effectifs, un officier 25 ans pour avoir droit à une pension de retraite.

Il existe aussi plusieurs possibilités de départ sans condition d'âge minimal. La liquidation peut intervenir à tout âge, dès lors que le fonctionnaire a validé quinze années de service, « lorsqu' [il] est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » (art. L 24 I 3). Il n'y a pas non plus de condition d'âge lorsque le départ intervient du fait d'une infirmité ou d'une maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint (art. L 24 I 4), et lorsque le départ intervient à la suite d'une invalidité (art. L 24 I 2). Des possibilités de départ similaires existent pour les militaires.

Pour tous ces cas, la pension est versée au prorata de la durée validée. Elle est donc d'autant plus réduite que le nombre de trimestres validés est faible par rap-

port au nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein.

La réforme de 2003 ajoute à ces dispositions le dispositif de départ anticipé pour carrière longue : comme pour les régimes du privé, l'âge de 60 ans est progressivement abaissé pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance suffisamment élevée (encadré 2) à compter du 1^{er} janvier 2005 (art. L 25 bis I 3). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 complète ces dispositifs en prévoyant un départ anticipé pour handicap (art. L 24 I 5 du Code des pensions civiles et militaires). Ces dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2006, du décret n° 2006-1582.

... et dans les régimes du secteur privé

La loi (art. L 351-1 du Code de la Sécurité sociale) pose le principe de la condition d'âge minimal, qui est de 60 ans depuis 1945. L'âge normal de départ est de 65 ans : c'est cet âge qui garantit l'obtention du taux plein sans condition. En 1983, un décret (art. R 351-2) en application d'une ordonnance de 1982, a abaissé de soixante-cinq à soixante ans

ENCADRÉ 1 ● La réforme des retraites de 2010

La loi relative à la réforme des retraites paraît au journal officiel le 10 novembre 2010.

Les deux principales mesures de la réforme des retraites de 2010 consistent à repousser de deux ans les deux bornes d'âges de départ à la retraite. L'âge d'ouverture des droits est décalé de deux ans pour l'ensemble des assurés (il passe de 60 ans à 62 ans sauf pour les catégories « actives » de la Fonction publique où l'âge d'ouverture des droits était inférieur à 60 ans avant la réforme). Cette mesure s'applique progressivement, aux assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951, hors régimes spéciaux. Le relèvement se fait progressivement de 2011 à 2018, à raison de quatre mois par génération. L'âge pour un départ en retraite sans décote passe, quant à lui, de 65 à 67 ans.

Au régime général et à la MSA salariés, les assurés justifiant d'un taux d'invalidité supérieur à 20 % au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail (hors accident de trajet) pourront continuer à partir à 60 ans sans décote. De même, les assurés avec un taux d'invalidité compris entre 10 % et 20 % bénéficieront d'un départ à 60 ans sans décote à condition de pouvoir justifier devant une commission qu'elles ont été exposées à un facteur de risques professionnels durant 17 ans ou plus.

Les aidants familiaux, dont la durée minimale d'interruption de l'activité professionnelle doit avoir été d'au moins 30 mois consécutifs, les assurés handicapés avec une incapacité permanente supérieure à 50 % et les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, ayant eu ou élevé au moins 3 enfants lorsqu'ils ont interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants, pourront continuer à liquider une pension sans décote à l'âge de 65 ans.

Outre ces mesures, les conditions de départ dans le cadre du dispositif pour carrière longue sont révisées à partir du 1^{er} juillet 2011. Les différents âges d'accès à la retraite anticipée augmentent progressivement pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 au rythme de 4 mois par génération, sans dépasser 60 ans.

Dans les régimes de la Fonction publique, le dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les parents de 3 enfants ayant 15 ans de service est fermé après le 1^{er} janvier 2012.

L'âge minimal de départ à la retraite

l'âge d'obtention du taux plein, sous condition de validation d'une durée d'assurance minimale. Cette mesure s'est accompagnée de la création de l'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement), accord qui permet aux salariés et aux cadres de bénéficier de leur retraite complémentaire AGIRC et ARRCO sans abattement dès l'âge de 60 ans, en même temps que leur retraite de base.

Depuis la réforme de 2003, deux dispositifs pour carrière longue et pour handicap permettent un départ anticipé à la retraite avant 60 ans : les personnes âgées de 56 à 59 ans, ayant commencé à travailler entre 14 et 17 ans et justifiant de longues carrières (encadré 2), peuvent bénéficier d'un départ anticipé depuis le 1^{er} janvier 2004. Les conditions et modalités de départ anticipé à la retraite, prévues à l'article L 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les affiliés au régime général et aux régimes alignés, ont été précisées par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003.

En application de la loi (art. L 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale) et du décret n° 2004-232 du 17 mars 2004, l'âge de la retraite est abaissé à 55 ans, depuis le 1^{er} juillet 2004, au profit des personnes ayant accompli une certaine durée d'assurance alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 %.

Deux dispositifs concernent par ailleurs des situations spécifiques d'assurés ayant atteint l'âge de 60 ans :

- l'invalidité - lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge de 60 ans, sa pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de vieillesse liquidée au taux plein de 50 % (art. L 341-15), c'est-à-dire sans décote. Les assurés qui conservent une activité professionnelle peuvent s'opposer à cette transformation ;
- l'inaptitude - où les assurés reconnus inaptes au travail peuvent bénéficier dès l'âge de 60 ans d'une pension vieillesse d'inaptitude calculée au taux plein (art. L 351-7 et L 351-8.1).

ENCADRÉ 2 ● Départs anticipés pour carrière longue

Dans le secteur privé, cette mesure est applicable depuis le 1^{er} janvier 2004. Jusqu'en 2008, les assurés ayant commencé à travailler entre 14 et 17 ans et justifiant d'une durée d'assurance de 168 trimestres pouvaient partir à la retraite avant 60 ans. L'âge minimum d'accès à ce droit variait de 56 à 59 ans, selon l'âge de début de carrière et la durée d'activité cotisée (par exemple : 168 trimestres, pour partir à 56 ans, 160 pour partir à 59 ans). En 2009, les conditions d'accès à ce dispositif ont été durcies. La durée d'assurance minimale requise a ainsi été augmentée. Pour un départ en 2010, un assuré âgé de 58 ans doit désormais avoir débuté sa carrière avant 16 ans, avoir une durée d'assurance tous régimes de 172 trimestres (43 ans, contre 42 ans en 2008) dont 168 trimestres d'activité cotisée (42 ans).

Les conditions d'accès au dispositif de départ pour carrière longue ont été progressivement étendues aux régimes de retraite de la Fonction publique entre 2005 et 2008. En 2010, ces conditions sont similaires à celles requises dans le secteur privé.

Conditions de départ pour carrière longue en 2009

Année de naissance	Durée d'assurance minimale	5 trimestres validés à la fin de l'année civile des 17 ans	5 trimestres validés à la fin de l'année civile des 16 ans		
		Départ à 59 ans	Départ à 58 ans	Départ à 56 ou 57 ans	
		Durée cotisée			
1949	169	161			
1950	170	162	166		
1951	171	163	167	171	
1952 et après	172	164	168	172	

ENCADRÉ 3 ● La prise en compte des pensions d'invalidité dans la Fonction publique pour la définition de l'âge de départ en retraite

Dans les régimes de la Fonction publique (Fonction publique d'État civile et militaire, CNRACL), les pensions d'invalidité représentent une part non négligeable des pensions versées. Ces pensions d'invalidité sont versées à des pensionnés de tous âges. Il résulte qu'il est très difficile d'établir, pour ces régimes, une distinction nette entre le moment où une pension, liquidée à l'origine pour un motif d'invalidité, correspond à une prestation d'invalidité et le moment où elle se transforme en prestation de vieillesse. Cette difficulté ne se retrouve pas dans les autres régimes, où les pensions d'invalidité sont clairement distinguées des pensions de vieillesse. Dans ces autres régimes, l'âge de départ en retraite correspond à l'année où la pension d'invalidité se transforme en pension de vieillesse, c'est-à-dire 60 ans. Il se pose donc un problème d'hétérogénéité des concepts dans les opérations statistiques « interrégimes » de la DREES (notamment l'échantillon interrégimes de retraités et l'enquête annuelle auprès des régimes de retraite) et l'interprétation des statistiques qui en sont tirées.

Les pensions ou allocations liées à l'invalidité

Dans la Fonction publique civile, il existe plusieurs types de pensions ou allocations liées à l'invalidité.

- L'allocation temporaire d'invalidité, d'abord accordée pour 5 ans, peut éventuellement être reconduite ensuite de manière définitive.
- La pension civile d'invalidité qui permet à un fonctionnaire, en cas d'inaptitude définitive à tout emploi, d'être radié des cadres et mis en retraite par anticipation sur l'âge de référence de la retraite (art. L 24 I 2 du Code des pensions civiles et militaires).
- La retraite anticipée pour invalidité, qui permet d'obtenir un départ anticipé en retraite pour diverses situations d'invalidité non liées à l'exercice des fonctions [parent d'un enfant handicapé (art. L 24 I 3), conjoint d'une personne incapable d'exercer tout emploi (art. L 24 I 4), impossibilité d'exercer une quelconque fonction du fait d'une infirmité contractée dans une période non valable pour la retraite (art. L 24 I 4), fonctionnaire handicapé à 80 % (art. L 24 I 5)].

Seul le deuxième cas correspond formellement à une pension d'invalidité. Le troisième correspond, lui, à une pension de retraite. En effet, la retraite anticipée pour invalidité ne permet pas l'accès à un certain nombre de droits ouverts aux bénéficiaires de pension d'invalidité (par exemple les majorations pour assistance constante d'une tierce personne).

Dans la Fonction publique d'État militaire, il existe un régime d'invalidité propre, distinct de celui de la Fonction publique civile. Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont attribuées à l'initiative du ministère de la Défense. Elles sont accordées à titre temporaire lorsque les infirmités indemnisées ne sont pas médicalement incurables. Les pensions peuvent être transformées en pensions définitives au bout de 3 ans (blessures) ou de 9 ans (maladies).

Distinguer pension d'invalidité et de vieillesse

Pour définir un âge de départ en retraite comparable entre les régimes publics et les autres régimes, il est nécessaire de distinguer, dans les régimes publics, le moment où les pensions sont soit considérées comme « d'invalidité », soit considérées comme « de vieillesse ». On adopte pour cela certaines conventions.

- Avant l'âge d'ouverture des droits (défini hors mise à la retraite pour invalidité), l'allocation temporaire d'invalidité et les pensions civiles et militaires d'invalidité sont considérées comme « pensions d'invalidité », et donc hors du champ des « retraités ».
- À partir de l'âge d'ouverture des droits (inclus), ces pensions et allocations sont considérées comme des pensions de vieillesse, et rentrent donc dans le champ des retraites ; un parallèle est ainsi fait entre l'âge d'ouverture des droits dans la Fonction publique et l'âge de 60 ans (âge auquel la pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse) au régime général.
- La pension devient « de vieillesse » à la limite d'âge pour les militaires officiers, et par convention à 50 ans pour les militaires non-officiers.

La retraite anticipée pour invalidité est considérée comme une pension de vieillesse dès la liquidation ; la situation est, dans ce cas, similaire à ce qui se passe pour la retraite anticipée des assurés handicapés au régime général.

Ces conventions statistiques sont progressivement appliquées dans les publications de la DREES à partir de 2009 (cf. fiche 2).

9 • Âges de liquidation d'une pension de retraite

En 2010, les conditions de départ en retraite ne sont pas encore affectées par la réforme de 2010. Le départ en retraite intervient le plus souvent au cours de l'année des 60 ans. En raison du report de certains départs anticipés pour carrière longue en 2009 et qui interviennent en 2010, l'âge moyen de départ est légèrement inférieur à celui de l'année précédente. Alors que les départs avant 60 ans concernent 15 % des nouveaux retraités en 2010, 16 % des départs ont lieu à 65 ans ou après. Dans les principaux régimes, l'âge moyen de départ à la retraite est stable entre les générations nées de 1938 à 1944. Les affiliés des régimes de la Fonction publique sont partis à la retraite plus précocement en moyenne que ceux des autres régimes. Les femmes et les résidents à l'étranger sont davantage contraints de liquider leur pension à 65 ans pour atteindre le taux plein, sans décote, en raison de carrières plus souvent incomplètes.

Une majorité des départs à la retraite au cours de l'année des 60 ans...

En 2010, tous régimes confondus, 47 % des personnes liquident un premier droit direct à 60 ans et 16 % à 65 ans ou plus (tableau 1). Les départs à la retraite interviennent à un âge légèrement inférieur par rapport à 2009, du fait du report de départs anticipés pour carrière longue en 2010. 15 % des premiers départs à la retraite concernent des personnes âgées de moins de 60 ans au 31 décembre 2010 (personnes nées après 1950). Dans les régimes du secteur privé, cette proportion varie entre 5 et 10 %. Depuis 2004, deux dispositifs permettent en effet un départ avant 60 ans dans le secteur privé : celui pour carrière longue et celui pour handicap (cf. fiche 8). En 2009, les départs anticipés pour carrière longue avaient fortement diminué en raison du durcissement des conditions d'accès au dispositif. Ces départs se sont en partie reportés l'année suivante et induisent une part plus importante de départs avant 60 ans en 2010.

Il existe dans la Fonction publique civile d'autres dispositifs de départs avant 60 ans (départ pour service actif par exemple). Aussi, les âges de départs y sont plus hétérogènes que dans les autres régimes. Ainsi, environ 13 % des départs dans la Fonction publique civile concernent des personnes nées en 1955 ou après (âgées de 55 ans ou moins en 2010). 38 % des départs ont lieu avant 60 ans à la CNRACL et 28 % dans la Fonction publique d'État civile. Dans la Fonction publique d'État militaire, les liquidations de pensions avant 55 ans sont majoritaires, mais sont souvent associées à la poursuite d'une activité professionnelle dans le civil.

Les départs à la retraite des individus composant une génération se déroulent sur plusieurs années, et les dif-

férentes générations sont plus ou moins nombreuses. L'âge moyen à la liquidation calculé sur le flux des nouveaux retraités d'une année donnée, peut donc varier sous l'effet de la composition et de la part respective de chacune des générations en âge de partir à la retraite. Pour neutraliser cet effet de structure, une approche par génération est privilégiée, en calculant l'âge moyen à la liquidation pour des générations qui sont entièrement parties à la retraite, c'est-à-dire ayant atteint au moins 66 ans à la date d'observation. Cette méthode présente l'inconvénient de ne permettre l'étude que des générations anciennes mais est pertinente pour analyser les évolutions de l'âge de départ à la retraite.

... et un âge à la liquidation stable dans les principaux régimes de retraite pour les générations nées de 1938 à 1944

L'âge moyen de liquidation d'une pension à la CNAV pour la génération née en 1938 était de 61,5 ans, contre 61,1 ans à la MSA « salariés », 58,4 ans à la CNRACL et 58,3 ans pour la Fonction publique d'État civile. Ces âges de liquidation sont restés sensiblement les mêmes dans la plupart des régimes pour les personnes de la génération née en 1944 titulaires d'une pension en 2010 : 61,6 à la CNAV, 60,9 à la MSA « salariés », 58,4 à la CNRACL et 58,6 dans la Fonction publique d'État civile (tableau 2). En ce qui concerne les générations pleinement touchées par la réforme des retraites de 2003, le recul temporel est pour l'instant encore insuffisant pour un bilan complet.

Les femmes et les résidents à l'étranger partent plus tard à la retraite

Pour les personnes qui perçoivent des pensions de plusieurs régimes de retraite, la liquidation des différents droits n'intervient pas nécessairement la même

TABLEAU 1 ● Répartition des nouveaux pensionnés selon l'âge au 31 décembre 2010

En %

	Moins de 55 ans	55 ans	56 à 59 ans	60 ans	61 à 64 ans	65 ans	Plus de 65 ans	Ensemble
CNAV	0,0	0,0	5,6	50,7	23,8	14,2	5,6	100,0
MSA salariés	0,0	0,0	9,8	60,8	12,5	14,1	2,8	100,0
MSA non-salariés	0,0	0,0	4,8	63,0	16,2	9,5	6,6	100,0
RSI commerçants	0,0	0,0	4,8	41,2	28,0	15,6	10,5	100,0
RSI artisans	0,0	0,0	9,3	48,2	27,4	9,3	5,7	100,0
Fonction publique d'État civile	5,1	8,1	14,7	38,1	28,0	3,8	2,2	100,0
Fonction publique d'État militaire	77,5	5,4	15,8	1,1	0,1	0,0	0,0	100,0
CNRACL	7,5	10,7	20,1	35,7	22,1	2,8	1,1	100,0
Personnes liquidant un droit direct dans un régime de base dans l'année, tous régimes confondus ⁽¹⁾	2,4	2,1	8,7	40,8	25,0	12,2	8,9	100,0
Personnes liquidant un premier droit direct dans un régime de base dans l'année, tous régimes confondus ⁽¹⁾	3,0	2,6	9,8	46,6	22,0	11,8	4,2	100,0

(1) Y compris les bénéficiaires de pensions d'invalidité de la Fonction publique et des régimes spéciaux atteignant au cours de l'année 2010 l'âge minimal de départ à la retraite (50, 55 ou 60 ans selon les cas) ou liquidant après cet âge (cf. fiche 2).

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiches 4 et 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans.

Champ • Nouveaux pensionnés en 2010, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Évolution de l'âge moyen à la liquidation selon la génération (née de 1938 à 1944)

Âge moyen

	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944
CNAV	61,5	61,6	61,7	61,6	61,7	61,6	61,6
MSA salariés	61,1	61,1	61,3	61,2	61,2	61,2	60,9
MSA non-salariés	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5
RSI commerçants	61,7	61,7	61,8	61,8	61,8	61,9	61,8
RSI artisans	61,0	61,0	61,1	61,1	61,1	61,2	61,2
Fonction publique d'État civile	58,3	58,2	58,3	58,4	58,5	58,5	58,6
Fonction publique d'État militaire	47,4	47,5	47,3	47,5	47,9	48,2	48,2
CNRACL	58,4	58,4	58,4	58,4	58,4	58,3	58,4

Note • La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Pour la Fonction publique, les nouveaux retraités incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans mais pas les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans. L'âge retenu est l'âge de liquidation de la pension d'invalidité, même si celui-ci est inférieur à 60 ans. Le concept est donc différent de celui retenu au tableau 1.

Champ • Effectifs de retraités titulaires d'une pension de droit direct, âgés de 66 ans et vivants au 31 décembre de l'année des 66 ans.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites, DREES.

Âges de liquidation d'une pension de retraite

TABLEAU 3 ● Répartition des retraités nés en 1942 selon l'âge à la première liquidation

En %

	Hommes			Femmes			Ensemble
	Résidents à l'étranger	Résidents en France	Ensemble	Résidentes à l'étranger	Résidentes en France	Ensemble	
Moins de 55 ans	0,2	3,5	3,1	0,1	2,2	2,1	2,6
55 ans	0,9	6,0	5,3	0,0	2,7	2,6	4,0
56 à 59 ans	0,1	2,2	2,0	0,1	3,1	3,0	2,4
60 ans	41,4	64,2	61,2	20,8	53,2	51,7	56,6
61 à 64 ans	15,8	13,8	14,1	16,4	11,5	11,7	12,9
65 ans	40,8	9,9	14,0	61,6	26,9	28,5	21,0
66 ans ou plus	0,9	0,4	0,4	1,0	0,5	0,5	0,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Âge moyen à la première liquidation	62,6	60,2	60,5	63,7	61,3	61,4	60,9

Note • Âge atteint à la première liquidation d'une pension de base. Les tableaux 1 et 3 ne sont pas directement comparables, du fait de la différence de concept d'âge : âge au moment de la liquidation dans le tableau 3 (concept « d'âge exact ») et âge au 31 décembre de l'année de liquidation dans le tableau 1 (concept « d'âge en différence de millésime »).

Champ • Retraités nés en 1942, ayant au moins un droit direct dans un régime de base.

Sources • EIR 2008, DREES.

TABLEAU 4 ● Répartition des retraités nés en 1942 selon l'âge à la liquidation et le régime principal

	Âge moyen à la liquidation dans le régime principal	Répartition par âge à la liquidation dans le régime principal (%)							Part parmi les retraités (%)
		Moins de 55 ans	55 ans	56 à 59 ans	60 ans	6 à 64 ans	65 ans	66 ans ou plus	
Ensemble	61,0	2,5	3,7	2,4	56,8	12,8	21,4	0,6	100,0
Hommes	60,6	2,9	4,8	1,9	61,6	14,0	14,3	0,5	51,7
Unipensionnés									
CNAV	61,5	0,0	0,0	0,0	65,8	15,2	18,5	0,6	26,4
MSA salariés	63,0	0,0	0,0	0,0	38,0	8,9	52,3	0,8	0,8
FPE civile et CNRACL	59,2	3,6	16,5	13,8	47,3	12,7	5,3	0,7	2,5
Polypensionnés									
CNAV	61,0	0,0	0,0	0,0	75,1	13,8	10,5	0,5	9,4
MSA salariés	61,0	0,0	0,0	0,0	75,1	13,1	11,6	0,2	0,9
FPE civile et CNRACL	59,3	4,6	16,0	8,3	52,5	11,9	5,8	0,8	3,3
Unipensionnés et polypensionnés									
Régimes spéciaux	55,2	19,0	61,1	9,7	8,3	1,6	0,3	0,0	2,1
Militaires	49,0	69,8	16,3	12,0	0,9	0,9	0,0	0,0	1,0
Agriculteurs (non-salariés)	60,6	0,0	0,0	0,0	82,6	12,5	4,2	0,7	1,7
Artisans ou commerçants	61,3	0,0	0,0	0,0	66,3	21,0	12,1	0,5	2,2
Femmes	61,4	2,5	3,7	2,4	56,8	12,8	21,4	0,6	48,3
Unipensionnées									
CNAV	62,3	0,0	0,0	0,0	52,1	10,6	36,6	0,6	29,1
MSA salariés	63,5	0,0	0,0	0,0	29,7	7,0	63,4	0,0	0,4
FPE civile et CNRACL	58,0	10,1	14,1	18,2	46,4	8,3	2,8	0,2	4,7
Polypensionnées									
CNAV	62,2	0,0	0,0	0,0	51,3	15,9	32,4	0,3	6,1
MSA salariés	61,3	0,0	0,0	0,0	72,1	6,4	21,6	0,0	0,3
FPE civile et CNRACL	58,9	9,9	9,6	11,3	50,9	12,1	5,5	0,7	3,8
Unipensionnées et polypensionnées									
Régimes spéciaux	55,6	18,7	34,8	19,3	19,3	1,6	6,3	0,0	0,5
Agriculteurs (non-salariés)	60,9	0,0	0,0	0,0	77,8	12,8	8,7	0,8	1,9
Artisans ou commerçants	62,4	0,0	0,0	0,0	46,0	19,4	31,2	3,4	0,7

Note • Âge « exact » atteint à la liquidation de la pension où la durée validée est la plus importante, qui n'est pas nécessairement celui à la première liquidation. Les polypensionnés sont ici classés selon leur régime de base principal, celui où ils ont validé le plus de trimestres d'assurance.

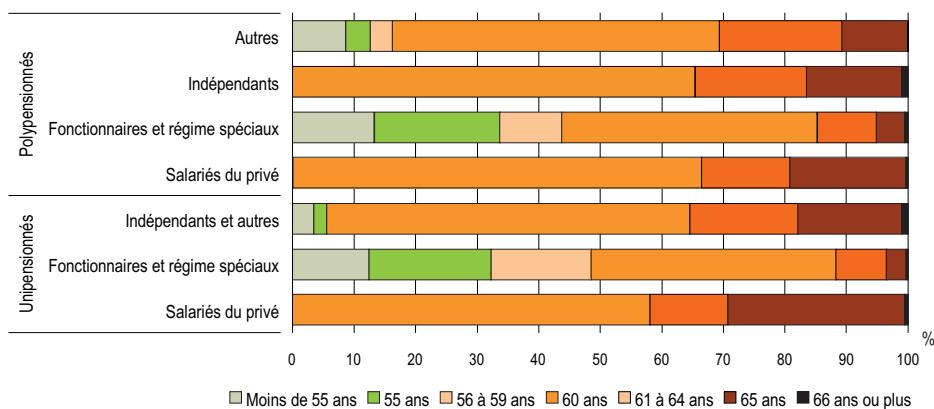
Champ • Retraités nés en 1942, ayant au moins un droit direct dans un régime de base.

Sources • EIR 2008, DREES.

année. L'échantillon interrégimes de retraités apporte un éclairage complémentaire aux données annuelles des régimes puisqu'il permet notamment de connaître les divers âges de départ à la retraite (l'âge à la première liquidation d'un droit, l'âge à la dernière liquidation, l'âge de départ dans le régime principal...). Il propose, en outre, une analyse par individu et pas uniquement par pension. Selon les données de l'EIR 2008, 61,2 % des hommes et 51,7 % des femmes nés en 1942 ont liquidé un premier droit à retraite à 60 ans (tableau 3). Les femmes sont sous-représentées parmi les retraités qui liquident leur retraite avant 60 ans ; elles sont à l'inverse plus nombreuses en pro-

portion à attendre 65 ans pour liquider leur pension, en raison d'une durée d'assurance généralement plus courte que celle des hommes. Pour la même raison, les personnes qui résident à l'étranger partent à la retraite à un âge plus avancé que les résidents en France. Les personnes de la génération 1942 n'ont pas été concernées par les possibilités de départs anticipés autorisés par la réforme de 2003 (carrières longues et départ pour handicap notamment). Les indépendants et les salariés du privé de cette génération partent donc généralement plus tard que les retraités de la Fonction publique et des régimes spéciaux (tableau 4 et graphique 1).

GRAPHIQUE 1 ● Répartition des retraités nés en 1942 selon l'âge à la liquidation et le régime principal



Note • Âge « exact » atteint à la liquidation de la pension où la durée validée est la plus importante, qui n'est pas nécessairement celui à la première liquidation. Les polypensionnés sont ici classés selon leur régime de base principal, celui où ils ont validé le plus de trimestres d'assurance.

Champ • Retraités nés en 1942, ayant au moins un droit direct dans un régime de base.

Sources • EIR 2008, DREES.

En 2010, parmi les nouveaux pensionnés de la CNAV, 12,8 % bénéficient d'une surcote qui majore le montant de leur pension. Depuis 2005 leur proportion augmente continûment, en raison de la montée en charge du dispositif. Cette croissance est cependant plus faible en 2010. Dans la Fonction publique d'État, la proportion de retraités liquidant leur pension avec une surcote est nettement plus élevée qu'au régime général, puisqu'elle concerne 29,6 % des nouveaux pensionnés. Le gain moyen procuré par la surcote varie beaucoup selon les régimes : de 14 euros par mois pour le régime de la MSA « salariés », il atteint 197 euros dans la Fonction publique d'État civile. Le gain moyen procuré par la surcote a notamment diminué à partir de 2009 à la MSA « salariés » en raison de l'élargissement du calcul de surcote aux bénéficiaires du minimum contributif, qui représentent une part importante des nouveaux retraités dans ce régime.

La proportion des pensions attribuées avec surcote est en hausse...

La réforme de 2003 a institué dans la plupart des régimes de retraite une majoration de pension, appelée surcote. Elle est attribuée aux retraités qui continuent de travailler au-delà de l'âge légal et valident un nombre supérieur de trimestres tous régimes au nombre requis pour obtenir une pension à taux plein¹ (encadré 1).

12,8 % des nouveaux pensionnés de la CNAV bénéficient d'une surcote en 2010, qui majore effectivement le montant de leur pension (tableau 1). Ils étaient 12,2 % en 2009 et 9,2 % en 2008. Depuis l'introduction du dispositif en 2004, la part des départs avec surcote ne cesse d'augmenter à la CNAV. Par ailleurs, la réforme du dispositif de la surcote pour les bénéficiaires du minimum contributif est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009 (encadré 1). Auparavant, le gain procuré par la surcote pouvait être nul pour les bénéficiaires du minimum contributif. Désormais, la surcote s'ajoute à leur pension portée au minimum.

La proportion de nouveaux pensionnés avec une surcote augmente aussi en 2010 pour les régimes de base du privé alignés sur le régime général.

Dans le secteur privé, dès 2004, 160 trimestres étaient nécessaires pour bénéficier de la surcote. Les conditions de bénéfice de la surcote dans la Fonction publique, à l'origine plus favorables que dans le secteur privé, s'en sont rapprochées depuis du fait de l'aug-

mentation progressive de la durée d'assurance requise. En 2010, il faut avoir totalisé au moins 162 trimestres (et avoir travaillé au-delà de 60 ans), contre 161 trimestres en 2009, dans la Fonction publique comme dans le secteur privé. De plus, le mode de calcul du nombre de trimestres de surcote dans les régimes des fonctionnaires a été précisé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 : depuis le 1^{er} janvier 2009, seuls les trimestres entiers cotisés sont pris en compte pour la surcote. Auparavant, travailler une journée après son soixantième anniversaire suffisait pour bénéficier d'un trimestre de surcote.

... et le gain moyen augmente

Le gain lié à la surcote varie de 14 euros en moyenne par mois pour le régime de la MSA « salariés » à 197 euros dans la Fonction publique d'État civile. Il vaut 50 euros à la CNAV. Les différences de montant de la surcote constatées entre les régimes de retraite des secteurs privés et publics tiennent essentiellement à la nature de ces régimes. Les premiers sont des régimes de base, tandis que les seconds sont des régimes intégrés. La majoration se calcule donc à partir d'une fraction plus faible de la pension totale dans les régimes du secteur privé.

Le gain moyen procuré par la surcote se stabilise à la CNAV depuis 2007, après avoir augmenté entre 2006 et 2007 (graphique 1). Il augmente en revanche à la MSA « non-salariés » et dans les régimes de la Fonction publique. Ces évolutions sont notamment à mettre en

1. Cette durée d'assurance dépend de la génération de l'assuré.

TABLEAU 1 ● Bénéficiaires de la surcote parmi les nouveaux pensionnés

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
CNAV	4,2	5,7	7,3	9,2	12,2	12,8
MSA salariés	nd	3,5	2,8	3,1	9,7	7,0
MSA non-salariés	nd	15,5	9,0	13,2	18,0	24,1
RSI commerçants	nd	12,3	12,3	13,0	16,7	18,1
RSI artisans	nd	8,5	8,7	8,6	14,3	13,2
CNRACL	nd	nd	nd	17,8	15,3	16,8
Fonction publique d'État civile	nd	nd	32,4	34,1	27,5	29,6
Ensemble des nouveaux retraités, tous régimes de base	nd	nd	nd	9,1	nd	nd
<i>dont primo-liquidants</i>	nd	nd	nd	8,1	nd	nd

nd : non déterminé.

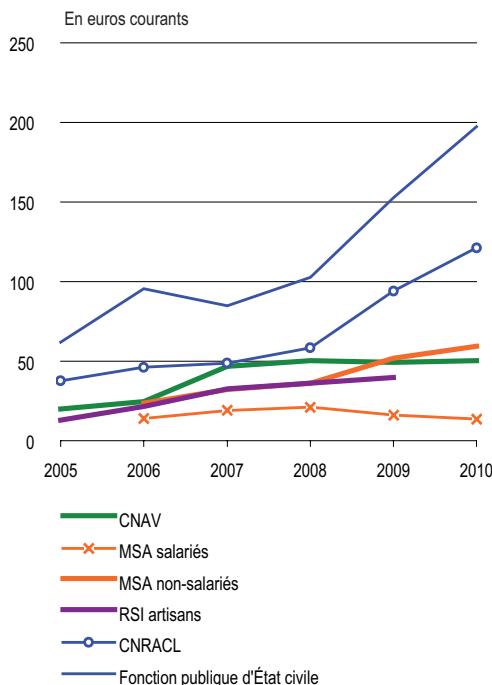
Note • Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans.

Pour l'estimation tous régimes, on retient l'ensemble des retraités ayant liquidé au moins un droit direct dans un régime de base en 2008. Les primo-liquidants sont ceux qui liquident un droit dans un régime de base pour la première fois en 2008. Les nouveaux retraités sont considérés comme bénéficiaires de la surcote lorsque cette dernière leur a procuré effectivement un gain de pension dans au moins un régime où ils ont liquidé un droit au cours de l'année.

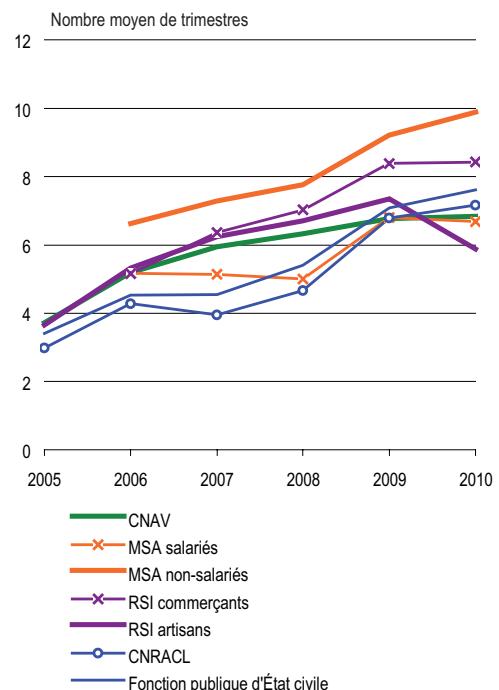
Champ • Nouveaux pensionnés de l'année, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraites, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du gain moyen de pension lié à la surcote



GRAPHIQUE 2 ● Évolution du nombre moyen de trimestres de surcote



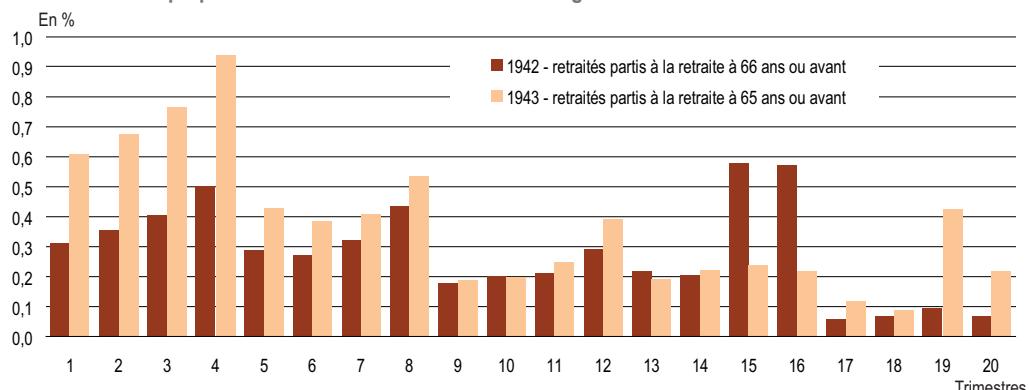
Champ • Nouveaux pensionnés bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

Champ • Nouveaux pensionnés bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 3 ● Trimestres de surcote des personnes nées en 1942 et 1943, en proportion de l'ensemble des retraités de la génération



Note • Pour les polypensionnés, le nombre de trimestres de surcote est celui du régime principal (régime où la durée d'assurance est la plus élevée). On compte ici l'ensemble des trimestres de surcote, même s'ils ne permettent pas de majorer le montant de la pension (le concept est différent de celui des graphiques 1 et 2).

Champ • Retraités ayant au moins un droit direct dans un régime de base.

Sources • EIR 2008, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Surcote et minimum contributif ou garanti

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour partir sans décote. Les trimestres comptabilisés pour la surcote excluent les périodes dites assimilées (validées au titre du chômage, de la maladie, des accidents du travail...), les majorations de durée d'assurance et les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âges et de durée validée n'ont pas forcément de gain de surcote pour autant. Jusqu'en 2008, la surcote est en effet appliquée avant que la pension ne soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif. Un retraité peut donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre si cette dernière, une fois portée au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public), lui procure un gain supérieur. La situation est modifiée à partir de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoyant que la surcote soit dorénavant appliquée après la comparaison au minimum contributif, et non avant. Sauf mention contraire (cf. graphique 3), les bénéficiaires de la surcote désignent uniquement les personnes bénéficiant effectivement d'une majoration de pension au titre de la surcote.

regard avec l'allongement de la durée moyenne de la surcote (graphique 2). Les périodes donnant lieu à surcote ne peuvent en effet être antérieures au 1^{er} janvier 2004. L'éloignement croissant par rapport à cette date allonge ainsi la durée de surcote possible. Cela explique la hausse régulière du nombre moyen de trimestres de surcote depuis l'instauration de la réforme. En 2010, il est ainsi possible de valider jusqu'à vingt-sept trimestres au régime général et dans les régimes alignés, contre vingt-trois trimestres en 2009 (vingt-huit trimestres maximum dans la Fonction publique d'État civile et à la CNRACL en 2010, contre vingt-quatre en 2009).

L'évolution de la législation explique aussi une partie de l'augmentation de la majoration de pension moyenne liée à la surcote. Deux modifications du mode de calcul de la majoration de la pension au régime général et dans les régimes alignés ont en effet eu lieu, l'une en 2007 et l'autre en 2009, le rendant plus favorable. Depuis le 1^{er} janvier 2009, chaque trimestre de surcote procure une majoration de pension de 1,25 %. C'était déjà le cas depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les trimestres effectués au-delà de 65 ans. Avant 65 ans, ce taux était de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et de 0,75 % en deçà. Avant 2007, tous les trimestres de surcote apportaient 0,75 % de majoration.

À l'inverse, la réforme en 2009 du calcul de la surcote pour les bénéficiaires du minimum contributif a pour effet de diminuer le gain moyen procuré par la surcote. Cette réforme induit de nouveaux bénéficiaires de la surcote, mais elle est alors calculée, pour ces derniers, sur un montant de pension inférieur à celui des retraités non éligibles au minimum, d'où un effet à la baisse sur le gain moyen.

Peu de pensionnés partis avec une surcote parmi les retraités de la génération 1942

Selon les données de l'EIR 2008, les personnes nées en 1942, âgées de 62 ans lors de l'entrée en vigueur du dispositif de surcote, ont été très peu concernées par celui-ci. 6 % des retraités de cette génération ayant au moins un droit direct dans un régime de base sont partis avec une surcote. Les retraités de la génération 1943 (en négligeant les liquidations à 66 ans) sont un peu plus souvent concernés par la surcote (7 %) et sont plus nombreux en proportion à partir avec un nombre de trimestres de surcote relativement faible (de 1 à 4 – graphique 3). En effet, ils n'ont été que marginalement plus touchés par le dispositif que la génération 1942 : ils avaient atteint l'âge minimal d'ouverture des droits de 60 ans, auquel a lieu la majorité des départs, avant la mise en place du dispositif de surcote.

La décote, appliquée en 2010 aux pensions liquidées avec un nombre insuffisant de trimestres validés, concerne de 2 à 8 % des nouveaux retraités du secteur privé selon le régime. Depuis le 1^{er} janvier 2006, la décote est entrée en vigueur dans les régimes de la Fonction publique, au même titre qu'au régime général et dans les régimes alignés, avec des modalités d'application un peu différentes. En 2010, elle touche 20 % des nouveaux pensionnés dans la Fonction publique d'État civile. Dans le secteur privé, les départs avec décote sont moins fréquents mais ils ont plus souvent lieu avec le maximum de 20 trimestres de décote. À l'inverse, les liquidations avec décote dans le secteur public correspondent généralement à un faible nombre de trimestres manquants. À la CNAV, 9 % des femmes liquident leur pension avec décote, avec en moyenne plus de trimestres manquants que les hommes.

Des décotes peu nombreuses mais importantes dans les régimes du secteur privé

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète (encadré 1). En 2010, 7,8 % des pensions de la CNAV sont attribuées avec une décote (tableau 1), soit 0,4 point de plus qu'en 2009. Les liquidations de pension avec décote sont également en progression de 0,8 point au RSI dans la branche « commerçants » et de 0,3 point dans la branche « artisans ». Depuis 2005, la part de liquidations avec décote rapportée au nombre de nouveaux pensionnés augmente dans la plupart des régimes (graphique 1).

Dans les régimes du secteur privé, les retraités prenant leur retraite avec une décote partent avec le maximum de décote de vingt trimestres dans 28 % à 38 % des cas selon les régimes (tableau 2 et graphique 2). Selon les régimes, le nombre moyen de trimestres de décote varie entre 12,2 et 13,6.

Les pensions d'ex-invalides et les pensions attribuées pour inaptitude sont automatiquement liquidées au taux plein de 50 % au régime général et dans les régimes alignés. La décote ne concerne donc pas les liquidants au titre de ces dispositifs, qui représentent 17,9 % de l'ensemble des liquidants à la CNAV (7,3 % pour les pensions d'ex-invalides et 10,6 % au titre de l'inaptitude). Au RSI, les départs au titre de l'inaptitude représentent 18 à 20 % des départs.

Des décotes nombreuses mais faibles dans la Fonction publique civile

Les nouveaux pensionnés des régimes du secteur public civil peuvent avoir une pension minorée au titre de la décote depuis le 1^{er} janvier 2006. En 2010, 19,7 % des

nouveaux retraités sont dans ce cas dans la Fonction publique d'État civile et 6,4 % à la CNRACL : ces taux sont plus élevés que dans les régimes privés mais, pour les générations concernées, le coefficient de minoration par trimestre manquant est plus faible dans la Fonction publique civile. Les décotes correspondent à une minoration d'un à neuf trimestres pour 70 % des attributions de pension avec décote à la CNRACL et pour 73 % dans la Fonction publique d'État civile (tableau 2 et graphique 2). En effet, la décote est appliquée en grande majorité dans le cadre de départs pour ancienneté (tableau 3). Dans ce cas, le nombre de trimestres de décote est mécaniquement plafonné à 10 trimestres en 2010, du fait de l'augmentation progressive de l'âge maximal d'annulation de la décote (encadré 1). Ce plafonnement mécanique ne joue pas lorsque le départ a lieu pour tierce personne, et la décote peut alors atteindre 20 trimestres. Les départs pour tierce personne avec décote représentent 1 % des départs dans la Fonction publique civile.

Les proportions de « sédentaires » et « d'actifs » concernés par la décote parmi l'ensemble des nouveaux pensionnés sont proches à la Fonction publique d'État civile (10,1 % de « sédentaires » contre 8,6 % « d'actifs ») et à la CNRACL (2,5 % et 3,3 %).

Les femmes sont plus concernées par la décote

À la CNAV, les liquidations avec décote concernent 9 % des femmes contre 6,5 % des hommes (tableau 2). Elles concernent aussi 8,2 % des femmes au RSI « artisans » et 17,7 % dans la Fonction publique d'État civile. Les femmes liquident leur pension avec plus de trimestres de décote en moyenne que les hommes. Elles partent en particulier plus souvent avec une décote maximale de 20 trimestres.

TABLEAU 1 ● Nouveaux pensionnés concernés par la décote en 2010 dans les régimes de base du privé

	CNAV	MSA salariés	MSA non-salariés	RSI commerçants	RSI artisans	En %
Pensions avec décote	7,8	2,3	4,5	8,3	5,9	
Pensions sans décote						
• départ normal	68,0	67,4	80,0	68,5	63,1	
• carrières longues	6,1	9,7	4,8	5,4	10,5	
• ex-invalide	7,3	2,4	1,1	0,0	0,0	
• inaptitude	10,6	18,0	9,4	17,8	20,4	
• handicap	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	

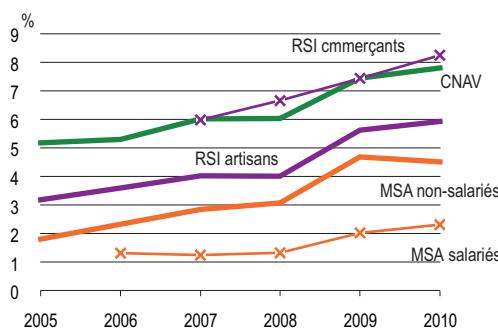
Champ • Nouveaux pensionnés de 2010, vivants au 31 décembre.
Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 2 ● Les trimestres de décote en 2010

	Nouveaux pensionnés concernés par la décote (en %)	Nombre moyen de trimestres	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de décote (en %)		
			1 à 9 trimestres	10 à 19 trimestres	20 trimestres
Hommes					
CNAV	6,5	11,4	44	32	23
MSA salariés	2,1	10,7	49	30	21
MSA non-salariés	4,0	10,6	49	33	19
RSI commerçants	7,7	12,4	38	35	28
RSI artisans	5,4	12,3	38	34	28
CNRACL	6,5	5,7	81	18	1
Fonction publique d'État civile	22,0	6,7	75	24	1
Femmes					
CNAV	9,0	15,1	23	30	47
MSA salariés	2,8	14,5	26	29	45
MSA non-salariés	5,3	13,5	32	31	36
RSI commerçants	9,0	14,5	26	34	40
RSI artisans	8,2	14,5	26	31	43
CNRACL	6,4	7,8	66	22	12
Fonction publique d'État civile	17,7	7,2	72	21	7
Ensemble					
CNAV	7,8	13,6	31	31	38
MSA salariés	2,3	12,4	39	30	31
MSA non-salariés	4,6	12,2	40	32	28
RSI commerçants	8,3	13,3	32	34	33
RSI artisans	5,9	12,8	35	33	31
CNRACL	6,4	7,1	70	21	9
Fonction publique d'État civile	19,7	7,0	73	23	4

Note • Cf. tableau 3.
Champ • Nouveaux pensionnés de 2010, vivants au 31 décembre.
Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

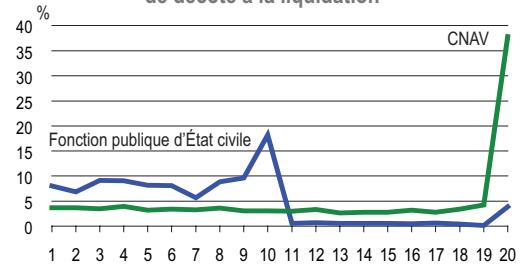
GRAPHIQUE 1 ● Proportion de personnes concernées par la décote dans les régimes de base du secteur privé



Champ • Nouveaux pensionnés des années 2005 à 2010, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Répartition des nouveaux pensionnés en 2010 concernés par la décote selon le nombre de trimestres de décote à la liquidation



Note • La répartition des effectifs de nouveaux pensionnés en 2010 concernés par la décote selon le nombre de trimestres de décote à la liquidation est très proche de celle de la CNAV pour les régimes alignés. Pour la CNRACL, la répartition est similaire à celle de la FPE civile.

Champ • Nouveaux pensionnés de 2010, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 3 ● Nouveaux pensionnés concernés par la décote en 2010 dans la Fonction publique civile

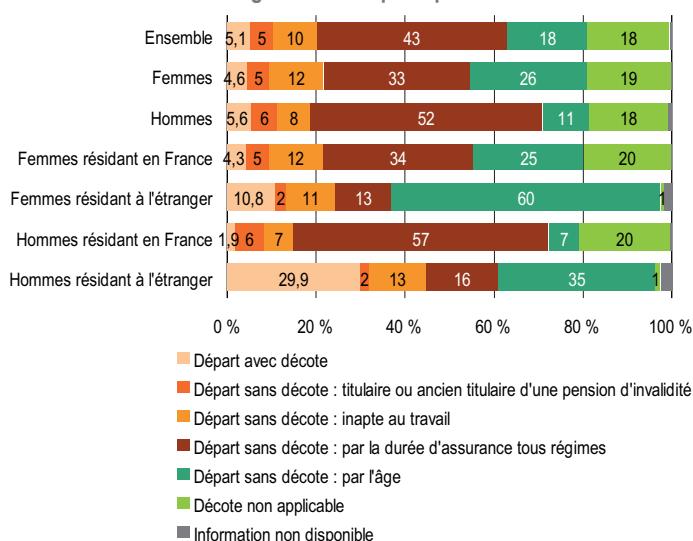
Circonstance du départ	Fonction publique d'Etat civile	CNRACL	En %
Départs avec décote			
• pour ancienneté (actifs)	8,6	3,3	
• pour ancienneté (sédentaires)	10,1	2,5	
• pour tierce personne	0,9	0,6	
Ensemble	19,7	6,4	
Départs sans décote			
• pour ancienneté (actifs)	13,4	21,5	
• pour ancienneté (sédentaires)	49,5	39,3	
• anticipés pour carrière longue	1,1	4,6	
• pour invalidité	1,6	2,1	
• pour tierce personne	8,9	17,6	
• anticipés pour handicap	0,2	0,3	
• invalides ayant liquidé avant l'année, et atteignant 60 ans au cours de l'année	5,7	8,1	
Ensemble	80,3	93,6	

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans.

Champ • Nouveaux pensionnés de 2010, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 3 ● Répartition des retraités de la génération 1942 vis-à-vis de la décote dans leur régime de base principal

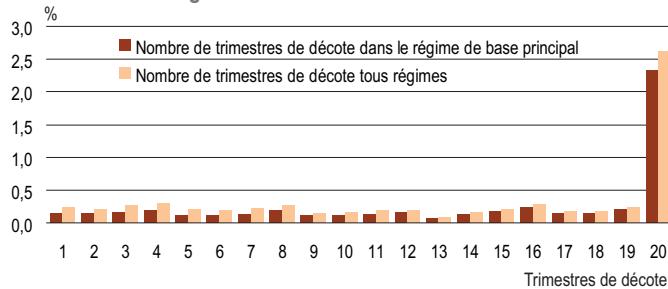


Note • La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la Fonction publique ou un régime spécial. Ces régimes n'appliquent pas, en effet, de décote pour les pensions liquidées par la génération née en 1942. Par ailleurs, lorsque plusieurs motifs de départ sans décote sont vérifiés simultanément, le motif retenu est choisi en appliquant l'ordre de priorité suivant : départ sans décote du fait du régime (décote non applicable dans le régime), du fait de la catégorie (ex-invalidité et inaptitude), puis du fait d'une durée d'assurance suffisante, puis du fait de l'âge.

Champ • Retraités nés en 1942 ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2008. Le nombre de trimestres de décote est celui du régime où la durée d'assurance est la plus élevée, pour les polypensionnés.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Répartition des retraités de la génération 1942 selon le nombre de trimestres de décote dans leur régime de base principal et tous régimes, en proportion du nombre de retraités de la génération



Champ • Retraités nés en 1942 ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2008. Pour les polypensionnés, le nombre de trimestres de décote dans un régime secondaire peut être plus élevé que dans le régime principal.

Sources • EIR 2008, DREES.

Une faible proportion de départs avec décote pour la génération 1942

L'échantillon interrégimes de retraités apporte un éclairage sur les différentes situations des polypensionnés en matière de décote dans leurs différents régimes de base. La décote est appliquée selon la durée d'assurance tous régimes¹. Pour un polypensionné, lorsque la liquidation des pensions ne se fait pas en une seule fois, la situation vis-à-vis de la décote peut être différente d'un régime à l'autre. C'est également le cas avant la mise en place de règles harmonisées dans les différents régimes. Selon les informations de l'EIR 2008, 5,1 % des retraités de la génération 1942 sont partis avec une décote dans leur régime principal (graphique 3). Parmi eux, plus de la moitié partent avec un nombre de trimestres de décote important, avec un pic marqué à 20 trimestres (graphique 4).

Pour cette génération, la raison principale d'un départ sans décote tient à une durée suffisante d'assurance au moment de la liquidation (43 % des départs). Pour 18 % de la génération née en 1942, le départ à la retraite dans le régime principal a par ailleurs eu lieu dans un régime qui, à cette date, n'appliquait pas de décote sur le montant de la pension (graphique 3). Les femmes et les retraités résidant à l'étranger sont plus nombreux en proportion à attendre d'avoir 65 ans pour partir sans décote. Par ailleurs, une faible proportion de retraités ayant au moins un droit direct dans un régime de base (1,4 % des retraités de la génération 1942) n'a pas de décote dans le régime principal mais en a une dans un autre régime de base.

1. La décote n'est pas applicable à partir de 65 ans, ou dans certaines situations (invalidité, inaptitude).

ENCADRÉ 1 ● La décote avant la réforme de 2010

Avant 2004, il n'y avait pas de décote dans la Fonction publique et le taux de décote au régime général et dans les régimes alignés était très élevé (10 % de pension en moins par annuité manquante). Depuis la réforme des retraites de 2003, une convergence entre ces régimes s'opère avec, à terme, une minoration de 5 % de la pension par annuité manquante et un âge maximal d'application de la décote fixé à 65 ans. Ce processus d'harmonisation s'accompagne d'une montée en charge progressive.

Au régime général et dans les régimes alignés, l'application de la décote concerne les retraités ayant entre 60 et 64 ans, mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurance au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas leurs droits au titre de l'inaptitude au travail. Le nombre de trimestres donnant lieu à décote est de 20 au maximum. Chaque trimestre manquant conduit à une réduction de 1,125 point du taux de liquidation pour la génération née en 1945, soit une baisse de 2,25 % du montant de la pension. Le coefficient de minoration diminue à chaque génération, jusqu'à 0,625 point par trimestre manquant pour la génération née en 1952.

Dans la Fonction publique la décote est introduite à partir du 1^{er} janvier 2006. Elle concerne les liquidants totalisant une durée d'assurance inférieure à 156 trimestres (158 en 2007, 160 en 2008, puis 161 en 2009 et 162 en 2010). Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, conduit à une réduction de 0,125 % du montant de la pension liquidée en 2006. Ce taux augmente chaque année pour atteindre 1,25 % en 2015. Dans le même temps, l'âge maximum d'application de la décote est progressivement relevé.

En 2010, 43 % des pensions liquidées au régime général sont portées au minimum contributif. Les proportions sont relativement proches au RSI « commerçants » (45 %) et au RSI « artisans » (38 %). La part de départs au minimum contributif est en revanche nettement plus élevée à la MSA « salariés » (73 %). Dans les régimes du public, le minimum garanti concerne 30 % des nouvelles pensions de la CNRACL et seulement 9 % dans la Fonction publique d'État.

D'après les données de l'EIR, en 2008, quatre nouveaux retraités sur dix reçoivent au moins une pension portée à un minimum, tous régimes confondus.

Parmi les retraités nés en 1942, génération quasi intégralement partie à la retraite en 2008 ou avant, les polypensionnés et les femmes sont nettement plus nombreux en proportion à recevoir une pension majorée par un dispositif de minimum.

La part des départs au minimum varie fortement d'un régime à l'autre

Les dispositifs de minimum contributif dans les régimes du privé et de minimum garanti dans les régimes du public visent à garantir une pension plancher aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes (encadré 1).

La part des départs au minimum varie fortement d'un régime à l'autre : en 2010, 43 % des nouveaux pensionnés de la CNAV (tous types de départs confondus) ont une pension portée au minimum contributif, contre 73 % à la MSA « salariés », 45 % au RSI « commerçants » et 38 % au RSI « artisans ». Cette proportion augmente légèrement depuis 2006 à la CNAV et au RSI « artisans », tandis qu'elle reste stable au RSI « commerçants » et diminue un peu à la MSA « salariés ». La Fonction publique d'État civile compte 9 % de pensions portées au minimum garanti parmi les liquidants contre 30 % au sein de la CNRACL (graphique 1).

En 2008, près de la moitié des nouveaux retraités ont au moins une pension portée au minimum...

D'après l'EIR, en 2008, 43 % des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit cette année-là ont eu au moins une pension portée au minimum contributif ou garanti tous régimes confondus (graphique 1). Les polypensionnés concernés n'ont pas nécessairement toutes leurs pensions portées au minimum. Néanmoins, 29 % des primo-liquidants ont eu toutes leurs pensions de base portées au minimum en 2008.

... de même que la plupart des polypensionnés

Selon l'EIR 2008, les polypensionnés nés en 1942 bénéficient nettement plus souvent que les unipensionnés d'une pension majorée par un dispositif de minimum (tableau 1), celui-ci n'étant pas nécessairement servi entier. C'est parmi les polypensionnés de la MSA « non-salariés » et de la Fonction publique et des régimes spéciaux que la part des retraités ayant au moins une pension portée au minimum est la plus forte (respectivement 92 % et 80 %). Toutefois, la majorité des polypensionnés reçoit un minimum dans un autre régime que son régime principal.

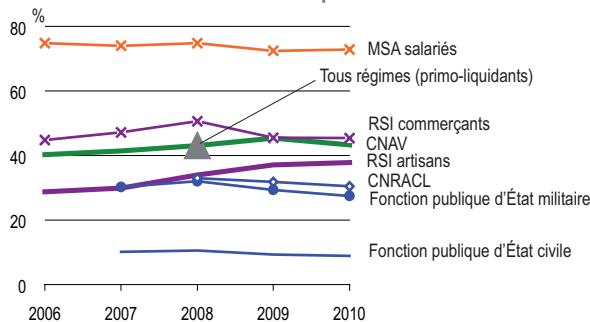
Parmi les unipensionnés du régime général de cette génération, 39 % voient leur pension portée au minimum, contre 7 % des unipensionnés de la Fonction publique et des autres régimes spéciaux.

Le minimum contributif concerne plus souvent des femmes

Alors qu'un tiers des hommes nés en 1942 partent à la retraite avec une pension portée à un minimum, c'est le cas de près de six femmes sur dix (tableau 2). L'écart entre les hommes et les femmes se réduit chez les retraités à carrière complète, sans disparaître totalement (32,4 % contre 44,3 %). De plus, les hommes concernés par un minimum le perçoivent majoritairement dans un régime qui n'est pas leur régime principal, alors que l'inverse prévaut pour les femmes.

Ceci reflète notamment des écarts de rémunérations entre hommes et femmes au cours de la vie active.

GRAPHIQUE 1 ● Part des nouveaux pensionnés au minimum contributif ou garanti par régime de retraite



Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Pour les primo-liquidants dans l'ensemble des régimes, le chiffre présenté correspond à la proportion de personnes ayant liquidé au moins une pension portée au minimum contributif (régimes du privé) ou au minimum garanti (régimes de la Fonction publique). Pour les polypensionnés, cela ne signifie pas forcément que toutes les pensions ont été portées au minimum.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, EIR 2008, DREES.

TABLEAU 1 ● Part des retraités nés en 1942 percevant un minimum contributif ou garanti, selon leur régime principal d'affiliation

En %

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
	16,5	48,1	31,8	20,3	11,3	15,9
Ensemble tous régimes confondus						
Unipensionnés	18,0	49,5	34,5	-	-	-
Salariés du régime général	19,2	56,7	38,9	-	-	-
Salariés de la Fonction publique et régimes spéciaux	2,7	9,6	6,6	-	-	-
Salariés agricoles (MSA)	74,5	79,9	76,4	-	-	-
Commerçants et artisans (RSI)	33,9	53,9	43,6	-	-	-
Polypensionnés	14,0	44,4	26,2	53,7	41,6	48,8
Salariés du régime général	14,6	60,5	32,6	47,1	21,8	37,2
Salariés de la Fonction publique et régimes spéciaux	11,6	40,1	24,2	62,0	48,7	56,1
Salariés agricoles (MSA)	34,2	35,4	34,5	37,0	47,0	39,6
Autres régimes (CAVIMAC et CANSSM)	-	-	-	45,6	72,7	52,1
Non-salariés agricoles (MSA)	-	-	-	89,9	93,8	92,3
Commerçants et artisans (RSI)	10,6	37,5	16,7	58,1	51,8	56,7
Professions libérales	-	-	-	54,7	70,8	60,5
Autres (1)	40,5	50,3	43,6	42,7	43,8	43,1

(1) Autres : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins 3 régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

Note • Les polypensionnés sont classés selon leur régime principal d'affiliation, c'est-à-dire le régime de base pour lequel le nombre de trimestres validés est le plus élevé.

Lecture • Parmi les retraités de droit direct nés en 1942 (tous régimes confondus), 31,8 % perçoivent un minimum contributif ou garanti dans leur régime principal, et 15,9 % supplémentaires sont polypensionnés et perçoivent un minimum dans l'un au moins de leurs régimes non principaux.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins, nés en 1942 en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

TABLEAU 2 ● Part des retraités nés en 1942 percevant le minimum contributif ou garanti et montant mensuel moyen de l'avantage de droit direct correspondant fin 2008

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal		Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		Retraités ne percevant aucun minimum	
	Part (en %)	Montant moyen (en euros)	Part (en %)	Montant moyen (en euros)	Part (en %)	Montant moyen (en euros)
Toutes carrières						
Hommes	16,5	497	20,3	1 628	63,2	1 829
Femmes	48,1	522	11,3	1 275	40,6	1 413
Ensemble	31,8	515	15,9	1 508	52,3	1 673
Carrières complètes (1)						
Hommes	7,5	1 033	24,9	1 684	67,6	2 087
Femmes	25,6	819	18,7	1 358	55,7	1 633
Ensemble	14,5	876	22,5	1 580	63,0	1 931

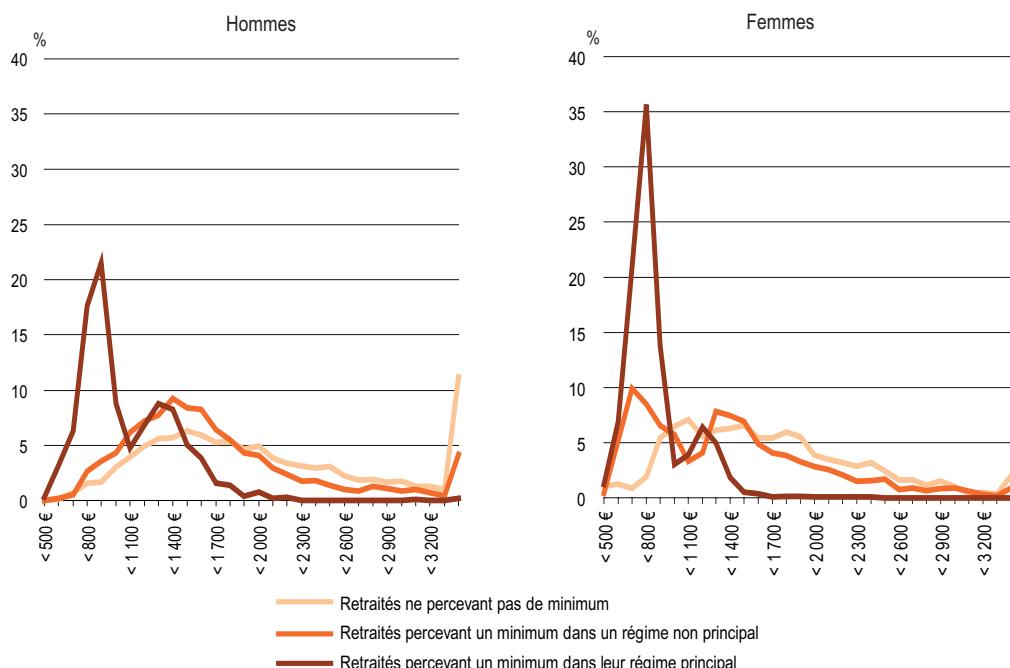
(1) Pour les retraités à carrière complète, le montant moyen correspond à celui des seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Lecture • 7,5 % des hommes nés en 1942 et à carrière complète perçoivent un minimum dans leur régime principal. Leur montant moyen de pension est de 1 033 euros par mois.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins, nés en 1942 en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Distribution de l'avantage principal de droit direct (brut) des retraités d'un régime de base, nés en 1942 et ayant effectué une carrière complète

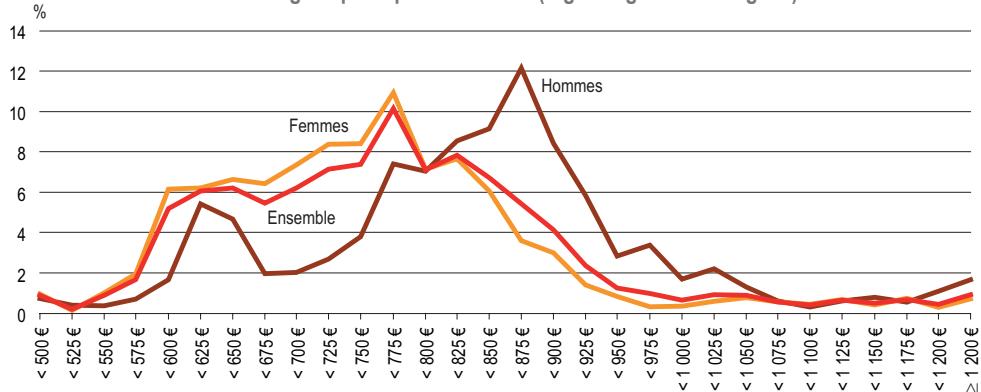


Lecture • 36 % des femmes retraitées nées en 1942 qui perçoivent un minimum dans leur régime principal et ont une carrière complète ont une pension brute comprise entre 700 et 799 euros.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins, nés en 1942 en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008. Retraites ayant effectué une carrière complète et pour lesquels la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 3 ● Distribution de l'avantage principal de droit direct (net) des nouveaux retraités en 2008, ayant effectué une carrière complète et percevant un minimum contributif au sein de leur régime principal d'affiliation (régimes général et alignés)



Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base (régimes général et alignés), ayant liquidé une première pension de droit direct en 2008, ayant effectué une carrière complète dans un régime français et pour lesquels la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

Chez les bénéficiaires d'un minimum, comme parmi l'ensemble des retraités, l'avantage principal de droit direct moyen des femmes est en effet nettement inférieur à celui des hommes.

Des montants de pensions hétérogènes pour les bénéficiaires d'un minimum

La pension moyenne tous régimes des bénéficiaires d'un minimum nés en 1942 équivaut aux deux tiers de la pension moyenne de l'ensemble des retraités. Pour les retraités ayant une carrière complète, elle en atteint les trois quarts.

La réforme des retraites de 2003 a introduit une garantie de taux de remplacement net de 85 % pour une carrière complète entièrement cotisée au SMIC et à temps plein, via une majoration forfaitaire du minimum contributif. Les retraités nés en 1942, dont beaucoup ont liquidé leurs droits avant 2003, n'ont été que partiellement concernés par cette garantie. De fait, parmi les retraités ayant une carrière complète et bénéficiant d'un minimum, peu d'hommes ont un avantage principal de droit direct net inférieur à 875 euros (85 % du SMIC net en 2008). À l'inverse, pour une majorité de femmes – un certain nombre d'entre elles n'ayant, notamment, pas travaillé à temps plein – l'avantage principal se situe en dessous de ce montant. Les faibles montants de pension concernent très majoritairement des retraités qui perçoivent un minimum dans leur régime principal (graphique 2).

A priori, les nouveaux retraités de 2008 sont potentiellement concernés par la garantie (graphique 3). Cependant,

les données de l'EIR ne permettent pas d'étudier précisément les montants de pension des personnes « ciblées » par cette garantie, car ces personnes ne représentent qu'une petite partie des bénéficiaires du minimum contributif.

Ainsi, parmi les 419 000 hommes nouveaux retraités en 2008, 64 000 sont bénéficiaires du minimum contributif avec comme régime principal le régime général ou un régime aligné. Toutefois, seulement 15 800 d'entre eux (25 %) ont effectué une carrière complète (c'est-à-dire que leur durée d'assurance tous régimes est au moins égale à la durée requise pour une liquidation à taux plein avant 65 ans) dans les régimes français et ont liquidé tous leurs droits. Pour les 405 000 nouvelles retraitées, 170 000 femmes sont au minimum contributif à titre principal dans le régime général ou les régimes alignés, mais seules 57 000 d'entre elles ont une carrière complète entièrement liquidée (34 %). En outre, même parmi ces 73 000 nouveaux retraités de 2008 à carrière complète et bénéficiaires du minimum contributif dans leur régime principal, tous ne vérifient pas les conditions requises par la garantie. Par exemple, une carrière complète peut inclure des périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), qui ne sont pas considérées comme des périodes cotisées, et ne sont donc pas prises en compte pour la majoration forfaitaire du minimum contributif. De même, certains parmi ces nouveaux retraités ont pu exercer, pendant une partie ou la totalité de leur carrière, des emplois à temps non complet.

ENCADRÉ 1 ● Minimum contributif et minimum garanti

La loi du 31 mai 1983 a institué le minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur la base du critère du niveau de ressource. Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein (en raison de la durée validée, de l'âge ou en référence à d'autres situations) sont éligibles à ce dispositif. Si la condition de durée d'assurance est remplie, le minimum est versé entier, sinon il est proratisé. La réforme des retraites de 2003 a introduit une majoration pour les personnes ayant une carrière complète entièrement cotisée sur la base du SMIC et à temps complet. Elle leur permet de bénéficier d'un montant total net de pension au moins égal à 85 % du SMIC net, soit 875 euros en 2008. En 2010, le minimum contributif s'élève à 596 euros par mois (651 euros avec la majoration) ; l'addition des pensions versées par les régimes complémentaires au minimum contributif majoré est censée permettre d'atteindre le niveau de la garantie. Depuis le 1^{er} janvier 2009, le minimum est calculé avant l'application d'une éventuelle surcote pour les périodes cotisées au-delà de la durée légale (cf. fiche 10).

Des minima sont également servis dans d'autres régimes (régimes des cultes, certains régimes spéciaux). Dans la Fonction publique et à la CNRACL, le minimum garanti joue un rôle analogue à celui du minimum contributif. Son montant est proratisé, mais le calcul du taux de proratisation diffère selon la durée validée : il n'est donc pas rigoureusement proportionnel à la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'est pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la Fonction publique). À partir du 1^{er} juillet 2010, le minimum contributif n'est plus versé aux retraités dont la pension tous régimes de retraite confondus excède un certain seuil défini par décret. Une condition de pension tous régimes sera également appliquée pour le bénéfice du minimum garanti pour les pensions liquidées à partir du 1^{er} juillet 2012. Ces modifications seront de nature à modifier sensiblement la proportion de nouveaux retraités bénéficiaires du minimum.

13 • Le cumul emploi-retraite

En 2010, 281 000 retraités de droit direct du régime général, soit 2,5 % des titulaires d'une pension de droit direct dans ce régime (hors nouveaux retraités de l'année), cumulent leur pension avec un revenu issu d'une activité salariée dans le secteur privé. Avec l'assouplissement des règles de cumul, le nombre de bénéficiaires avait fortement augmenté en 2009. En 2010, la progression est moins vive mais reste importante : la proportion de retraités du régime général cumulant une activité salariée au sein du régime augmente de 11 % en 2010 après une hausse de 14 % en 2009. La proportion de ces retraités dans les régimes du RSI est également en hausse. Les retraités qui cumulent emploi et retraite sont principalement des hommes et de jeunes retraités. En 2008, 8,8 % des personnes ayant 66 ans ont cumulé emploi et retraite dont les deux tiers au régime général.

Le cumul emploi-retraite augmente depuis 2009

En 2010, 281 000 retraités cumulent leur pension de droit direct au régime général avec un revenu issu d'une activité salariée dans le secteur privé (tableau 1). Ils sont près de 20 000 au RSI commerçants à cumuler une pension du régime avec un revenu issu d'une activité non salariée relevant du même régime, et un peu moins de 12 000 au RSI artisans. Ces bénéficiaires représentent respectivement 2,5 %, 2,4 % et 1,9 % de l'ensemble des retraités à la CNAV, au RSI commerçants et au RSI artisans (hors nouveaux retraités de l'année).

Avec la libéralisation des règles de cumul en 2009 (encadré 1), le cumul emploi-retraite avait sensiblement progressé en 2009. En 2010, la hausse se poursuit, particulièrement dans les régimes du RSI, avec une augmentation de 39 % de la proportion des retraités en cumul emploi-retraite par rapport à 2009 pour les commerçants et de 37 % pour les artisans (+ 11 % à la CNAV).

Principalement des hommes et de jeunes retraités en cumul emploi-retraite

Les retraités qui cumulent emploi et retraite au sein d'un même régime sont majoritairement des hommes ; ils représentent même plus de 80 % des effectifs au RSI artisans.

Les proportions de retraités cumulant emploi et retraite décroissent nettement avec l'âge. Ainsi, la part des retraités de droit direct au régime général âgés de 60 ans cumulant leur pension avec un revenu d'activité salariée dans le secteur privé est proche de 9 %, contre 5 % seulement pour les retraités âgés de 65 ans (graphique 1).

Chez les retraités de moins de 60 ans, les hommes sont en proportion plus nombreux que les femmes à

être en situation de cumul. Les femmes qui cumulent emploi et retraite au sein d'un même régime sont, pour leur part, généralement plus âgées que les hommes. Elles ont en majorité au moins 65 ans au RSI commerçants et artisans (tableau 2).

À la CNAV, les retraités poursuivant une activité salariée au sein du régime ont en majorité moins de 65 ans. Au RSI commerçants, ils sont plus âgés que dans les autres régimes ; 60 % ont 65 ans ou plus.

Seul le cumul d'une pension de retraite et d'une activité professionnelle relevant du même régime peut être suivi annuellement (encadré 2), mais il ne s'agit que d'une partie des situations de cumul emploi-retraite : la perception d'une retraite de droit direct peut être cumulée avec une activité professionnelle au sein d'un autre régime.

8,8 % des retraités de la génération 1942 ont cumulé emploi et retraite avant leurs 66 ans

L'EIR 2008 permet de recenser les situations de cumul « intra-régime » mais également les cumuls « interrégimes », lorsqu'un individu cumule une retraite dans un régime tout en continuant à cotiser dans un autre régime (encadré 2). Selon l'EIR 2008, parmi les retraités nés en 1942 et partis à la retraite à 65 ans ou avant, 8,8 % ont été en situation de cumul, tous régimes de retraite et tous types d'emploi confondus, pendant une année au moins entre celle qui suit la liquidation des droits et celle des 66 ans. Le seul cumul entre une retraite du régime général et un emploi relevant de ce régime représente, quant à lui, 5,6 % des retraités, soit environ les deux tiers du total des personnes en cumul emploi-retraite. 1,7 % des retraités nés en 1942 ont également cumulé un emploi à la CNAV avec une retraite dans un régime de la Fonction publique ou un régime spécial de salariés (tableau 3).

TABLEAU 1 ● Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime

	Effectifs cumulant une pension de retraite et un revenu d'activité (en milliers)		Proportion d'hommes (en %)	Proportion au sein des retraités du régime, hors nouveaux retraités de l'année ⁽¹⁾ (en %)		
	2009	2010		2009	2010	Évolution 2010/2009
CNAV	245,7	281,2	55	2,2	2,5	11
RSI commerçants	13,9	19,9	66	1,7	2,4	39
RSI artisans	8,3	11,6	84	1,4	1,9	37

(1) Les effectifs de retraités du régime, au dénominateur du ratio, sont calculés en retranchant les effectifs liquidant une pension de droit direct au cours de l'année d'observation (année N). En effet, ces nouveaux retraités ne peuvent pas être considérés comme cumulant.

Note • Cf. encadré 2.

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 2 ● Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime par sexe et classe d'âge

	CNAV		RSI commerçants		RSI artisans		En %
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	
Hommes							
55 à 59 ans	10	5	6	3	15	7	
60 à 64 ans	47	50	40	44	53	59	
65 à 69 ans	28	29	31	32	22	26	
70 ans ou plus	16	16	22	21	10	8	
Ensemble	100	100	100	100	100	100	
Femmes							
55 à 59 ans	2	1	1	0	5	2	
60 à 64 ans	49	51	26	29	45	48	
65 à 69 ans	31	31	30	32	31	32	
70 ans ou plus	17	16	43	38	19	18	
Ensemble	100	100	100	100	100	100	

Note • Cf. encadré 2.

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 3 ● Retraités nés en 1942 ayant cumulé un emploi et une retraite, selon le type de cumul, en proportion du nombre total de retraités de la génération

Caisse d'emploi principale	Caisse de retraite principale				
	CNAV	Fonction publique ⁽¹⁾	Indépendants, hors agriculteurs ⁽²⁾	MSA, salariés et non-salariés	En % du total des retraités
CNAV	5,6	1,7	0,3	0,2	7,9
Fonction publique ⁽¹⁾	0,2	0,2	0,0	0,0	0,3
Indépendants, hors agriculteurs ⁽²⁾	0,4	0,1	0,2	0,0	0,6
<i>En % du total des retraités</i>	<i>6,2</i>	<i>1,9</i>	<i>0,4</i>	<i>0,2</i>	<i>8,8</i>

(1) Fonction publique : service des retraites de l'État (SRE) pour les fonctionnaires civils et militaires, CNRACL, régimes spéciaux.

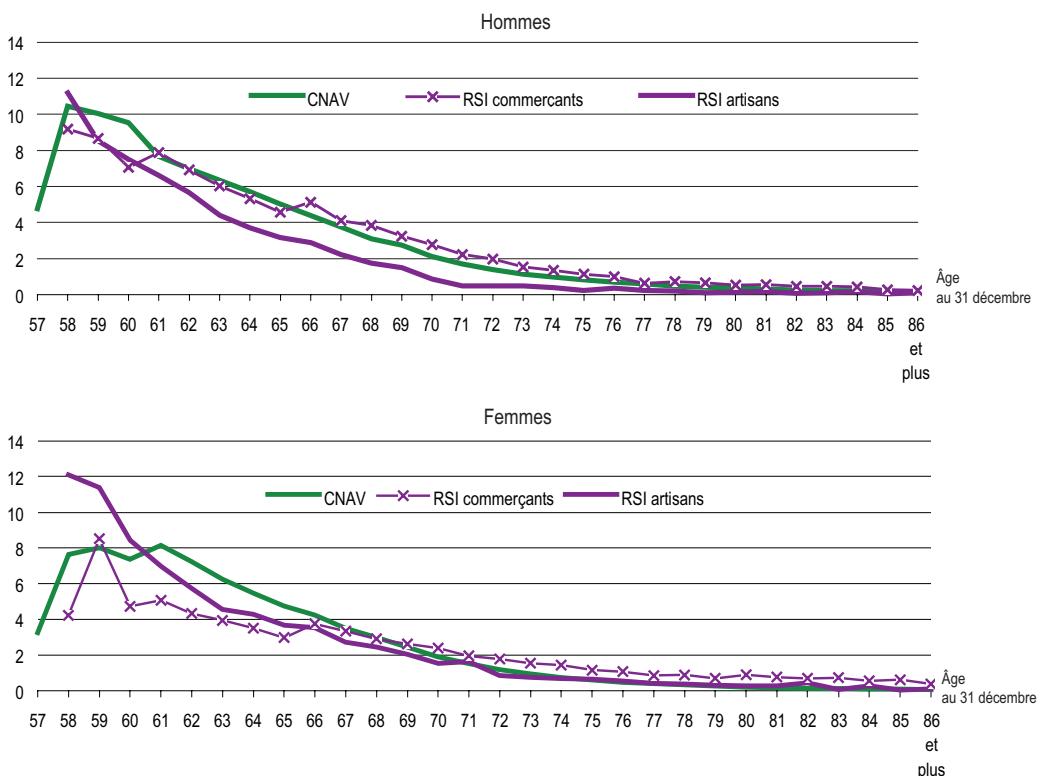
(2) Indépendants : RSI et professions libérales.

Lecture • 1,7 % des retraités nés en 1942 et ayant liquidé leur pension en 2007 ou avant (c'est-à-dire à 65 ans ou avant) ont, pendant une année au moins entre l'année qui suit le départ à la retraite et l'année des 66 ans, cumulé une retraite à la Fonction publique avec un emploi salarié dans le privé (CNAV). Si un retraité effectue un cumul emploi-retraite « intra-régime » dans deux régimes différents, alors le cumul retenu est celui de la caisse de retraite principale (où le plus grand nombre de trimestres a été validé). Si un retraité cumule un emploi avec une retraite d'un même régime mais également avec une retraite d'un autre régime, alors on priviliege la dimension interrégimes.

Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1942, ayant liquidé leur pension de retraite en 2007 ou avant.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Proportion de retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime, hors nouveaux retraités de l'année, en 2010



Note • Cf. note (1) du tableau 1 pour la définition des retraités cumulant emploi et retraite. Les proportions non représentées sur le graphique correspondent aux cas (sexe et âge) où les effectifs de personnes déjà retraitées depuis le début de l'année (c'est-à-dire hors nouveaux retraités de l'année) sont trop faibles.

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Le cumul emploi-retraite au régime général depuis la réforme de 2003

Les règles de cumul après la réforme de 2003

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites fixe les règles en matière de cumul emploi-retraite au régime général et dans les régimes alignés. À partir de 2004, les bénéficiaires d'une pension de droit direct au régime général peuvent cumuler leur pension de retraite avec un revenu d'activité :

- si la reprise d'activité intervient plus de 6 mois après la date d'effet de la pension ;
- si le total des nouveaux revenus professionnels et des pensions de retraite de base et complémentaires au titre de salariés est inférieur au dernier salaire perçu avant la date d'effet de la pension.

Les règles de cumul depuis le 1^{er} janvier 2009

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 introduit plusieurs modifications visant à assouplir les modalités pour pouvoir cumuler un emploi avec une ou plusieurs pensions de retraite. Désormais, tout salarié âgé d'au moins 60 ans peut cumuler intégralement ses pensions de retraite avec des revenus d'activité salariés sous trois conditions :

- liquider sa pension au taux plein au titre de la durée ou de l'âge ;
- avoir rompu son contrat de travail ;
- avoir liquidé l'ensemble de ses retraites de base et complémentaires françaises et étrangères.

ENCADRÉ 2 ● La mesure du cumul emploi-retraite**Dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite**

Le cumul est défini au sein d'un même régime (salarié d'une part, indépendants d'autre part). Les individus retraités au régime général et ayant un revenu issu d'une activité non salariée, et inversement, ne sont pas comptabilisés à partir de cette source statistique.

À la CNAV, les retraités considérés comme ayant recours au cumul emploi-retraite l'année N sont ceux qui ont liquidé une pension au plus tard l'année N-1, et qui ont un salaire ou un revenu porté au compte en année N dans le régime. En cas de retard de paiement (soldes de salaire pour l'année N-1 payés en année N), les liquideurs de l'année N-1 peuvent être considérés à tort comme en emploi en année N. Afin de limiter ce biais, seuls les reports au-dessus d'un certain seuil, celui permettant de valider un trimestre, sont retenus.

Au RSI, les retraités considérés comme ayant recours au cumul emploi-retraite l'année N sont ceux qui ont liquidé une pension au plus tard l'année N-1, et qui ont validé au moins un trimestre au titre d'une activité exercée l'année N dans le régime.

À partir de l'échantillon Interrégimes de retraités de 2008

L'EIR de 2008 renseigne, pour chaque régime de retraite, à la fois sur l'année de liquidation des droits et l'année de dernière cotisation (c'est-à-dire la dernière année où une période d'emploi, ou un revenu salarial ou d'activité porté au compte, sont observés). Il permet donc de définir des situations de cumul emploi-retraite au sein d'un même régime (cumul « intra-régime »), lorsque la dernière année cotisée dans le régime est supérieure à l'année de liquidation de la pension de droit direct de ce régime, mais aussi de repérer les cumuls « interrégimes » pour les polypensionnés, lorsque la dernière année cotisée dans un régime est supérieure à l'année de la liquidation de la pension d'un autre régime.

Ainsi, 8,8 % des retraités nés en 1942 et ayant liquidé leur pension en 2007 ou avant (c'est-à-dire au plus tard au 31 décembre de l'année des 65 ans) ont cumulé, pendant une année au moins entre l'année qui suit la liquidation d'un premier droit et l'année des 66 ans, un emploi et une retraite d'un régime de base (cf. tableau 3).

Néanmoins, les données de l'EIR ne permettent pas d'écartier des cas de faux cumuls, liés à la nature administrative des informations renseignées, notamment des cas où des reports de salaires au compte au cours de l'année suivant la liquidation correspondent à des rappels ou des revenus différés pour des périodes d'emploi en fait effectuées l'année précédente. Si l'on considère uniquement les cumuls à partir de la seconde année suivant l'année de liquidation, le pourcentage de retraités en situation de cumul pour la génération 1942 passe à 5,8 %.

LES BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

14 ● Le minimum vieillesse

DISPOSITIF ET ENQUÊTE

Le « minimum vieillesse » recouvre un ensemble d’allocations qui permettent aux personnes âgées de 65 ans au moins (60 ans en cas d’inaptitude au travail ou d’invalidité) disposant de faibles revenus d’atteindre un seuil minimal de ressources. Depuis 2007, pour les nouveaux bénéficiaires, le système complexe d’allocations à deux étages est remplacé par une allocation unique : l’allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Les allocations du minimum vieillesse sont financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) mais sont principalement versées par les caisses de retraites.

Jusqu’en 2006, un dispositif à deux étages

À partir de 1956 et jusqu’à la fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages. Les allocations correspondantes continuent d’être servies à ceux qui en bénéficiaient fin 2006.

Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l’allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 265,13 euros par mois au 31 décembre 2010. Il regroupe plusieurs allocations : la majoration de pension (ancien article L 814-2 du Code de la Sécurité sociale), la plus fréquemment servie, qui complète une pension de droit direct ou de réversion ; l’allocation spéciale L 814-1 versée à des personnes ne percevant aucune retraite ; le secours viager ; l’allocation mère de famille ; l’AVTS proprement dite ou l’AVTNS (AVTS des non-salariés). Les allocations du premier étage sont soumises à condition de résidence en France, à l’exception de la majoration L 814-2, principalement servie à des allocataires non résidents.

L’allocation du second étage, l’allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) – ancien article L 815-2 –, permet d’atteindre le montant du minimum

vieillesse fixé à la fin 2010 à 8 507 euros par an pour une personne seule, et à 13 890 euros pour un couple (soit respectivement 709 et 1 157 euros par mois). L’ASV est soumise à condition de résidence en France.

La réforme du « minimum vieillesse »

La réforme de 2006 instaure une prestation unique, l’allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Depuis 2007, cette prestation se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations à deux étages (cf. schéma).

À l’instar de l’ASV, l’ASPA est une allocation différentielle. Elle est soumise aux mêmes conditions de résidence et de ressources que l’ASV, soit 8 507 euros annuels pour une personne seule et de 13 890 euros pour un couple¹.

La notion de couple qui s’appliquait uniquement aux personnes mariées est élargie pour les allocataires de l’ASPA aux couples pacsés ou concubins, ce qui a un impact sur le calcul des ressources. Si un seul des deux conjoints est allocataire (si le second n’est pas éligible ou n’en fait pas la demande), le montant maxi-

1. Depuis le 1^{er} avril 2010, ce plafond correspond au montant maximum de l’ASPA. Avant cette date, pour les personnes seules, le plafond de ressources mensuelles était supérieur au montant maximum de l’ASPA (l’écart était de 15 euros par mois début 2010).

um de l'ASPA, fixé au vu des ressources du couple, est alors celui d'une personne seule. Si les deux conjoints sont allocataires, chacun reçoit la moitié de l'allocation destinée au couple.

À partir de 2007, les deux systèmes coexistent : les bénéficiaires du « minimum vieillesse » regroupent ainsi les bénéficiaires d'une des deux allocations vieillesse qui permettent d'atteindre le plafond du minimum vieillesse, c'est-à-dire l'ASV ou l'ASPA.

L'allocation supplémentaire invalidité

L'allocation supplémentaire invalidité (ASI), prévue par l'article L 815-24 du Code de la Sécurité sociale, complète, pour les personnes reconnues invalides qui n'ont pas atteint l'âge de bénéficier de l'ASPA, un avantage viager attribué au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse. À partir de 60 ans, l'ASPA se substitue à l'ASI.

Jusqu'au 1^{er} avril 2009, le montant maximum de ressources pouvant être atteint par les bénéficiaires de cette allocation était le même que celui des allocations du minimum vieillesse. Mais, depuis cette date, seules l'ASV et l'ASPA pour les personnes seules ont bénéficié de revalorisations exceptionnelles, alors que l'ASI, comme l'ASV et l'ASPA pour les couples,

était revalorisée au même taux que les pensions de retraite. À la fin 2010, les personnes seules bénéficiaires de l'ASI disposaient d'un montant maximum de 661 euros mensuel (contre 709 euros pour celles bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA). L'ASI ne permet donc plus d'atteindre exactement le même niveau de ressources que le minimum vieillesse.

Fonds de solidarité vieillesse et Fonds spécial d'invalidité

Les allocations du minimum vieillesse ainsi que l'ASI sont des avantages à caractère non contributif qui relèvent de la solidarité nationale. Aussi, bien que versées par les caisses de retraite, les allocations du minimum vieillesse sont totalement financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et l'ASI par le Fonds spécial d'invalidité (FSI).

Du fait des règles d'attribution de la prestation², la CNAVTS (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) verse 73,2 % des allocations ASV et SPA, la MSA (mutualité sociale agricole) non-salariés 7,1 %, et les autres caisses de retraite 7,6 % (tableau 1 et encadré 1). Enfin, 12,1 % des allocataires d'une ASV ou d'une SPA, relèvent du SASPA (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées), car elles ne perçoivent aucune pension de retraite par ailleurs.

ENCADRÉ 1 ● L'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse

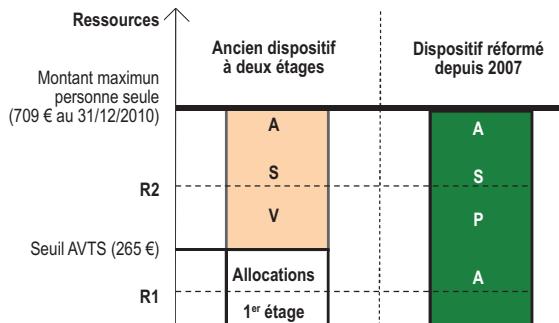
La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires : ASV (ancien article L 815-2) depuis 1983, allocation spéciale (L 814-1) et majoration de pension (L 814-2) depuis 2006, puis SPA (L 815-1) depuis 2007. Les organismes participants sont la CNAVTS, la MSA (exploitants et salariés agricoles), le FSPOEIE et la CNRACL (Caisse des dépôts et consignations – CDC), le SASPA (CDC), le RSI (commerçants et artisans), l'ENIM (marins), la CAVIMAC (cultes), la SNCF, le régime minier (ex-CANSSM, géré par la CDC).

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés au 31 décembre de chaque année sur les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La DREES produit des tableaux de synthèse permettant de décrire la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'ASPA.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (EDF-GDF, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBF). Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête, à l'exception des exploitants agricoles de Guyane. L'enquête couvre ainsi 99,7 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA pour la France entière au 31 décembre 2010.

2. Lorsqu'un individu est poly pensionné et perçoit une pension de la MSA non salariés, cette dernière est alors désignée comme caisse compétente. S'il ne perçoit pas de pension de la MSA non salariés et qu'il est poly pensionné de la CNAVTS, c'est alors cette dernière qui verse l'allocation.

SCHÉMA ● Dispositif du « minimum vieillesse » pour une personne seule avant et après la réforme



Lecture • Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et bénéficiait du minimum vieillesse avant la réforme, il continue de percevoir, en 2010, une allocation de 1^{er} étage à laquelle s'ajoute l'ASV, s'il réside en France, afin d'amener ses revenus au plafond du minimum vieillesse (709 euros).

Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et sollicite le minimum vieillesse pour la première fois depuis 2007, il perçoit alors l'ASPA qui correspond exactement au montant des anciennes allocations, sous réserve de résider en France. Un retraité qui a des ressources d'un montant R2 touche, selon la date de son entrée dans le dispositif, l'ASV ou l'ASPA pour un même montant.

TABLEAU 1 ● Les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2010 selon le régime

	Allocations permettant d'atteindre l'AVTS, dites de premier étage* (toutes allocations)	Allocations permettant d'atteindre le minimum vieillesse			Allocation supplémentaire invalidité (L 815-24)
		ASV (ancien art. L 815-2)	ASPA (L 815-1)	ASV et SPA	
Régime général	305 758	306 293	115 717	422 010	73,2%
• Métropole	288 124	258 622	106 128	364 750	77 169
• Caisses des DOM	17 634 ⁽⁴⁾	47 671 ⁽⁴⁾	9 589 ⁽⁴⁾	57 260 ⁽⁴⁾	969 ⁽⁸⁾
MSA exploitants agricoles	4 578	39 074	1 974	41 048	2 750
• Métropole	1 749	31 734	1 469	33 203	0
• Caisses des DOM	2 829 ⁽⁴⁾	7 340 ⁽⁴⁾	505 ⁽⁴⁾	7 845 ⁽⁴⁾	0
SASPA (service de l'ASPA)	51 223	50 119 ⁽⁵⁾	19 461 ⁽⁵⁾	69 580 ⁽⁵⁾	12,1%
MSA salariés agricoles	8 138	16 845	2 935	19 780	3,4%
RSI - commerçants (ex ORGANIC)	3 548	6 909	1 045	7 954	1,4%
RSI - artisans (ex CANCABA)	3 646	5 079 ⁽⁵⁾	97	5 176 ⁽⁵⁾	0,9%
CAVIMAC (cultes)	350	6 476	1 227	7 703	1,3%
CAMR ⁽¹⁾	0 ⁽⁶⁾	16 ⁽⁶⁾	3 ⁽⁶⁾	19 ⁽⁶⁾	ns
Professions libérales	3 031 ⁽⁶⁾	127 ⁽⁶⁾	45 ⁽⁶⁾	172 ⁽⁶⁾	20
Régimes spéciaux	9 616	2 297	532	2 829	0,5%
• SNCF	3	275	16	291	65
• Régime minier	9 493 ⁽⁷⁾	503	65	568	21
• ENIM (marins)	79	819	125	944	15
• Ouvriers de l'État	0	25	0	25	23
• Collectivités locales	0	76	41	117	346
• Autres ⁽²⁾	41 ⁽⁶⁾	40 ⁽⁶⁾	17 ⁽⁶⁾	57 ⁽⁶⁾	18
• Fonctionnaires	0 ⁽⁶⁾	559 ⁽⁶⁾	268 ⁽⁶⁾	827 ⁽⁶⁾	0
Total	389 888 **	433 235	143 036	576 271	100,0%
• Métropole	369 425	378 224	132 942	511 166	86 749
• Caisses des DOM	20 463	55 011	10 094	65 105	969
Total champ de l'enquête DREES ⁽³⁾	386 584	432 041	142 609	574 650	

* Majoration de pension (L 814-2), allocation spéciale vieillesse (L 814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation aux mères de famille, secours viager.

** dont 114 500 perçoivent aussi l'ASV.

(1) La CAMR était la caisse de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways. Elle a été intégrée à la CNAV début 1992.

(2) RATP, EDF-GDF, SEITA, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF.

(3) Le champ de l'enquête DREES concerne uniquement les bénéficiaires des 12 principaux organismes prestataires de la métropole (11 caisses de retraites + le SASPA), et des 2 caisses DOM (sauf exploitants agricoles de Guyane).

(4) Les effectifs DOM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DOM (qu'ils résident dans les DOM ou non).

(5) Changement de méthode d'estimation des effectifs en 2008.

(6) Hors champ de l'enquête DREES, données du FSV (Fonds de solidarité vieillesse).

(7) Donnée du FSV. Seule une partie des effectifs ont été communiqués dans le cadre de l'enquête DREES.

(8) Donnée disponible à partir de 2009.

Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2010, DREES ; Caisse des dépôts et consignations ; CNAMTS ; Fonds de solidarité vieillesse.

Les bénéficiaires du minimum vieillesse et les montants versés en 2010

Les allocations du « minimum vieillesse » visent à compléter le revenu des personnes âgées jusqu'à un certain seuil, distinct pour les personnes seules et pour les couples (cf. fiche 14). À la faveur de l'amélioration du niveau des pensions de retraite, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse a régulièrement diminué de 1968 à 2003 et décroît plus lentement depuis 2004. En 2009, les effectifs de bénéficiaires ont augmenté mais ils diminuent à nouveau légèrement en 2010, malgré une revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse pour les personnes seules (+ 4,7 % au 1^{er} avril 2010 après + 6,9 % au 1^{er} avril 2009). Cette revalorisation a permis un gain de pouvoir d'achat de 3,7 % en moyenne sur l'année 2010 pour les personnes seules bénéficiaires du dispositif. Les dépenses liées au dispositif ont augmenté de 2,2 % en euros constants.

Des allocataires du minimum vieillesse un peu moins nombreux en 2010

Au 31 décembre 2010, 576 270 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soit 1,2 % de moins qu'en 2009. La mise en place en 2009 d'un plan de revalorisations exceptionnelles sur quatre ans du niveau du minimum vieillesse pour les personnes seules a eu un effet sur le nombre de bénéficiaires plus limité en 2010 qu'en 2009 où les effectifs avaient crû de 1,4 %. La diminution modérée du nombre d'allocataires en 2010 s'inscrit dans la tendance observée depuis 2004. De 1968 à 2003, les effectifs enregistraient une baisse nettement plus soutenue en raison de l'amélioration progressive du montant des retraites depuis 1960 (graphique 1). Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse du régime général et du SASPA (service de l'ASPA) reste stable en 2010, alors que pour les autres régimes, en particulier ceux des non-salariés qui ont étendu progressivement leur couverture assurantielle, la tendance structurelle à une forte baisse des effectifs de bénéficiaires se poursuit (tableau 1). Ce recul est également cohérent avec la diminution des effectifs de non-salariés au fil des générations.

Moins d'allocations supplémentaires Invalidité en 2010

À la fin 2010, 87 720 personnes bénéficient avant leurs 60 ans de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), soit 4,6 % de moins qu'en 2009. Du début des années 1960 jusqu'au milieu des années 1980, leur effectif avait doublé (passant de 70 000 à près de 140 000), puis diminué de 1985 à 2000. Après une légère hausse entre 2001 et 2005, le nombre d'allocataires s'inscrit à nouveau en baisse depuis 2005. Cette tendance se poursuit en 2010.

Un gain de pouvoir d'achat des bénéficiaires du minimum vieillesse en 2010 pour les seules personnes isolées

Au 1^{er} avril 2010, le minimum vieillesse pour les personnes seules est fixé à 709 euros mensuels, soit une

revalorisation de 4,7 %¹. Le minimum vieillesse pour les couples augmente quant à lui de 0,9 %, à l'instar des pensions de retraite versées par la plupart des régimes de retraite de base, et s'élève à 1 157 euros mensuels.

En moyenne annuelle en 2010, le revenu d'une personne seule qui n'avait pas d'autres ressources que ces allocations a augmenté de 5,2 % par rapport à 2009², alors que le revenu des couples dont les deux conjoints sont allocataires de l'ASV ou de l'ASPA a progressé de 0,9 % (graphique 2).

Avec une inflation de 1,5 % pour l'année 2010, le pouvoir d'achat des bénéficiaires du minimum vieillesse augmente donc de 3,7 % pour les personnes seules, après une progression de 2,9 % en 2009. Pour les couples de bénéficiaires, le pouvoir d'achat recule de 0,6 % en 2010.

Une progression des dépenses liées à la revalorisation du dispositif

Les dépenses d'ASV et d'ASPA s'élèvent à 2 073 millions d'euros en 2010. En incluant les allocations de premier étage (encadré 1), les dépenses relatives au minimum vieillesse atteignent 2 934 millions d'euros, soit 3,9 % de plus qu'en 2009 en euros courants (+2,4 % en euros constants). Cette hausse est notamment due au relèvement du seuil du minimum vieillesse. À la fin 2010, les bénéficiaires touchent en moyenne 287 euros mensuels pour l'ASV et 382 euros pour l'ASPA, soit respectivement 5,5 % et 3 % de plus qu'à la fin 2009.

Les dépenses liées à l'allocation supplémentaire invalidité atteignent 253,7 millions d'euros en 2010, en baisse de 4,5 % en euros constants par rapport à 2009.

1. Depuis le 1^{er} avril 2010, le plafond de ressources pour les personnes seules est égal au montant maximum de l'ASPA, alors qu'il le dépassait de 15 euros avant cette date. La revalorisation des plafonds de ressource a donc été de 2,4 % seulement.

2. Pour les personnes seules qui atteignaient en 2009 le plafond de ressources, la progression est seulement de 3,4 %, soit un gain de pouvoir d'achat de 1,9 %.

ENCADRÉ 1 ● Un déclin de l'ancien dispositif d'allocations de premier étage

Depuis 2007, les allocations dites de premier étage ne sont plus attribuées aux nouveaux allocataires (cf. fiche 14) du fait de la réforme du minimum vieillesse intégrant désormais ces allocations dans l'ASPA. Toutefois, leurs anciens titulaires continuent de les percevoir. En 2010, 390 000 personnes ont ainsi perçu une allocation de premier étage leur garantissant un revenu minimum de 265 euros par mois, cumulée pour 114 500 d'entre elles avec l'ASV¹. L'absence de nouvelles entrées dans l'ancien dispositif a entraîné une diminution du nombre d'allocataires de 6 % en 2010.

En 2010, les dépenses relatives aux allocations de premier étage s'élèvent à 861 millions d'euros, contre 914 millions en 2009 (-6 %).

1. L'attribution de l'ASV est soumise à condition de résidence en France et ne concerne donc pas les retraités non résidents.

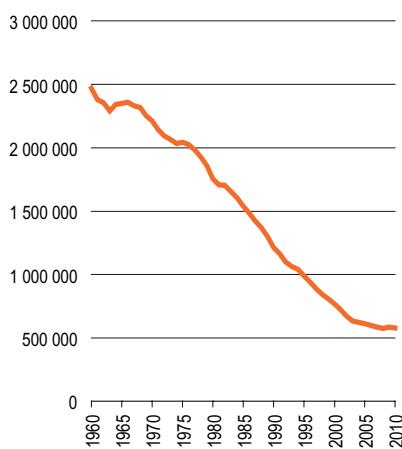
TABLEAU 1 ● Évolution depuis 2000 des effectifs de bénéficiaires de l'ASV et l'ASPA par régime

En %

Régimes	2010		Évolution annuelle moyenne		
	Effectifs	Répartition	depuis 2009	depuis 2005	depuis 2000
Régime général	422 010	73,2	0,8	0,4	-0,4
MSA exploitants agricoles	41 048	7,1	-15,6	-10,4	-14,0
Service de l'ASPA (SASPA)	69 580	12,1	0,3	0,9	0,8
MSA salariés agricoles	19 780	3,4	-4,8	-4,8	-5,2
RSI-Commerçants	7 954	1,4	-7,2	-6,3	-7,2
RSI-Artisans	5 176	0,9	-9,8	-10,1	-10,1
CAVIMAC (cultes)	7 703	1,3	-2,9	-3,5	2,6
CAMR (petits cheminots)	19	ns	ns	ns	ns
Professions libérales	172	ns	ns	ns	ns
Régimes spéciaux	2 829	0,5	-12,4	-7,8	-8,6
Ensemble	576 271	100,0	-1,2	-1,1	-2,8

ns : non significatif en raison de la faiblesse des effectifs.

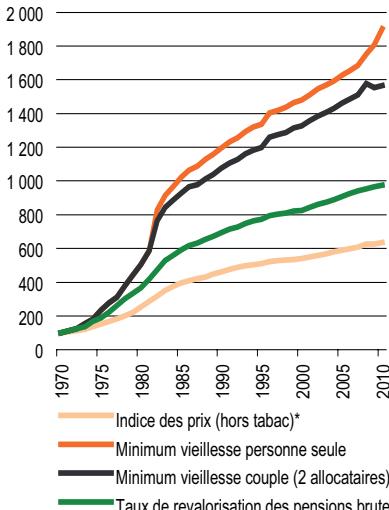
Sources • Enquêtes sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre, DREES ; Fonds de solidarité vieillesse.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution depuis 1960 du nombre de bénéficiaires d'allocations (ASV et ASPA) permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse

Sources • Enquêtes sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre, DREES ; Fonds de solidarité vieillesse.

GRAPHIQUE 2 ● Évolutions depuis 1970 du minimum vieillesse, personne seule et couple, des pensions de retraite au régime général et de l'indice des prix

En moyennes annuelles - base 100 en 1970



* L'indice des prix annuel moyen, avant 1980 comprend le tabac. À noter que jusqu'au début des années 1990, l'indice des prix y compris tabac diffère très peu de l'indice des prix hors tabac.

Sources • DREES, CNAV, INSEE.

16 • Le profil des allocataires du minimum vieillesse

D'après l'enquête de la DREES sur le minimum vieillesse (cf. fiche 14), les personnes âgées de 80 ans ou plus et les personnes isolées sont surreprésentées parmi les bénéficiaires des allocations du « minimum vieillesse ». Les femmes, qui représentent les trois quarts des allocataires isolés, sont également largement majoritaires. Les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse sont proportionnellement plus nombreux dans les régions du sud de la France et les départements d'outre-mer.

Une population en moyenne plus âgée que la population des 60 ans ou plus

Les titulaires des allocations permettant d'atteindre le minimum vieillesse se caractérisent par une moyenne d'âge élevée : 74,8 ans en 2010 contre 72,1 ans pour l'ensemble de la population française âgée d'au moins 60 ans (tableau 1). Les personnes de 80 ans ou plus représentent 32 % des bénéficiaires, contre 23 % chez l'ensemble des personnes âgées d'au moins 60 ans. Les générations de retraités les plus anciennes ont en effet généralement des pensions plus faibles que les plus récentes, et se caractérisent par une surreprésentation de femmes isolées et ayant peu ou pas travaillé. De plus, les allocations du minimum vieillesse ne sont versées qu'à partir de 65 ans, sauf en cas d'inaptitude au travail ou d'invalidité où ce seuil est abaissé à 60 ans.

Une majorité de femmes seules

71 % des allocataires sont des personnes isolées (célibataires, veuves ou divorcées), contre 41 % pour l'ensemble des 60 ans ou plus (tableau 2). Toutefois, cet écart se réduit avec l'âge car la proportion de personnes isolées dans l'ensemble de la population augmente fortement avec l'avancée en âge.

Les femmes représentent 72 % des allocataires isolés et leur part augmente de façon continue avec l'âge : de 62 % pour les personnes âgées de 65 à 70 ans, elle passe à 91 % pour les 90 ans ou plus. Cette surreprésentation des femmes parmi les bénéficiaires isolés aux âges élevés s'explique par une plus grande longévité et par la faiblesse des droits propres en matière de retraite acquis par des générations de femmes qui ont peu ou pas participé au marché du travail. Elles n'ont, en outre, pas toujours pu bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer, mise en place seulement en 1972. Elles ont ainsi acquis moins de droits à pension que les

hommes : 10 % des femmes d'au moins 90 ans sont allocataires du minimum vieillesse contre seulement 6 % des hommes du même âge.

Les hommes sont par contre surreprésentés parmi les allocataires en couple (80 %). L'allocation n'est en effet versée qu'à un seul des conjoints, si l'autre n'est pas éligible au dispositif (non-résident en France ou moins de 65 ans) ou s'il n'en fait pas la demande (encadré 1). En pratique elle est plus souvent versée à l'homme au sein du couple.

Des disparités géographiques

Les allocataires sont plus nombreux dans les régions du sud de la France : alors que sur l'ensemble du territoire métropolitain 3,5 % des personnes âgées de 60 ans ou plus bénéficient d'une allocation permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse, elles sont 11,6 % en Corse, 5,3 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 4,8 % en Languedoc-Roussillon (carte). Dans les départements d'outre-mer, la part des allocataires parmi les personnes d'au moins 60 ans atteint 25,6 %.

Deux tiers de non-résidents parmi les allocataires du minimum du 1^{er} étage

La population des allocataires du premier niveau est très spécifique : 66 % d'entre eux ne résident pas en France et ne peuvent donc bénéficier d'aucune autre allocation au titre du minimum vieillesse (cf. fiche 14). La présence de non-résidents modifie sensiblement le profil des allocataires du premier étage par rapport à celui de l'ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse. Ainsi, près de la moitié (48 %) des allocataires du premier niveau sont des hommes. L'absence de nouveaux allocataires depuis la réforme du dispositif en 2007 entraîne également un accroissement de l'âge moyen qui passe de 74,5 ans en 2007 à 77 ans en 2010.

ENCADRÉ 1 ● Les limites de l'analyse du profil des bénéficiaires du minimum vieillesse

L'analyse du profil des allocataires du minimum vieillesse ne pose pas de problème quand le retraité est une personne isolée ou lorsqu'un allocataire est en couple¹ avec une personne également allocataire : on compte bien deux titulaires de l'allocation distincts. Les ressources prises en compte pour l'attribution sont celles du couple, le barème retenu pour déterminer le montant de l'ASV ou de l'ASPA est dans ce cas le barème « couple ». Elle est versée pour moitié à chacun des bénéficiaires.

Toutefois, il se peut aussi qu'un allocataire soit marié à une personne qui ne touche pas l'allocation supplémentaire, soit parce que le conjoint n'est pas éligible à l'allocation (il est âgé de moins de 65 ans ou il ne réside pas en France), soit parce qu'il n'en a pas fait la demande. Dans ce cas, les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation sont bien celles du couple, mais le barème retenu pour déterminer le montant de l'ASV ou de l'ASPA est le barème « personne seule ». L'allocation est alors versée en totalité au seul titulaire. Par conséquent, on ne compte qu'un seul titulaire et on ne connaît pas les caractéristiques individuelles de l'autre membre du couple.

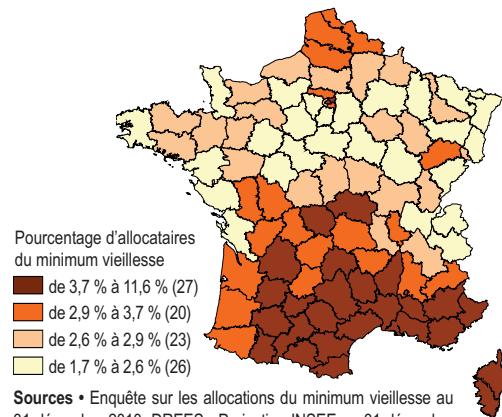
1. Marié pour l'ASV, marié, pacsé ou en concubinage pour l'ASPA.

TABLEAU 1 ● Répartition par âge et sexe des titulaires de l'ASV ou de l'ASPA

	Hommes	Femmes	Ensemble
60 à 64 ans	20,0	13,8	16,5
65 à 69 ans	22,4	14,9	18,2
70 à 74 ans	20,2	15,4	17,5
75 à 79 ans	15,9	15,8	15,8
80 à 84 ans	11,7	15,1	13,7
85 à 89 ans	6,9	13,6	10,7
90 ans ou plus	2,8	11,3	7,6
Total	100,0	100,0	100,0
(Effectifs, enquête DREES)	249 525	325 125	574 650
Âge moyen (en années)	72,4	76,7	74,8

Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2010, DREES. Le champ de l'enquête n'inclut pas l'ensemble des régimes de retraite.

CARTE ● Proportion d'allocataires du minimum vieillesse par département parmi la population âgée de 60 ans ou plus



Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2010, DREES ; Projection INSEE au 31 décembre 2010 de la population des 60 ans ou plus par département (selon le scénario I du modèle OMPHALE).

TABLEAU 2 ● Répartition par sexe et « état matrimonial » des titulaires de l'ASV ou de l'ASPA, classés selon l'âge

	Isolés			En couple*			Ensemble			En %
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Total	
60 à 64 ans	32,5	42,5	75,0	20,1	4,9	25,0	52,6	47,4	100,0	
65 à 69 ans	24,8	40,6	65,4	28,8	5,9	34,7	53,5	46,5	100,0	
70 à 74 ans	19,8	42,7	62,5	30,4	7,2	37,6	50,1	49,9	100,0	
75 à 79 ans	17,4	48,9	66,3	26,2	7,5	33,7	43,6	56,4	100,0	
80 à 84 ans	14,9	56,2	71,1	22,4	6,4	28,8	37,3	62,7	100,0	
85 à 89 ans	12,1	67,6	79,7	16,0	4,4	20,4	28,1	71,9	100,0	
90 ans ou plus	8,1	81,7	89,8	8,0	2,2	10,2	16,1	83,9	100,0	
Ensemble	20,0	50,7	70,7	23,4	5,8	29,2	43,4	56,6	100,0	
(Effectifs, enquête DREES)	115 042	291 545	406 587	134 483	33 580	168 063	249 525	325 125	574 650	
donc 65 ans ou plus	17,6	52,4	70,0	24,1	6,0	30,1	41,6	58,4	100,0	

* Pour les allocataires de l'ASV, le couple est défini au regard du statut matrimonial légal exclusivement, c'est-à-dire si les personnes sont mariées. Pour les allocataires de l'ASPA la notion de couple est élargie aux couples pacsés ou vivant en concubinage.

Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2010, DREES. Le champ de l'enquête n'inclut pas l'ensemble des régimes de retraite.

LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

17 • La retraite supplémentaire facultative

DISPOSITIFS ET ENQUÊTE

La retraite supplémentaire, encore appelée retraite surcomplémentaire, désigne les régimes de retraite facultatifs (plus précisément : non légalement obligatoires) proposés par certaines entreprises à leurs salariés, ainsi que les produits d'épargne retraite individuels. Ces dispositifs permettent à toute personne de se constituer une épargne en vue de la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition. La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a créé les premiers dispositifs d'épargne retraite à vocation universelle. Ces produits sont venus compléter une batterie de dispositifs de retraite supplémentaire individuelle déjà existants, destinés aux professions indépendantes, aux agents de la Fonction publique, ainsi qu'aux anciens combattants.

DEUX GRANDES CATÉGORIES DE PRODUITS

Les dispositifs de retraite supplémentaire sont des régimes par capitalisation. Ils se répartissent en deux types principaux, selon le mode de calcul de la rente à l'issue du contrat (cf. tableau).

- **LES CONTRATS À COTISATIONS DÉFINIES** : le souscripteur s'engage sur un niveau de financement. Le montant de la pension dépend des cotisations effectivement versées – augmentées des revenus de leur placement – et des tables de mortalité utilisées pour la conversion du capital accumulé en rente viagère. Ces contrats peuvent être souscrits à titre privé ou dans un cadre professionnel, individuellement ou collectivement. Dans ce dernier cas, les versements et primes sont déposés par l'entreprise sur un compte personnel au nom de chaque salarié. Les droits acquis sont conservés en cas de départ de l'entreprise.
- **LES CONTRATS À PRESTATIONS DÉFINIES** : l'entreprise (ou la branche professionnelle, le groupe...) s'engage sur un montant déterminé de prestation à verser à ses anciens salariés (ou à certaines catégories d'entre eux).

Les cotisations de l'entreprise sont déposées sur un fonds collectif de réserve, sur lequel le gestionnaire préleve les capitaux constitutifs de la rente versée au retraité. Le montant de cette rente est lié à la rémunération du salarié et à son ancienneté. Il existe deux types de régimes à prestations définies :

- Les régimes différentiels, dits « retraites chapeau », pour lesquels l'employeur s'engage à verser la différence entre le niveau de retraite garanti par le régime supplémentaire et le total des droits acquis par l'intéressé dans les autres régimes (de base, complémentaire et, éventuellement, autre régime supplémentaire à cotisations définies). Ces régimes s'adressent généralement aux cadres supérieurs ;
- Les régimes additifs, plus courants, où le montant de la pension est indépendant des autres pensions servies au retraité.

Les contrats à prestations définies sont dits « à droits aléatoires » si le versement de la pension de retraite est conditionné par la présence du salarié dans l'entreprise lors de son départ en retraite. Sinon, le régime est dit « à droits certains », comme c'est le cas pour les régimes à cotisations définies.

Les produits de retraite supplémentaire souscrits à titre privé

Dans un cadre personnel ou assimilé

- *Contrats à cotisations définies*

Plan d'épargne retraite populaire (PERP) : créé par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, il s'agit d'un contrat d'assurance accessible à tous, souscrit de façon individuelle et facultative. Cette épargne est reversée sous forme de rente viagère. Une sortie en capital est possible depuis 2006 pour l'acquisition, en primo accession, d'une résidence principale. La loi portant réforme des retraites de 2010 introduit de plus à partir du 1^{er} janvier 2011 la possibilité d'une sortie en capital lors du départ à la retraite, limitée à 20 % de la valeur de rachat du contrat.

PREFON : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat. Depuis la réforme des retraites de 2010, à compter du 1^{er} janvier 2011 et sous réserve de justifier de la cessation de son activité professionnelle, une sortie en capital est possible, limitée à 20 % de la valeur de rachat du contrat lors de la liquidation des droits.

FONPEL : créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente.

CAREL-MUDEL : la CAREL (Caisse autonome de retraite des élus locaux) créée en 1993, est avec le FONPEL l'un des deux régimes d'épargne retraite facultatif des élus locaux. Ce régime, destiné à disparaître, sera progressivement remplacé par celui de la MUDEL (Mutuelle des élus locaux).

COREM : créé en 1949, le complément de retraite mutualiste permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous, depuis le 1^{er} janvier 2005.

CRH : créé en 1963, le complément de retraite hospitalier s'adresse exclusivement aux personnels hospitaliers.

Retraite mutualiste du combattant (RMC) : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

Les produits de retraite supplémentaire souscrits à titre professionnel

Dans un cadre individuel pour les professions indépendantes

- *Contrats à cotisations définies*

Contrats « Madelin » : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire.

Contrats « exploitants agricoles » ou « Madelin agricoles » : institués par l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère.

Dans un cadre collectif par l'employeur pour le salarié

- *Contrats à prestations définies*

Contrats relevant de l'article 39 du CGI : désignés ainsi d'après l'article du Code général des impôts spécifiant leur régime fiscal, ces contrats à prestations définies bénéficient d'une exonération de la CSG et de la CRDS. Ils sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu. Ces contrats englobent notamment les « retraites chapeau », régimes différentiels à droits aléatoires le plus souvent, définis par l'article L 137-11 du Code de la Sécurité sociale. Avec la réforme des retraites de 2010, les entreprises qui disposent d'un tel dispositif doivent mettre en place pour l'ensemble des salariés un dispositif d'épargne retraite quel qu'il soit, au plus tard au 31 décembre 2012.

- *Contrats à cotisations définies*

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies à adhésion facultative, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés en général par l'employeur (bien que les salariés en aient légalement la possibilité). Ils permettent de garantir aux salariés le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu car étant considérées comme un « sursalaire ».

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies à adhésion obligatoire, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie s'effectue uniquement sous forme de rente viagère, en partie soumise à l'impôt sur le revenu. La réforme des retraites de 2010 introduit la possibilité pour les salariés de procéder à un versement à titre individuel et facultatif, en complément des versements obligatoires, même en l'absence de PERE. Ils sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal dans la même limite que celle du PERP.

Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : contrat d'assurance retraite de salarié à adhésion obligatoire sur lequel des versements facultatifs du salarié sont autorisés. Il s'agit en fait d'une extension facultative des contrats relevant de l'article 83, créée lors de la réforme des retraites de 2003. La modification par la loi portant réforme des retraites de 2010 concernant les contrats relevant de l'article 83 devrait rendre caduque l'utilisation du PERE.

Plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) : créé par la réforme des retraites de 2003, ce plan ne peut être institué dans une entreprise que par un accord collectif. L'adhésion individuelle n'est pas obligatoire. Il permet au salarié de se constituer une épargne, accessible au moment de la retraite sous forme de rente ou, si l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital. La loi portant réforme des retraites en 2010 introduit, pour les entreprises qui souhaitent mettre en place à partir de 2011 un régime de retraite chapeau réservé à une ou plusieurs catégories de salariés, l'obligation préalable de proposer à l'ensemble de ses salariés un PERCO ou un autre dispositif d'épargne retraite similaire.

D'autres produits de retraite supplémentaire, spécifiques à certaines sociétés, existent (REPMA, PER, EXPAR, IPREA, APS, régimes collectifs de retraites, régimes du 4 juin, L 441, autres dispositifs à cotisations définies). Ces produits, bien qu'isolés en tant que tels par les organismes qui les gèrent, relèvent de la fiscalité de l'article 83. Pour assurer une continuité avec les publications précédentes, ils resteront comptabilisés séparément, mais sont désormais présentés avec les régimes collectifs d'entreprise. Ces produits ne sont pas à champ constant d'une année à l'autre, ce qui justifie aussi le fait de les isoler. Les produits « contrats de rente à cotisations libres » et « LPU » seront quant à eux introduits dans une section spécifique au sein des produits souscrits dans un cadre personnel ou assimilé.

ENCADRÉ 1 ● L'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire

L'article 114 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites a institué un système d'information statistique obligatoire sur l'épargne retraite. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) des ministères sociaux est chargée de sa mise en place et de son suivi.

Elle collecte annuellement depuis 2004 des informations statistiques agrégées au 31 décembre de l'année portant sur les souscripteurs, les cotisations et les rentes versées : nombre d'adhérents pour les contrats en cours de constitution ou pour ceux en cours de liquidation, montants des cotisations ou des prestations versées, ventilation par type de prestation, sexe, tranches d'âges et de montants, etc. Les données sont recueillies auprès des sociétés de gestion en épargne salariale, des sociétés d'assurances (relevant du Code des assurances), des mutuelles (relevant du Code de la mutualité) et des institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale). La couverture du champ de la retraite supplémentaire par les sociétés répondant à l'enquête n'est cependant pas exhaustive. Des données générales de cadrage, fournies par les fédérations regroupant ces sociétés, sont également utilisées, notamment celles fournies par la fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), le centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) et l'association française de gestion financière (AFG).

Le champ de l'enquête correspond aux produits mis en place dans le cadre de la loi portant réforme des retraites de 2003 (dite « loi Fillon »), PERP, PERCO et PERE, ainsi qu'à d'autres contrats d'épargne retraite antérieurs à cette loi. Les retraites mutualistes du combattant ont également été intégrées depuis 2006. La collecte d'informations exclut de son champ les contrats d'assurance-vie, qui ne sont pas expressément destinés à la retraite supplémentaire bien qu'ils soient souvent utilisés en vue de se constituer une épargne pour la retraite, les dispositifs de retraite internes aux entreprises et gérés par elles (ou au travers d'une institution de retraite supplémentaire jusqu'en 2009), ainsi que les régimes ouverts aux professions libérales et gérés par des organismes de sécurité sociale (AVOCAPI, CAPIMED, FONLIB).

En outre, la collecte de certaines données relatives aux contrats collectifs de type assuranciel est délicate dans la mesure où les cotisations sont souvent affectées à un « fonds collectif » et les organismes de gestion n'en connaissent pas le nombre d'adhérents. Les informations de ce type ne figurent donc pas dans les résultats de l'enquête.

Pour la vague 2010, un tableau a été ajouté dans le questionnaire (décret 2011-467 du 27 avril 2011 relatif aux états statistiques sur la protection sociale complémentaire) : il retrace, pour chaque type de produit, le montant des cotisations et des prestations versées par catégorie comptable. Le champ de l'enquête est également étendu aux indemnités de fin de carrière et aux contrats de préretraite.

TABLEAU • Les caractéristiques de la retraite supplémentaire (législation en vigueur fin 2010)

TYPE DE PRODUIT	VERSEMENTS
PRODUITS SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ *	
<i>Contrats à cotisations définies</i>	
PERP	Périodicité au choix et montants libres
Produit destiné aux fonctionnaires PREFON	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisations proposées
Produit destiné aux élus locaux FONPEL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement ce pourcentage
Produit destiné aux élus locaux CAREL-MUDEL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement ce pourcentage
Produit destiné aux fonctionnaires COREM	Montants libres
Produit destiné aux fonctionnaires hospitaliers CRH	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisations proposées
RMC (retraite mutualiste du combattant)	Montant versé dans le respect du minimum contractuel
PRODUITS SOUSCRITS À TITRE PROFESSIONNEL *	
• dans un cadre individuel pour les professions indépendantes	
<i>Contrats à cotisations définies</i>	
Contrats « Madelin »	Obligation annuelle de cotisation Choix d'un montant de cotisation minimale à la souscription qui peut varier chaque année dans un rapport de 1 à 10
Contrats « Exploitants agricoles »	Montant compris entre une cotisation minimale et un plafond égal à 15 fois cette cotisation minimale
• dans un cadre collectif par l'employeur pour le salarié	
<i>Contrats à prestations définies</i>	
Contrats de type art. 39 du CGI	Versements effectués uniquement par l'entreprise
<i>Contrats à cotisations définies</i>	
Contrats de type art. 82 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire
Contrats de type art. 83 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire et versé en partie par l'entreprise et pour partie par le salarié Les versements peuvent désormais aussi être effectués par le salarié à titre individuel et facultatif, en complément des versements obligatoires
PERE	Versement calculé en pourcentage du salaire Abondements libres du salarié possibles
<i>Dispositif d'épargne salariale</i>	
PERCO	Les versements volontaires de l'adhérent (hors ceux issus d'un compte épargne temps) sont plafonnés à 25 % de sa rémunération annuelle brute L'abondement de l'entreprise ne doit pas dépasser 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 5 539 € en 2010

* L'ensemble de ces produits sont gérés par capitalisation.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative, DREES.

Les caractéristiques de la retraite supplémentaire (législation en vigueur fin 2010)

SORTIE EN CAPITAL POSSIBLE	IMPOSITION SUR LES COTISATIONS	IMPOSITION SUR LES PRESTATIONS	PRODUITS SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ *	
			Contrats à cotisations définies	
Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat ou intégralement dans les cas limités à la primo accession à la priorité à l'âge de la retraite	Cotisations déductibles du revenu déclaré		La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)	
Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat lors de liquidation	Cotisations déductibles du revenu déclaré		La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu	
Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré		La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu	
Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré		La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu	
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré		La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu	
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré		La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu	
Non	Cotisations intégralement déductibles du revenu déclaré		La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu	
PRODUITS SOUSCRITS À TITRE PROFESSIONNEL *				
• dans un cadre individuel pour les professions indépendantes				
Contrats à cotisations définies				
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du BIC ou BNC avant impôt		La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)	
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du bénéfice imposable		La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)	
• dans un cadre collectif par l'employeur pour le salarié				
Contrats à prestations définies				
Non	Cotisations déductibles de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise		La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)	
Contrats à cotisations définies				
Oui	Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié		La rente viagère n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu mais est soumise à l'impôt sur les plus-values	
Non	Les cotisations ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié Les versements volontaires sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal dans la même limite que celle du PERP		La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)	
Oui, (cas limités à la primo accession à la propriété à l'âge de la retraite)	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP		La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)	
Dispositif d'épargne salariale				
Oui	Les sommes versées par les salariés sont imposées sur le revenu contrairement à l'abondement de l'employeur		La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)	

Au cours de l'année 2010, 11,4 milliards d'euros de cotisations ont été versés aux sociétés d'assurance, aux institutions de prévoyance, aux mutuelles et sociétés de gestion de l'épargne salariale dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire facultative, soit 13 % de moins qu'en 2009. Cette évolution s'explique par la diminution de près de 50 % des versements sur les contrats à prestations définies dits « article 39 », consécutif à l'arrêt des transferts en provenance des institutions de retraite supplémentaire (IRS) qui tiraient à la hausse les cotisations au cours des deux années précédentes. Les versements relatifs aux contrats destinés aux indépendants progressent quant à eux de 4 %. Pour les produits créés lors de la réforme des retraites de 2003, les versements sur un PERP augmentent de 3 % et plus significativement encore sur un PERCO ou un PERE.

Avec la fin des transferts des IRS, la part des cotisations versées en 2010 au titre de la retraite supplémentaire par rapport à celles versées pour les régimes obligatoires retrouve son niveau de 2007 (4,7 %).

11,4 milliards d'euros versés sur des contrats de retraite supplémentaire

En 2010, 11,4 milliards d'euros de cotisations ont été versés pour l'ensemble des produits de retraite supplémentaire (tableau 1). 18 % des cotisations correspondent à des contrats souscrits à titre personnel (PERP et produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux essentiellement), tandis que les versements à titre individuel des professions indépendantes représentent 22 % de l'ensemble des cotisations, et ceux destinés aux salariés et réalisés dans un cadre professionnel à titre collectif, 60 % (encadré 1 et fiche 17).

Les cotisations versées en 2010 diminuent de 13 % par rapport à 2009. Cette baisse est principalement imputable aux montants versés pour les salariés sur les contrats dits « article 39 », en raison de la fin des transferts en provenance des IRS, lesquelles devaient être dissoutes ou transformées en institution de gestion de retraite supplémentaire avant le 31 décembre 2009 (encadré 2). Les cotisations sur les contrats collectifs relevant de l'article 83 sont stables en 2010, alors que celles affectées sur un PERCO ou un PERE augmentent significativement. Le PERP et les dispositifs destinés aux indépendants connaissent une légère progression, de l'ordre de 3 à 4 %. En revanche, la baisse des

versements au titre des produits destinés aux fonctionnaires et élus locaux, aux anciens combattants et au titre des contrats collectifs relevant de l'article 82 se poursuit.

Une croissance des encours plus modérée en 2010

Les provisions mathématiques (ou « encours »)¹ enregistrent une hausse de 7 % par rapport à l'année précédente et s'élèvent à près de 158 milliards d'euros (tableau 2).

En 2010, cette augmentation s'explique surtout par la progression des contrats souscrits dans un cadre personnel ou par les indépendants (respectivement +9 % et +12 %), les contrats souscrits dans un cadre collectif ne bénéficiant que d'une croissance de 4 %, plus faible que celle enregistrée en 2009. Les produits les plus récents (PERP, PERCO et PERE) sont ceux pour lesquels la croissance des encours est la plus forte (dépassant les 20 %). Pour les contrats relevant des articles 83 et 39, dont les provisions mathématiques sont les plus importantes en volume, les évolutions s'expliquent notamment par la suppression des IRS (encadré 2) : La progression des provisions sur ces produits s'est nettement ralenti en 2010 (rythme divisé par 3 par rapport à 2009).

1. Provisions mathématiques : montant des engagements des sociétés d'assurance à l'égard de l'ensemble des assurés, plus communément appelées « encours ». Ce sont les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations. Ces provisions sont calculées à l'aide de formules mathématiques qui prennent en compte les tables de mortalité et un taux d'intérêt technique.

ENCADRÉ 1 ● La classifications des produits

Une étude qualitative a été menée pour déterminer la nature et les caractéristiques des produits qui étaient jusqu'ici classés dans la catégorie « autres produits ». Elle a permis de distinguer s'ils étaient souscrits dans un cadre personnel ou professionnel. Les séries ont été rétropolées en fonction de cette nouvelle classification.

En effet, certains produits (REPMA, PER, IPREA, APS, régimes du 4 juin, L 441, EXPAR, régimes collectifs de retraite, autres régimes à cotisations définies), classés jusqu'ici dans cette catégorie « Autres », pouvaient déjà être référencés dans la classification existante : il s'agit le plus souvent de contrats à cotisations définies souscrits dans un cadre professionnel, soumis à la fiscalité de l'article 83. Pour ne pas bouleverser les données présentées jusqu'ici pour ce dernier produit, une catégorie « autres contrats souscrits collectivement » a été créée. De leur côté, les produits « contrats de rentes à cotisations libres », « rentes viagères » et LPU sont désormais classés dans la catégorie « autres contrats souscrits individuellement ».

TABLEAU 1 ● Montants des versements effectués au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des cotisations (en millions d'euros)				Part du montant total des cotisations	Évolution des montants des cotisations annuelles		
	2007	2008	2009	2010		2008/2007	2009/2008	2010/2009
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	2 038	2 000	2 004	2 019	18 %	-2 %	0 %	1 %
PERP*	1 060	1 039	1 062	1 097	10 %	-2 %	2 %	3 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL) ****	831	835	819	801	7 %	0 %	-2 %	-2 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)****	146	125	122	116	1 %	-14 %	-2 %	-5 %
Autres contrats souscrits individuellement***	1	1	1	5	0 %	-12 %	-1 %	nd
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	8 925	10 403	11 103	9 398	82 %	17 %	7 %	-15 %
• Professions indépendantes (à titre individuel)	2 315	2 445	2 467	2 554	22 %	6 %	1 %	4 %
Contrats Madelin*	2 099	2 219	2 248	2 329	20 %	6 %	1 %	4 %
Contrats « Exploitants agricoles »*	216	226	219	225	2 %	5 %	-3 %	3 %
• Salariés (à titre collectif)	6 610	7 958	8 636	6 844	60 %	20 %	9 %	-21 %
PERCO**	685	831	852	1 080	9 %	21 %	3 %	27 %
Contrats de type art. 39 du CGI*	3 410	3 601	4 388	2 395	21 %	6 %	22 %	-45 %
Contrats de type art. 82 du CGI*	248	249	148	75	1 %	0 %	-41 %	-49 %
Contrats de type art. 83 du CGI (dont branche 26)*	2 042	2 941	2 881	2 912	26 %	44 %	-2 %	1 %
PERE	47	61	71	82	1 %	30 %	16 %	16 %
REPMA, ancien PER "Balladur"	51	44	47	52	0 %	-14 %	7 %	11 %
Autres contrats souscrits collectivement***	127	231	250	247	2 %	nd	8 %	-1 %
Ensemble des dispositifs	10 964	12 403	13 108	11 417	100 %	13 %	6 %	-13 %

* Estimations obtenues après recalage des données collectées des assurances sur les données de cadrage de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurance). Les montants totaux pour l'article 39 peuvent être surestimés du fait de l'inclusion dans le champ des contrats de préretraite. Les données du CTIP ont aussi été utilisées pour recalier les données relatives aux contrats collectifs d'entreprise.

** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

*** Champ non constant au sein de la catégorie « autres ».

**** Les données ont été révisées en 2010.

nd : non déterminé.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative, DREES ; données AFG, FFSA et CTIP.

TABLEAU 2 ● Montants des provisions mathématiques au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des provisions mathématiques (en millions d'euros)				Évolution des montants annuels des provisions	
	2007	2008	2009	2010	2009/2008	2010/2009
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	26 795	28 698	31 612	34 400	10 %	9 %
PERP*	3 405	4 091	5 389	6 548	32 %	22 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	16 443	17 614	19 134	20 481	9 %	7 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)**	6 910	6 954	7 005	7 095	1 %	1 %
Autres contrats souscrits individuellement***	37	39	85	277	nd	nd
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	88 631	102 987	116 760	123 691	13 %	6 %
• Professions indépendantes (à titre individuel)	17 165	18 934	22 746	25 507	20 %	12 %
Contrats Madelin*	14 704	16 194	19 695	22 120	22 %	12 %
Contrats « Exploitants agricoles »*	2 461	2 740	3 051	3 387	11 %	11 %
• Salariés (à titre collectif)	71 466	84 053	94 013	98 184	12 %	4 %
PERCO	1 402	1 859	3 000	4 000	61 %	33 %
Contrats de type art. 39 du CGI*	25 080	31 545	35 287	36 720	12 %	4 %
Contrats de type art. 82 du CGI*	2 803	2 864	2 915	2 228	2 %	-24 %
Contrats de type art. 83 du CGI (dont branche 26)*	36 830	42 023	46 987	48 860	12 %	4 %
PERE*	208	257	334	418	30 %	25 %
REPMA, ancien PER "Balladur"	2 086	2 126	2 156	2 268	1 %	5 %
Autres contrats souscrits collectivement***	3 057	3 379	3 334	3 690	-1 %	11 %
Ensemble des dispositifs	115 426	131 685	148 372	158 090	13 %	7 %

* Estimations obtenues après recalage des données collectées des organismes d'assurance sur les sources FFSA et CTIP. Pour les contrats de type article 39, ces données incluent les préretraites pour les sociétés d'assurance.

** La série a été redressée à partir de données estimées.

*** Champ non constant au sein de la catégorie « autres ».

nd : non déterminé.

Champ • Ensemble des contrats en cours de constitution et de liquidation.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative, DREES ; données AFG, FFSA et CTIP.

TABLEAU 3 ● Le financement de la retraite en France

Versements annuels en milliards d'euros

	2007		2008		2009		2010	
	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**
Régimes de retraite obligatoires par répartition	225,7	232,4	229,7	245,3	229,8	255,4	233,5	265,0
• régimes de base	167,9	171,2	171,6	179,6	171,7	186,4	173,6	192,9
• régimes complémentaires	57,8	61,3	58,1	65,7	58,1	69,0	59,9	72,1
Régimes de retraite supplémentaire et d'épargne retraite***	11,0	4,6	12,4	6,0	13,1	6,4	11,4	6,3
Part de la retraite facultative	4,6 %	2,0 %	5,1 %	2,4 %	5,4 %	2,5 %	4,7 %	2,3 %

* Cotisations sociales à la charge des employeurs et des salariés, contributions publiques, chiffres provisoires 2010. Les régimes complémentaires de la CNAVPL n'ont pas pu être dissociés et sont intégrés dans les données des régimes de base.

** Sont intégrées les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les avantages non contributifs comme le minimum vieillesse.

*** Sociétés d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance, organisme gestionnaire de PERCO ; hors indemnités de fin de carrière. Le montant total des prestations est ici supérieur au seul montant des rentes viagères versées, puisqu'il inclut également les transferts de contrats entre sociétés et les rentes en versement forfaitaire unique.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative, DREES ; Comptes de la Sécurité sociale.

Une place toujours marginale de la retraite supplémentaire facultative par rapport à celle des régimes obligatoires

Comparées aux cotisations versées dans le cadre du système de retraite obligatoire, les cotisations versées au titre de la retraite supplémentaire sont d'une ampleur limitée (tableau 3). En 2010, elles représentent l'équivalent de 4,7 % du montant total des cotisations collectées – régimes obligatoires (de base et complé-

mentaires) et supplémentaires confondus. Cette proportion est proche de celle observée en 2007 avant le début du processus de transformation des IRS. Le montant total des prestations versées pour la retraite supplémentaire en 2010 reste, quant à lui, stable à 6,3 milliards d'euros. La part des prestations de retraite supplémentaire dans l'ensemble des prestations engagées pour la retraite diminue cependant de 0,2 point pour s'établir à 2,3 %, car les prestations des régimes obligatoires progressent durant cette même année. ■

ENCADRÉ 2 ● Les effets des transferts liés à la suppression des IRS sur les évolutions annuelles de la retraite supplémentaire

L'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoyait la disparition des institutions de retraite supplémentaire (IRS) avant le 31 décembre 2008. Ce délai a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2009, par l'article 25 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009. Les IRS doivent se transformer soit en institutions de prévoyance (IP), soit en institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS), soit se dissoudre. En cas de transformation d'une IRS en IGRS, les provisions ou réserves constituées en couverture des engagements de retraite supplémentaire doivent être transférés à une IP, une société d'assurance ou une mutuelle. Ces transferts peuvent s'effectuer sur des contrats à prestations définies ou des contrats à cotisations définies en fonction des engagements pris par l'IRS.

En 2010, les IRS ont définitivement disparu. Le transfert des provisions mathématiques s'est donc terminé en 2009. Celles-ci font désormais partie du stock de provisions des sociétés d'assurance et institutions de prévoyance qui ont racheté les contrats, et ne devraient plus connaître en 2010 d'évolution aussi importante que lors des deux années passées. Les derniers versements effectués au titre de transferts en 2009 n'ont plus lieu d'être en 2010, ce qui induit une baisse des cotisations cette année-là. Les évolutions annuelles doivent donc, pour l'année 2010 comme pour les années précédentes, être interprétées avec prudence.

Au cours de l'année 2010, environ 9 millions de personnes détiennent un contrat de retraite supplémentaire facultative en cours de constitution auprès de sociétés d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles et sociétés de gestion de l'épargne salariale. Le nombre d'adhérents est stable par rapport à 2009. De même, les cotisations individuelles moyennes n'évoluent guère en 2010.

Stabilité du nombre d'adhérents pour la plupart des produits de retraite supplémentaire en 2010

Les produits de la retraite supplémentaire (cf. fiche 17) concernent 9 millions d'adhérents, un effectif équivalent à celui de l'année précédente. Environ 690 000 versements ont été effectués sur un PERCO, à travers 123 000 entreprises signataires. Ces entreprises n'étaient que 111 500 en 2009. Malgré son lancement sept ans auparavant, le PERCO touche un public encore restreint, comparativement aux autres produits de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel, tel que l'article 83 du CGI (tableau 1). Ses cotisants augmentent néanmoins de 24 % en 2010, bien qu'à un rythme presque trois fois moins élevé qu'en 2007 (+66 %).

À la fin 2010, un peu plus de 2,1 millions de personnes sont adhérentes dans un cadre personnel à un PERP, avec une progression identique à celle de l'année 2009 (+2 %). Le nombre d'adhérents au contrat Madelin progresse quant à lui de 3 %. En revanche, les effectifs des adhérents au RMC et au contrat « exploitants agricoles » restent stables, et ceux des produits destinés aux fonctionnaires poursuivent leur diminution, amorcée en 2009, à un rythme plus soutenu (-5 %).

Une cotisation moyenne stable chez les Indépendants et en légère hausse pour les produits souscrits dans un cadre personnel en 2010

La cotisation annuelle moyenne par adhérent à un contrat de retraite supplémentaire reste stable pour les produits destinés aux indépendants, mais elle augmente de 10 % pour les seuls adhérents ayant effectué un versement en 2010 (tableau 2). La cotisation moyenne pour les produits souscrits dans un cadre personnel progresse également, notamment pour les adhérents au PERP (+6 %) et aux produits destinés aux fonctionnaires et élus locaux (+3 %). Pour ces derniers, la part de ceux qui ont effectué un versement augmente, mais le montant moyen de leur cotisation diminue (-4 %).

Excepté pour le PERCO, la répartition des cotisants aux différents produits selon leur niveau de versement est similaire à celle de 2009 (graphique 1). La grande majorité des versements (70 %) sont inférieurs à 1 500 euros par an. Toutefois, la proportion des versements annuels supérieurs à 5 000 euros croît de deux points (8 % pour l'ensemble des cotisants), en raison notamment des versements effectués sur un PERCO. Un quart des adhérents à un PERCO ont en

effet déposé plus de 5 000 euros sur ce produit en 2010, contre 12 % en 2009.

Des adhérents plus âgés que les actifs en moyenne

Comme les années précédentes, souscrire à un produit de retraite supplémentaire est plus fréquent avec l'avancée en âge, du moins jusqu'au moment de la retraite (60 ans). Par rapport à leur place dans la population active, les personnes de plus de 40 ans sont ainsi surreprésentées parmi les souscripteurs à un produit de retraite supplémentaire (graphique 2). À partir de 60 ans, la part des souscripteurs n'est plus que de 10 %, bien qu'en légère progression en 2010. Le recul de l'âge légal de départ à la retraite peut en effet maintenir un intérêt à souscrire ce type de produit une fois passé 60 ans.

Le PERP rassemble toujours des souscripteurs un peu plus jeunes que les autres produits : 13 % d'entre eux ont moins de 30 ans en 2010, alors que cette proportion atteint 8 % pour l'ensemble des produits. À l'inverse, 14 % des indépendants adhérents au contrat Madelin sont sexagénaires, contre 9 % de l'ensemble des adhérents à un produit. Cela peut tenir au fait que les indépendants liquident leurs droits à la retraite plus tard que les autres actifs. Pour l'ensemble des contrats, six adhérents sur dix ont entre 40 et 60 ans, alors que cette classe d'âge ne représente que la moitié des actifs.

En 2010, la proportion des moins de 30 ans parmi les nouveaux adhérents à un contrat de retraite supplémentaire continue d'augmenter (graphique 3), notamment du fait de la forte croissance de la part des nouveaux adhérents au contrat « article 83 », lesquels sont majoritaires parmi les nouveaux adhérents. Ce rajeunissement s'accompagne naturellement de la poursuite du recul des quinquagénaires qui adhèrent pour la première fois à un produit de retraite supplémentaire (notamment pour les contrats Madelin, « article 83 » et le PERP).

La répartition par sexe des souscripteurs selon les différents produits reflète en partie celle observée dans les différents secteurs d'activité. Les produits qui s'adressent aux indépendants (contrats Madelin et exploitants agricoles), ainsi que les contrats de l'article 82 du CGI, sont souscrits par des hommes dans 70 % des cas (graphique 4). Six souscriptions sur dix aux contrats professionnels (PERCO et « article 83 ») concernent également des hommes. À l'inverse, les contrats destinés aux fonctionnaires sont souscrits par 64 % de femmes en 2010. Enfin, la répartition entre hommes et femmes est assez équilibrée pour le PERP.

TABLEAU 1 ● Adhérents aux dispositifs de retraite supplémentaire

	Nombre d'adhérents (en milliers) au 31 décembre				Évolutions		Dispositifs gérés en 2010 par les...			
	2007	2008	2009	2010	2009- 2008	2010- 2009	Sociétés d'assurance	Institutions de prévoyance***	Mutuelles	Organismes de gestion d'épargne salariale
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	2 888	2 912	2 939	2 946	1 %	0 %				
PERP*	1 994	2 049	2 082	2 125	2 %	2 %	99,7 %	-	0,3 %	-
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	819	791	785	743	-1 %	-5 %	65,8 %	-	34,2 %	-
RMC (retraite mutualiste du combattant)	75	71	70	70	-2 %	0 %	0,0 %		100,0 %	-
Autres contrats souscrits individuellement**	1	1	2	8	ns	ns	0,0 %		100,0 %	-
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel										
• Professions indépendantes (à titre individuel)	1 287	1 320	1 343	1 378	2 %	3 %				
Contrats Madelin*	1 037	1 068	1 083	1 117	1 %	3 %	78,2 %	-	21,8 %	-
Contrats « Exploitants agricoles »*	250	252	260	261	3 %	0 %	100,0 %	-	0,0 %	-
• Salariés (à titre collectif)										
PERCO***	334	444	557	690	25 %	24 %	-	-	-	100,0 %
Contrats de type art. 39 du CGI*	nd	nd	nd	nd	-	-	nd	nd	nd	-
Contrats de type art. 82 du CGI*	nr	entre 200 et 250	entre 200 et 250	entre 100 et 150	-	-	59,1 %	40,1 %	0,8 %	-
Contrats de type art. 83 du CGI*	entre 3 000 et 3 200	entre 3 400 et 3 600	entre 3 700 et 4 000	entre 3 000 et 3 500	-	-	62,3 %	36,9 %	0,8 %	-
PERE*	140	155	167	169	8 %	1 %	46,9 %	53,1 %	0,0 %	-
REPMA, ancien PER "Balladur"	135	129	122	118	-5 %	-4 %	100,0 %	-	0,0 %	-
Autres contrats souscrits collectivement**	183	192	243	244	ns	0 %	79,5 %	20,2 %	0,3 %	-

* Estimations obtenues après recalage des données collectées des organismes d'assurances sur les sources FFSA et CTIP. Pour les contrats de type article 39, il n'est pas possible de déterminer avec précision le nombre d'adhérents, dans la mesure où ces contrats ne sont pas individualisables.

** Champ non constant.

*** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale. Les valeurs présentées dans ce tableau sont les nombres de cotisants, et non d'adhérents, sur un PERCO.

**** Les institutions de prévoyance proposent uniquement des produits destinés à des salariés dans le cadre d'une entreprise ou d'une branche, essentiellement des « articles 83 et 39 ».

nd : non déterminé ; nr : non renseigné ; ns : non significatif.

Champ • Nombre de contrats en cours de constitution au cours de l'année, sans correction des doubles comptes.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES ; données AFG, FFSA, CTIP.

Adhérents et montant des cotisations pour les produits de retraite supplémentaire

TABLEAU 2 ● Montant de la cotisation annuelle moyenne versée par type de contrat de retraite supplémentaire

	Cotisation annuelle moyenne par adhérent (en euros)			Évolution de la cotisation moyenne par adhérent 2010 - 2009	Cotisation annuelle moyenne par adhérent ayant effectué un versement en 2010 (en euros)	Évolution de la cotisation moyenne par cotisant 2010 - 2009
	2008	2009	2010			
	Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé			3 %	1 222	1 %
PERP	480	508	537	6 %	1 129	6 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	1 056	1 043	1 079	3 %	1 292	-4 %
RMC (retraite mutuelle du combattant)	1 752	1 741	1 646	-5 %	2 001	-8 %
Autres contrats souscrits individuellement*	850	420	627	nd	1 613	nd
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel						
• Professions indépendantes (à titre individuel)	1 887	1 850	1 860	1 %	2 722	10 %
Contrats Madelin	2 151	2 091	2 087	0 %	3 121	10 %
Contrats « Exploitants agricoles »	871	832	835	0 %	1 114	5 %
• Salariés (à titre collectif)						
PERCO	1 344	1 566	1 560	0 %	2 387	-5 %
Contrats de type art. 39 du CGI**	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Contrats de type art. 82 du CGI	850	940	770	-18 %	3 805	4 %
Contrats de type art. 83 du CGI	775	700	879	26 %	1 726	40 %
PERE	379	461	419	-9 %	776	nd
REPMA, ancien PER "Balladur"	341	382	441	16 %	1 464	17 %
Autres contrats souscrits collectivement*	1 205	1 027	1 013	-1 %	1 181	-13 %

* Champ non constant.

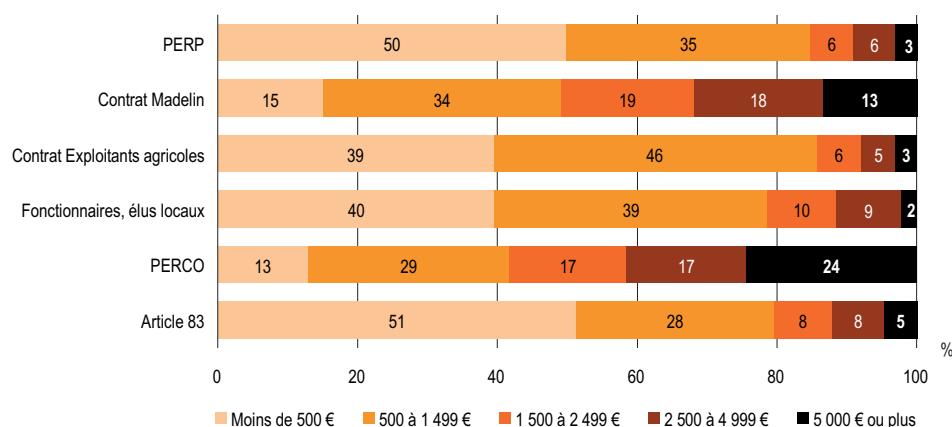
** Il n'est pas possible de déterminer un montant moyen de cotisation, dans la mesure où ces contrats ne sont pas individualisables.

nd : non déterminé.

Note • Les cotisations moyennes sont calculées sur le champ des répondants à l'enquête, qui ne couvre pas exhaustivement le champ de la retraite supplémentaire (cf. note du graphique 1).

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative, DREES.

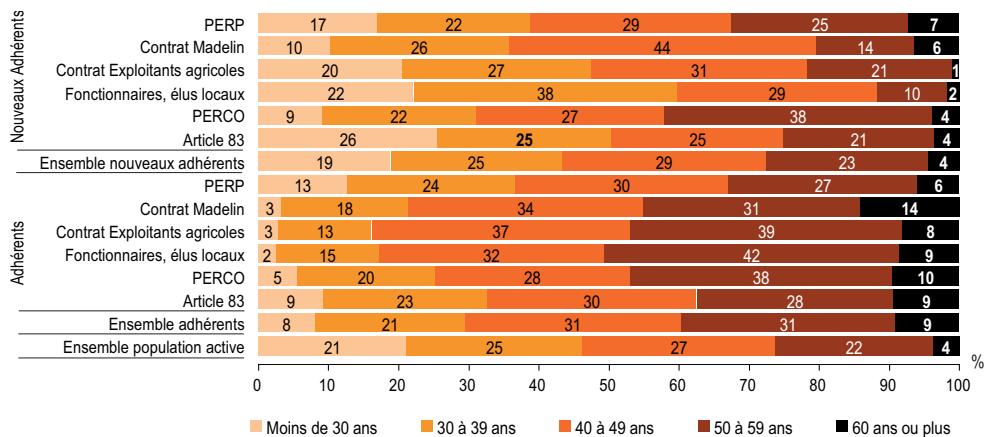
GRAPHIQUE 1 ● Les cotisants à un produit de retraite supplémentaire selon la tranche annuelle de versement (hors art. 82 et 39)



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du nombre d'adhérents pour lesquels le montant versé est connu est de 91 % pour les PERP, 100 % pour les contrats Madelin, et de 95 % pour les exploitants agricoles. Il est de 92 % pour les PERCO au sein des organismes de gestion d'épargne salariale.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2010, DREES.

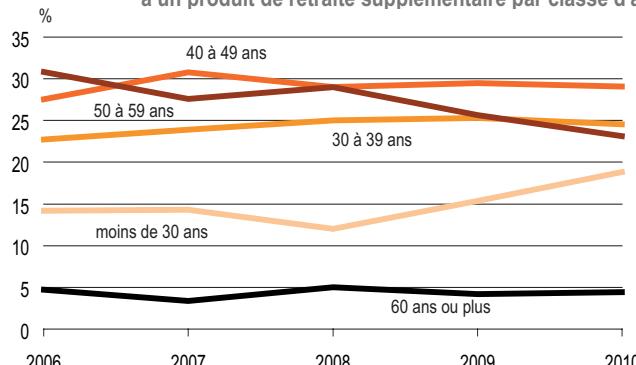
GRAPHIQUE 2 ● Proportion des classes d'âge parmi les adhérents et nouveaux adhérents à un contrat de retraite supplémentaire (hors art. 82 et 39)



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du nombre d'adhérents pour lesquels l'âge et le sexe sont connus est de 95 % pour les PERP, 100 % pour les contrats Madelin et de 95 % pour les exploitants agricoles. Il est de 93 % pour les PERCO au sein des organismes de gestion d'épargne salariale.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2010, DREES ; enquête Emploi 2010, INSEE.

GRAPHIQUE 3 ● Évolution de la proportion de nouveaux adhérents à un produit de retraite supplémentaire par classe d'âge

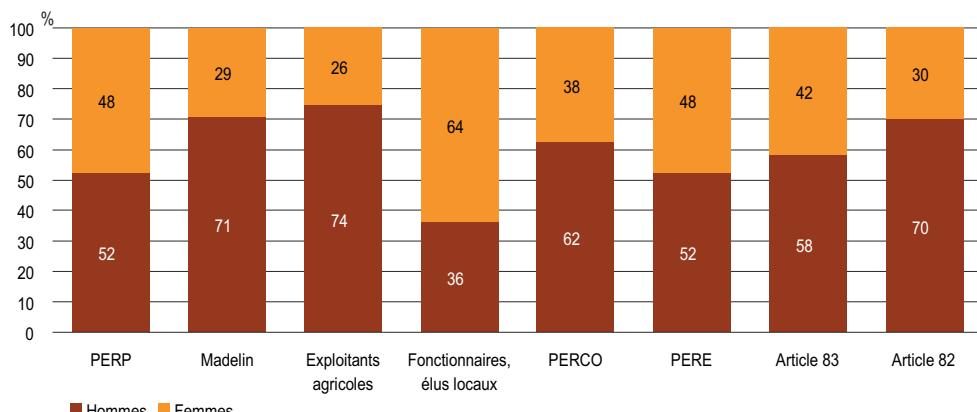


Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête (cf. note du graphique 2).

Champ • Ensemble des contrats PÉRP, PERCO, fonctionnaires et élus locaux, Madelin, exploitants agricoles, article 83.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative, DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Les adhérents à un produit de retraite supplémentaire par sexe selon les dispositifs



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête (cf. note du graphique 2).

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2010, DREES.

En 2010, 6,3 milliards d'euros de prestations ont été versés au titre d'un contrat de retraite supplémentaire, soit l'équivalent de 2,3 % du montant total des retraites versées. Près de 60 % des rentes viagères concernent des contrats d'entreprises. Bien que les prestations versées soient relativement modestes, le montant moyen de la rente perçue, en augmentation par rapport à 2009, est plus important pour les contrats souscrits dans un cadre professionnel, en particulier lorsqu'il s'agit d'un contrat à prestations définies (article 39). Les profils d'âge des bénéficiaires de prestations de retraite supplémentaire sont assez différents selon les produits. Les bénéficiaires des prestations de retraite supplémentaire sont plus jeunes en moyenne que les pensionnés des régimes obligatoires.

6,3 milliards d'euros de prestations versés au titre de la retraite supplémentaire

Le montant des prestations de retraite supplémentaire versées en 2010 s'élève à 6,3 milliards d'euros (cf. fiche 18, tableau 3). Ces prestations sont servies sous forme de rente viagère, de rente en versement forfaitaire unique (VFU), de sortie en capital autorisée pour certains contrats (intégralement pour le PERCO, majoritairement pour l'article 82 et exceptionnellement pour le PERP et le PERE), et incluent les rachats de contrats en cours de constitution, y compris les transferts de contrats entre sociétés (encadré 1). Les rentes viagères versées au titre de la retraite supplémentaire restent d'un niveau très modeste au regard des pensions de retraite des régimes obligatoires. En dehors de l'article 39 pour lequel le montant moyen excède 5 000 euros par an, les rentes varient en moyenne entre 900 et 2 600 euros par an selon les produits, à comparer aux 14 600 euros par an environ versés en moyenne par les régimes obligatoires aux retraités de droits direct résidant en France (cf. fiche 6). Elles sont acquittées dans 80 % des cas par des sociétés d'assurances. 27 % des rentes viagères (hors VFU) servies en 2010 par les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutualistes proviennent de contrats à prestations définies (article 39 du CGI), 27 % de contrats à cotisations définies (articles 83 et 82 du CGI), 5 % de contrats destinés aux professions indépendantes et 36 % de contrats ayant été souscrits dans un cadre personnel¹ (tableau 1). Les VFU, minoritaires au sein des prestations versées hors rachats (5 % contre 92 % pour les rentes viagères pour l'ensemble des contrats), sont cependant plus fréquents pour certains produits. Ils représentent ainsi près de 90 % des

prestations servies pour des produits récents tels que PERP et PERE, et 40 % pour les exploitants agricoles.

Une prestation moyenne en hausse, et plus élevée pour les contrats souscrits dans le cadre professionnel

Le montant moyen annuel des rentes viagères distribuées en 2010 progresse de 9 % par rapport à 2009, passant de 1 950 à 2 130 euros. Cette augmentation est notamment due à la rente perçue au titre des contrats d'entreprise (+17 %). La rente perçue au titre des contrats souscrits dans un cadre personnel ou par les indépendants reste, quant à elle, à un niveau stable autour de 1 500 euros.

Le montant moyen annuel de la rente viagère versée au titre des contrats souscrits dans un cadre professionnel au sein d'une entreprise est deux fois plus élevé que celui perçu pour les contrats individuels. Les contrats à prestations définies (article 39) souscrits à titre collectif sont ceux dont le montant moyen est le plus élevé, à 6 175 euros (tableau 1).

Les prestations reçues au titre de l'article 83 du CGI sont plus fréquemment des rentes viagères (93 % des cas). Leur montant moyen annuel progresse de 20 %, s'établissant à 2 650 euros. Toutefois le montant moyen du VFU versé en 2010 augmente de 20 % par rapport à 2009 et atteint 3 900 euros. En revanche, le montant moyen annuel du VFU versé au titre des contrats réservés aux indépendants, même s'il est supérieur à 5 000 euros, diminue nettement, surtout pour les contrats Madelin (-30 %).

La pension moyenne perçue au titre d'un PERP s'avère encore faible (2 080 euros annuels). Les provisions mathématiques² du PERP, du fait de sa création

1. 5 % des rentes viagères proviennent des PERE et d'autres produits souscrits dans un cadre professionnel.

2. C'est-à-dire les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations (cf. fiche 18).

ENCADRÉ 1 ● Les composantes des prestations de la retraite supplémentaire

Depuis 2009, le questionnaire de l'enquête permet d'identifier les différentes composantes des prestations versées au titre de la retraite supplémentaire.

La rente viagère est l'élément central permettant d'évaluer l'apport régulier d'un produit de retraite par capitalisation en complément de la retraite de base par répartition. Elle est touchée au moment de la liquidation des droits de la retraite de base ou plus tard, si l'adhérent souhaite continuer à verser des cotisations sur son produit de retraite supplémentaire.

Lorsque le montant des provisions mathématiques réunies au terme de la phase de constitution du contrat est inférieur à un certain seuil, et donc trop faible pour être converti en rente viagère, le versement des prestations se fait en une seule fois. Cette prestation est alors appelée « rente versée en une seule fois », ou encore « versement forfaitaire unique » (VFU).

Certains produits, tels que le PERCO, le PERP, le PERE ou les contrats relevant de l'article 82 du CGI, offrent en outre la possibilité de liquider ses droits dans des circonstances spécifiques sous forme de sortie en capital soumise à une fiscalité particulière.

Enfin, certains contrats peuvent être rachetés, dans des cas de situation exceptionnelle (invalidité, chômage...), au cours de la période de constitution de la rente, ou être transférés par les sociétés gestionnaires de ces contrats à un autre organisme qui les rachète. Ces prestations sont identifiées dans l'enquête comme « rachats de contrats en cours de constitution ».

Pour chaque type de prestation, le questionnaire de l'enquête recense le montant versé correspondant, ainsi que l'effectif de bénéficiaires concernés.

TABLEAU 1 ● Bénéficiaires d'une rente et montants des prestations annuelles de retraite supplémentaire facultative en 2010

	Nombre de bénéficiaires d'une rente viagère (en milliers)	Montant individuel moyen de la rente viagère annuelle (en euros)	Nombre de bénéficiaires de VFU (en milliers)	Montant individuel moyen du VFU reçu (en euros)	Poids du produit dans l'ensemble des prestations versées sous forme de rente viagère (hors VFU)	Poids du produit dans l'ensemble des prestations versées sous forme de rente viagère ou de VFU	Part des prestations versées en 2010 sous forme de...		
							... rente viagère	... VFU	... sortie en capital
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	841	1 554	16	3 356	35,9 %	35,6 %	96 %	4 %	0 %
PERP	3	2 078	15	3 431	0,2 %	1,5 %	9 %	89 %	1 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL,CAREL)	448	1 535	0	717	18,9 %	18,0 %	100 %	0 %	0 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	374	1 597	-	-	16,4 %	15,6 %	100 %	0 %	0 %
Autres contrats souscrits individuellement*	16	1 021	-	-	0,5 %	0,4 %	100 %	0 %	0 %
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	793	2 941	30		64,1 %	64,4 %	90 %	5 %	5 %
• <i>Professions indépendantes (à titre individuel)</i>	138	1 408	6	5 278	5,3 %	5,9 %	86 %	14 %	0 %
Contrats Madelin	108	1 551	3	5 102	4,6 %	4,8 %	92 %	8 %	0 %
Contrats « Exploitants agricoles »	30	884	3	5 434	0,7 %	1,1 %	60 %	40 %	0 %
• <i>Salariés (à titre collectif)</i>	656	3 263	24	nd	58,8 %	58,5 %	90 %	4 %	6 %
PERCO	-	-	-	-			0 %	0 %	100 %
Contrats de type art. 39 du CGI	158	6 175	nd	nd	26,7 %	25,5 %	100 %	0 %	0 %
Contrats de type art. 82 du CGI	ns	ns	0	ns	0,2 %	0,2 %	14 %	2 %	84 %
Contrats de type art. 83 du CGI	363	2 651	21	3 891	26,4 %	27,3 %	93 %	7 %	0 %
PERE	ns	ns	1	ns	0,0 %	0,2 %	3 %	87 %	11 %
REPMA, ancien PER "Balladur"	37	2 001	1	ns	2,0 %	2,0 %	98 %	2 %	0 %
Autres contrats souscrits collectivement*	96	1 271	1	ns	3,3 %	3,3 %	97 %	3 %	0 %

*Champ non constant.

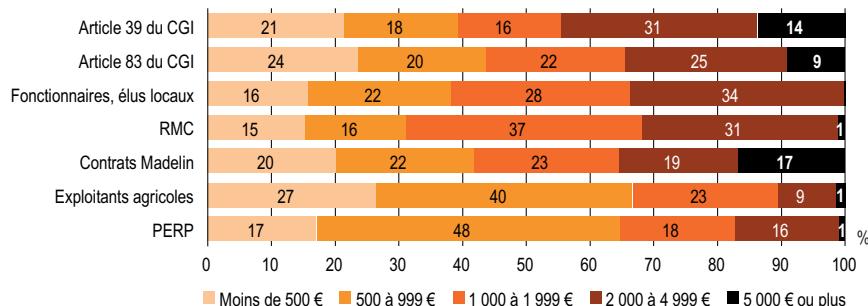
nd : non déterminé ; ns : non significatif.

Note • Les effectifs de bénéficiaires, ainsi que les montants moyens des rentes viagères et des VFU, sont calculés sur le champ des répondants à l'enquête, qui ne couvre pas exhaustivement le champ de la retraite supplémentaire. Au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du montant des prestations (quelle que soit la forme sous laquelle elles sont versées) est de 72 % pour les PERP, 86 % pour les contrats Madelin, 95 % pour les contrats exploitants agricoles.

Champ • Contrats en cours de liquidation uniquement.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2010, DREES.

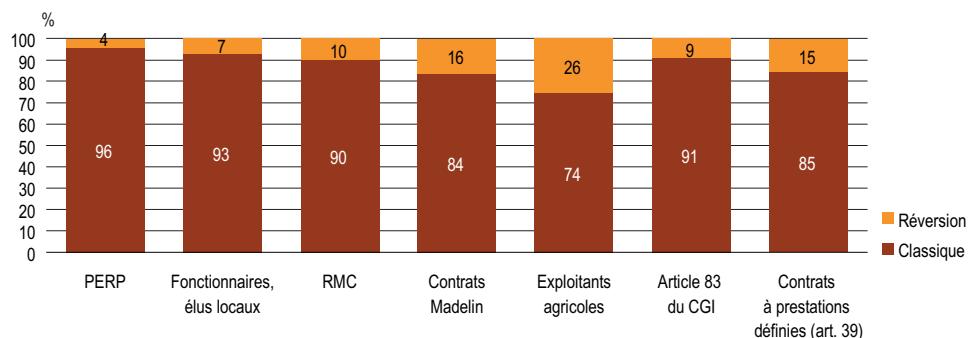
GRAPHIQUE 1 ● Bénéficiaires de rentes viagères reçues en 2010 par tranche annuelle de pension



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du nombre de rentiers (quelle que soit la forme sous laquelle la rente est versée) est de 97 % pour les contrats à prestations définies, proche de 100 % pour les articles 83. Ce taux de couverture n'est pas disponible pour les contrats individuels, mais le taux de couverture est élevé pour le montant des prestations versées au titre de ces contrats (cf. note tableau 1). En revanche, la tranche de pension n'est pas toujours connue (elle ne l'est que pour 57 % des bénéficiaires de rentes de contrats à prestations définies de l'article 39). La répartition par tranches de pension n'inclut que les rentiers dont on connaît le niveau de la pension reçue.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2010, DREES.

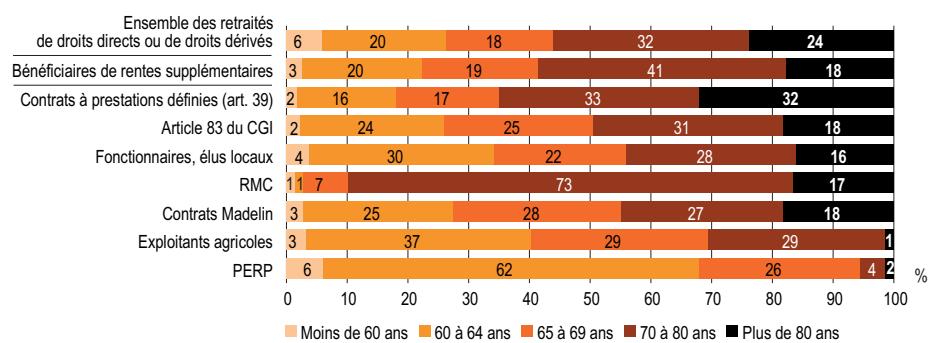
GRAPHIQUE 2 ● Nature de la rente viagère en fonction du type de contrat auquel elle est associée



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Les rentes classiques, ou de base, sont les prestations versées à la personne même qui a cotisé au contrat de retraite supplémentaire facultative. Lors de la signature du contrat, la personne qui cotise peut aussi spécifier à qui les rentes seront reversées en cas de décès (conjoints, héritiers...). Dans ce cas, les rentes sont appelées « pensions de réversion ».

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2010, DREES.

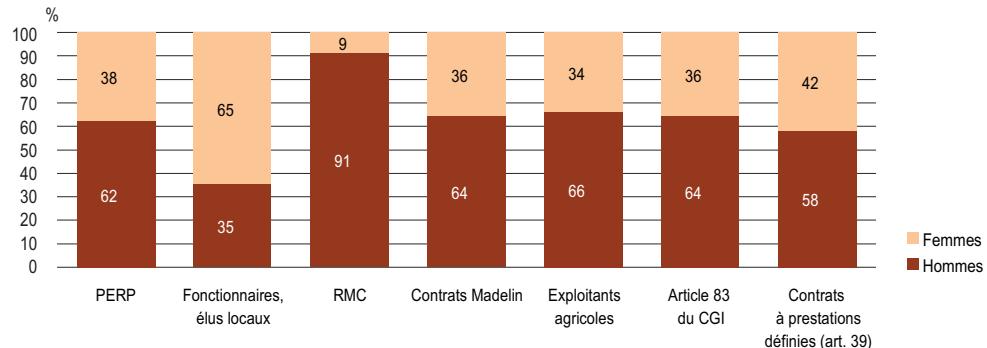
GRAPHIQUE 3 ● Bénéficiaires de rentes viagères en 2010 par tranche d'âge



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête (les contrats Madelin incluent les contrats antérieurement gérés par « Organic » volontaire, un produit destiné aux commerçants). L'âge est connu pour plus de 95 % des rentiers de chacun des types de produit, excepté pour les contrats à prestations définies article 39 (72 %).

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2010, DREES ; modèle ANCETRE (pour les retraites obligatoires de base et complémentaires), DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Bénéficiaires de rentes en 2010 par sexe selon les dispositifs



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2010, DREES.

récente en 2003, sont relativement modestes. Dans neuf cas sur dix le versement de la rente s'effectue alors sous forme de VFU (3 400 euros en moyenne, soit une légère hausse par rapport à 2009).

Les exploitants agricoles et les souscripteurs de PERP perçoivent à la liquidation une rente viagère annuelle d'un faible montant, inférieure à 1 000 euros en 2010 pour deux tiers des bénéficiaires, et dépassant rarement les 5 000 euros (graphique 1). La rente viagère des fonctionnaires, élus locaux ou anciens combattants se situe le plus souvent entre 1 000 et 5 000 euros. Les contrats Madelin et les contrats souscrits dans le cadre de l'entreprise donnent lieu quant à eux à des rentes inférieures à 1 000 euros dans quatre cas sur dix et comprises entre 1 000 euros et 5 000 euros dans près de la moitié des cas. Ces contrats à cotisations définies sont les seuls avec ceux à prestations définies (article 39) qui assurent des rentes supérieures à 5 000 euros dans environ 15 % des cas.

L'essentiel des prestations servies au titre de l'article 82 du CGI se font sous forme de sortie en capital (d'un montant moyen de 23 700 euros en 2010, en hausse de 5 % par rapport à 2009).

D'autre part, si les rentes viagères sont majoritairement attribuées à leurs souscripteurs initiaux pour tous les types de contrat, la réversion est plus fréquente chez les travailleurs indépendants, les anciens combattants et les bénéficiaires des contrats d'entreprise au titre des articles 83 et 39 (graphique 2).

Un profil démographique des bénéficiaires de rentes sensiblement différent de celui de l'ensemble des retraités

Les bénéficiaires de pensions de retraite supplémentaire ont, en fonction de la nature du produit qu'ils avaient souscrit, des profils d'âge sensiblement différents de ceux des retraités des régimes obligatoires

(graphiques 3 et 4). Les bénéficiaires de rentes issues de contrats à prestations définies ont le profil le plus proche de l'ensemble des retraités, bien que les personnes de plus de 80 ans y soient plus présentes (32 % des rentiers contre 23 % de l'ensemble des retraités). En outre, leur part augmente tandis que celles des personnes de moins de 70 ans reste stable.

Parmi les bénéficiaires des contrats souscrits dans un cadre personnel, les bénéficiaires de rentes provenant d'un PERP, d'un contrat « exploitants agricoles » ou du RMC présentent chacun un profil atypique par rapport à l'ensemble des retraités, du fait de la spécificité de ces produits ou de leurs adhérents. Le RMC étant destiné aux anciens combattants, 90 % des bénéficiaires d'une rente ont plus de 70 ans, et la grande majorité sont des hommes. Pour le PERP, produit créé il y a moins de 10 ans, 68 % des rentiers ont moins de 65 ans, et un quart entre 65 et 70 ans. 62 % de ces bénéficiaires sont des hommes. Enfin 40 % des rentiers anciens exploitants agricoles, en majorité des hommes, ont moins de 65 ans, et près de 30 % entre 65 et 70 ans (contre respectivement 26 % et 18 % des retraités). Ceux de plus de 70 ans représentent 30 % des bénéficiaires de ces contrats (contre 57 % des retraités au moins septuagénaires) et ont presque tous moins de 80 ans, alors que les octogénaires représentent un quart de la population retraitée.

Les anciens souscripteurs de produits destinés aux fonctionnaires, élus locaux et aux indépendants non agricoles, ou bien aux rentiers de produits à cotisations définies souscrits dans le cadre de l'entreprise, ont un profil similaire, qui contraste avec la structure démographique de l'ensemble des retraités. Ils sont plus jeunes : la moitié d'entre eux ont entre 60 et 70 ans (contre 40 % des retraités), et ils ne sont que 46 % à avoir plus de 70 ans, contre 56 % de la population des retraités.

Le PERCO (plan d'épargne pour la retraite collective) est un dispositif d'épargne salariale créé en même temps que le PERP (plan d'épargne retraite populaire) lors de la réforme des retraites de 2003. En 2009, 12 % des salariés peuvent souscrire à un PERCO et 3 % y réalisent effectivement un versement. LE PERCO est relativement plus présent dans les grandes entreprises ou les très petites. C'est le seul dispositif d'épargne salariale qui poursuit sa diffusion en 2009, dans un contexte économique et financier dégradé.

Le PERCO poursuit sa diffusion en 2009, avec 12 % des salariés couverts

Le PERCO figure avec le PERP parmi les dispositifs de retraite supplémentaire créés par la réforme de 2003. Alors que le PERP est souscrit dans un cadre personnel et individuel, le PERCO est souscrit au sein des entreprises. Une enquête annuelle de la DARES sur les dispositifs d'épargne salariale permet de rassembler des informations sur la présence de ce produit dans les entreprises et d'en connaître les caractéristiques (encadré 1).

En 2009, 1,8 million de personnes, soit 12 % des salariés des entreprises du secteur marchand non agricoles (hors intérim et secteur domestique), ont accès au PERCO. Leur part augmente régulièrement depuis 2006 malgré un contexte économique et financier plus difficile en 2009 (graphique 1). Cependant, seuls 25 % des salariés couverts épargnent effectivement sur un PERCO, soit 445 300 épargnants en 2009¹.

La proportion d'épargnants sur un PERCO parmi l'ensemble des salariés reste quant à elle très faible en 2009 (3 %), ce d'autant plus que l'entreprise est petite (graphique 2). Leur part est plus importante dans les grandes entreprises : de 4 % dans les entreprises de 500 à moins de 1 000 salariés à 8 % dans celles de 1 000 salariés ou plus.

Globalement, près de 30 % des salariés dont l'entreprise propose un dispositif d'épargne salariale (PEE ou PERCO²) en 2009 sont couverts par un PERCO (graphique 2). Cette part progresse légèrement par rapport à 2008. Ce dispositif d'épargne salariale est relativement mieux diffusé dans les très petites entreprises (TPE) et les plus grandes que dans les petites et moyennes entreprises (PME).

Un montant moyen de 1 530 euros déposé sur un PERCO en 2009...

Les fonds déposés sur un PERCO s'élèvent à 1 530 euros en moyenne en 2009, soit une diminution de 7 % depuis 2008. Ils sont inférieurs de 10 % dans les entreprises d'au moins 500 salariés et bien plus élevés dans les PME, autour de 2 000 euros (tableau 1). Ils avoisinent 2 300 euros dans les entreprises de 50 à 499 salariés. Le dépôt moyen par épargnant sur un PERCO est plus faible dans l'industrie (1 170 euros) que pour l'ensemble des secteurs d'activité (tableau 2), et plus élevé dans les services (1 760 euros). Toutefois dans les services, les montants moyens versés sur un PERCO varient selon la nature de l'activité : les salariés du « commerce, réparation d'automobiles et de motocycles » déposent près de 2 100 euros, alors que ceux relevant des « activités financières et d'assurance » y versent 1 580 euros, montant très proche de la moyenne globale.

1. Ce chiffre n'est pas directement comparable à celui de la fiche 19, car calculé sur un champ sectoriel plus restreint.

2. L'adhésion à un PERCO par l'entreprise est conditionnée à la présence d'un plan d'épargne entreprise (PEE) au sein de celle-ci.

ENCADRÉ 1 ● L'enquête ACEMO-PIPA de la DARES

Dans le cadre du dispositif d'observation de l'activité et des conditions d'emploi de la main-d'œuvre (ACEMO), la DARES effectue auprès des entreprises un suivi statistique annuel de la participation, de l'intéressement, des plans d'épargne entreprise et de l'actionnariat (PIPA)¹. Dans cette enquête, un volet spécifique au plan d'épargne retraite collectif (PERCO) permet de rassembler des informations sur l'existence et les caractéristiques de ce produit dans l'entreprise interrogée, ainsi que sur les montants et l'origine des sommes versées au cours de l'année. Les montants ne sont plus disponibles depuis 2006 pour les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés en raison d'un taux de réponse insuffisant. En revanche, l'enquête ACEMO auprès des TPE permet de recueillir des données sur l'accès au PERCO mais ne renseigne pas sur les montants ou l'origine des fonds versés.

Les concepts utilisés et les unités enquêtées diffèrent dans l'enquête de la DARES de ceux sur la retraite supplémentaire facultative de la DREES. Ainsi, les personnes « couvertes » par un PERCO désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à un PERCO. Ces personnes n'utilisent pas forcément le dispositif qui leur est proposé en versant des fonds : elles ne sont donc pas forcément des épargnants. L'enquête de la DREES utilise, quand à elle, la notion « d'adhérent » (salarié épargnant au cours de l'année ou ayant épargné dans le passé) et de « cotisant » (qui correspond à la notion d'épargnant).

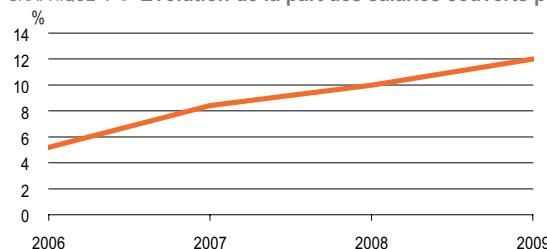
Les différences de concept, alliées à une différence de champ (l'enquête ACEMO-PIPA ne couvre pas la totalité de l'emploi salarié en France) expliquent que les résultats présentés dans cette fiche diffèrent de ceux de la fiche 19, même si les ordres de grandeur restent proches. Le rapport entre le nombre de salariés couverts et le nombre d'épargnants est de un à quatre dans les données de la DARES. Avec un concept équivalent (« cotisant » ou « épargnant » selon l'enquête), la source DREES donne un nombre de cotisants plus élevé en raison de son champ plus large : 557 000 cotisants dans l'enquête de la DREES², contre 445 300 épargnants dans l'enquête de la DARES. À titre de comparaison l'enquête Patrimoine de l'INSEE en recense environ 390 000 en 2009.

À partir de l'enquête PIPA, les montants moyens versés sur le PERCO sont calculés ici pour les seuls salariés épargnans. Ces montants moyens annuels sont de 1 530 euros dans l'enquête PIPA, proches des 1 566 euros de l'enquête de la DREES.

1. Amar E., 2011, « Participation, intérressement, et épargne salariale en 2009 », DARES Analyses, n° 63, août.

2. Après redressement par calage sur les données de cadrage de l'association française de gestion financière (AFG). Sur le champ des seuls organismes répondants à l'enquête de la DREES, les données brutes (avant redressement) portent sur 318 000 cotisants, et 510 000 adhérents (salariés couverts ayant ou non effectué un versement sur leur produit d'épargne salariale en vue de la retraite)

GRAPHIQUE 1 ● Évolution de la part des salariés couverts par un PERCO

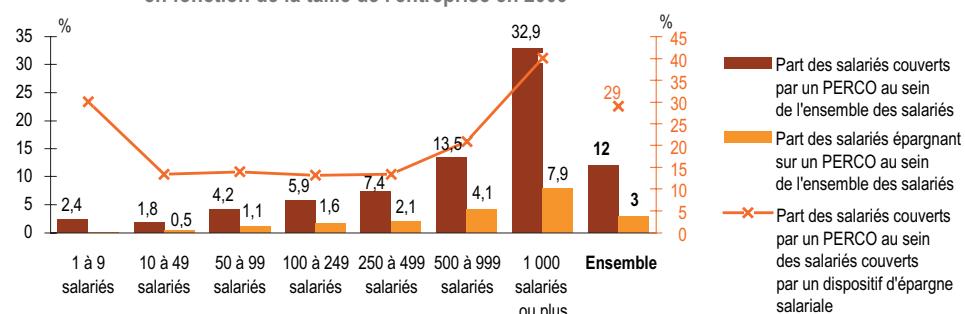


Note • Les salariés « couverts par un PERCO » désignent ceux dont l'entreprise a ouvert un PERCO auquel ils ont accès, qu'ils y effectuent ou non des versements. Ils sont par construction plus nombreux que les salariés épargnant effectivement sur un PERCO.

Champ • Entreprises du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA 2006 à 2010 et ACEMO-TPE 2006 à 2010, DARES.

GRAPHIQUE 2 ● Salariés couverts par un PERCO et salariés épargnant sur un PERCO en fonction de la taille de l'entreprise en 2009



Champ • Entreprises du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.
Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2010 et ACEMO-TPE 2010, DARES.

TABLEAU 1 ● Montant annuel moyen déposé sur un PERCO par les salariés épargnants, en fonction de la taille de l'entreprise en 2009

Montant annuel moyen déposé sur un PERCO par les salariés épargnants (en euros)	
10 à 49 salariés	2 087
50 à 499 salariés	2 294
500 salariés ou plus	1 372
Ensemble	1 530

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA 2010, DARES.

TABLEAU 2 ● Montant annuel moyen déposé sur un PERCO en fonction du secteur d'activité de l'entreprise en 2009

	Part de salariés couverts par un PERCO (en %)	Part de salariés épargnant sur un PERCO (en %)	Montant moyen déposé sur un PERCO par salarié épargnant (en euros)
Industrie	16	6	1 174
donc :			
Fabrication d'autres produits industriels	13	4	1 355
Construction	9	1	1 592
Services	14	3	1 761
donc :			
Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	10	2	2 095
Activités financières et d'assurance	37	10	1 577
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	8	2	1 899
Ensemble	14	4	1 530

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA 2010 DARES.

TABLEAU 3 ● Les versements moyens sur un PERCO en fonction de leur origine et de la taille de l'entreprise en 2009

	Origine des fonds versés (en %)					Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
	Participation	Intéressement	Versements volontaires	Abondement de l'entreprise	Transferts d'un autre plan	
10 à 49 salariés	5	13	24	54	3	2 087
50 à 499 salariés	14	13	35	38	0	2 294
500 salariés ou plus	27	18	23	30	1	1 372
Ensemble	23	17	26	33	1	1 530

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA 2010, DARES.

TABLEAU 4 ● Les versements moyens sur un PERCO en fonction de leur origine et du secteur d'activité de l'entreprise en 2009

	Origine des fonds versés (en %)					Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
	Participation	Intéressement	Versements volontaires	Abondement de l'entreprise	Transferts d'un autre plan	
Industrie	26	21	22	30	2	1 174
Construction	7	6	38	50	0	1 592
Services	23	16	27	34	1	1 761
Ensemble	23	17	26	33	1	1 530

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA 2010, DARES.

... alimenté pour un tiers par l'abondement de l'employeur et pour un quart par l'épargne du salarié

En 2008, les fonds versés sur un PERCO provenaient principalement et à peu près à la même hauteur de la participation et de l'abondement de l'employeur. En 2009, l'abondement des employeurs reste la principale source des fonds versés sur le PERCO (33 %, du même ordre qu'en 2008) mais la part de la participation dans la composition des fonds alimentant le PERCO diminue fortement (de plus de 10 points, s'établissant à 23 %), au profit des versements volontaires du salarié, qui en constituent désormais le quart (tableau 3). L'intérêt reste le moyen le moins utilisé par les employeurs pour approvisionner le PERCO (17 %).

Dans les petites entreprises (10 à 49 salariés), l'abondement de l'employeur constitue la source majeure des fonds versés sur le PERCO (54 %), alors que la participation, facultative dans les entreprises de moins de

50 salariés, est minime (5 %). Dans les moyennes entreprises (50 à 499 salariés), l'abondement de l'entreprise et les versements volontaires de salariés alimentent le PERCO à la même hauteur (à près de 35 % chacun), la participation et l'intérêt étant minoritaires avec respectivement 14 % et 13 % des fonds versés. Pour les grandes entreprises, l'origine des fonds versés est proche de celle de l'ensemble des entreprises.

L'origine des fonds versés sur le PERCO dans les services reste également du même ordre que pour l'ensemble des entreprises (tableau 4). Dans la construction, l'abondement de l'entreprise est la source majeure des versements (50 %), suivie par les versements volontaires (38 %). L'intérêt et la participation, utilisés minoritairement dans le secteur de la construction pour alimenter le PERCO (13 % à eux deux), sont en revanche privilégiés par rapport à l'ensemble des entreprises dans le secteur de l'industrie, où la répartition des fonds versés est plus équilibrée.

ENQUÊTES D'OPINION

À l'automne 2010, alors que la réforme des retraites occupe une place centrale dans l'actualité, plus de trois non-retraités sur quatre déclarent vouloir dans l'idéal prendre leur retraite à 60 ans ou avant. Mais seulement un sur quatre estime que cela sera possible. L'écart entre les souhaits et les prévisions d'âge de départ à la retraite, diminue en 2010. Il s'était accru progressivement depuis la réforme des retraites de 2003 avant de se stabiliser de 2007 à 2009.

Parmi les réformes envisagées pour préserver le système des retraites par répartition, l'allongement des carrières (par les durées de cotisation ou le recul de l'âge de départ) reste nettement préféré à une hausse des cotisations salariales et, surtout, à une baisse du niveau des pensions.

L'âge de départ à la retraite souhaité

Les Français demeurent attachés à la retraite à 60 ans même s'ils envisagent davantage qu'auparavant de partir après cet âge. En 2010, 57 % des non-retraités souhaitent, dans l'idéal, partir en retraite à 60 ans (graphique 1). Une minorité (18 %) souhaite partir plus tard. Ces souhaits sont recueillis (encadré 1) alors que la réforme des retraites de 2010 est débattue ou vient de l'être au Parlement¹. Ce contexte explique une plus grande sensibilité de l'opinion sur les questions relatives aux retraites, ce dont témoignent des taux de réponse plus importants par rapport aux vagues antérieures à 2009. La principale mesure de la réforme de 2010, qui est connue au moment de l'enquête, consiste à modifier progressivement les bornes d'âge de départ à la retraite (ouverture des droits et départ sans décote).

Depuis le début des années 2000, l'âge souhaité de départ en retraite augmente régulièrement : deux tiers des personnes souhaitaient partir avant l'âge de 60 ans en 2000, elles ne sont plus qu'un quart en 2010. Dans le même temps, la proportion de Français désirant partir en retraite après 60 ans augmente nettement, passant de 7 à 18 %. Le souhait de partir à la retraite entre 61 et 64 ans commence à émerger en 2010, signe que les modalités de départ prévues par la réforme sont intégrées par une partie des non-retraités.

L'écart entre les souhaits et les prévisions d'âge de départ

Peu de personnes pensent pouvoir prendre leur retraite à l'âge qu'elles auraient souhaité dans l'idéal. Mais l'année 2010 marque une légère rupture car l'écart entre les souhaits et les pronostics d'âge de départ diminue. En 2010, les non-retraités estiment qu'ils pourront prendre leur retraite à 64,1 ans en moyenne, soit un peu moins de 5 ans après l'âge souhaité moyen (59,3 ans)². Très peu de personnes pensent pouvoir partir à la retraite avant l'âge de 60 ans (5 % de la population) et seulement 19 % pen-

sent pouvoir le faire à cet âge (graphique 2). À l'inverse, un Français non-retraité sur quatre pense, en 2010, qu'il ne pourra prendre sa retraite qu'après l'âge de 65 ans.

Le niveau de vie anticipé au moment de la retraite

Un peu moins d'un tiers des personnes pensent que leur niveau de vie, au moment de la retraite, sera à peu près identique ou meilleur que celui de l'ensemble de la population (graphique 3). La proportion de personnes qui anticipent un niveau de vie à la retraite bien moins bon que le reste de la population est grandissante depuis 2004, et atteint 29 % en 2010.

Cette préoccupation se reflète dans les opinions sur le niveau acceptable d'une baisse de revenus au moment du départ à la retraite. La moitié des Français jugent une diminution de revenus de 10 % à 20 % acceptable. Mais plus du tiers souhaitent ne pas voir baisser leurs revenus. Les statuts professionnels les moins favorisés sont les plus fermes sur le maintien des revenus.

Les moyens d'ajustement des régimes de retraite

Parallèlement, très peu de Français évoquent une diminution des pensions comme moyen de préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe (graphique 4). Les trois moyens préférés sont l'allongement de la durée de cotisation, puis le recul de l'âge de la retraite et l'augmentation des cotisations. Les réponses sont stables sur ce thème par rapport à celles de l'automne 2009.

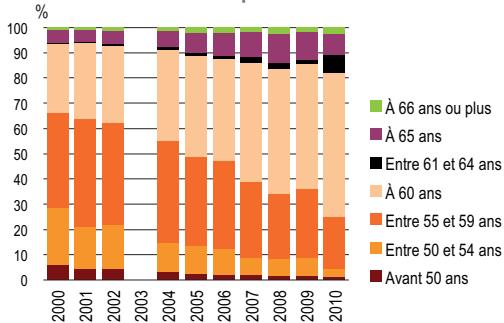
1. L'enquête s'est déroulée du 18 octobre au 29 novembre alors que le projet de loi portant réforme des retraites a été définitivement adopté par le Sénat le 26 octobre, puis par l'Assemblée nationale le 27 octobre 2010.

2. Moyennes calculées pour les non-retraités qui répondent aux deux questions.

ENCADRÉ 1 ● Les enquêtes barométriques sur l'attitude et l'opinion des Français

Les données sur les souhaits exprimés par les Français et concernant la retraite sont issues de l'Enquête barométrique sur l'attitude et l'opinion des Français à l'égard de la santé, de la famille, de la protection sociale, de la solidarité, de la pauvreté et de l'exclusion. Cette enquête, commandée annuellement par la DREES, est réalisée par l'institut BVA depuis 2004. Elle se déroule en face-à-face auprès d'un échantillon représentatif de la population française âgée de 18 ans ou plus. Un peu plus de 4 000 personnes sont interrogées au cours de l'automne de chaque année (du 18 octobre au 29 novembre en 2010). L'échantillon est construit selon la méthode des quotas (sexe, âge, profession du chef de famille, après stratification par région et catégorie d'agglomération).

GRAPHIQUE 1 ● Âge souhaité, dans l'idéal, de départ en retraite pour les non-retraités

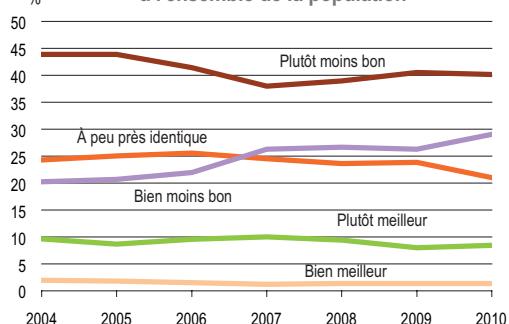


Note • Réponse à la question « Dans l'idéal, à quel âge souhaiteriez-vous ou auriez-vous aimé prendre votre retraite ? ». Les personnes déclarant ne pas savoir à quel âge elles souhaiteraient prendre leur retraite (12 % de l'ensemble des non-retraités en 2008, mais 3 % en 2009 et 2010), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

Champ • Population française de 18 ans ou plus, hors retraités.

Sources • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2010.

GRAPHIQUE 3 ● Anticipation des non-retraités quant à leur niveau de vie futur au moment de la retraite, relativement à l'ensemble de la population

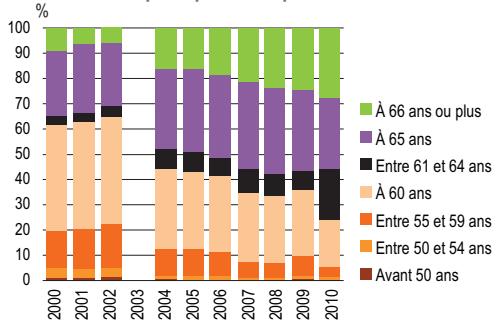


Note • Réponse à la question « Et vous-même, lorsque vous serez à la retraite, pensez-vous que votre niveau de vie sera bien meilleur, plutôt meilleur, à peu près identique, plutôt moins bon, bien moins bon que le niveau de vie de l'ensemble de la population ? ». Les données ne sont disponibles que depuis 2004, car la question n'était pas posée en ces termes auparavant. Les personnes qui ne se prononcent pas (environ 5 à 6 % de l'ensemble des non-retraités entre 2004 et 2008, mais seulement 3 % en 2009 et 2 % en 2010), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

Champ • Population française de 18 ans ou plus, hors retraités.

Sources • Baromètres DREES-BVA 2004 à 2010.

GRAPHIQUE 2 ● Âge auquel les non-retraités pensent qu'ils pourront prendre leur retraite

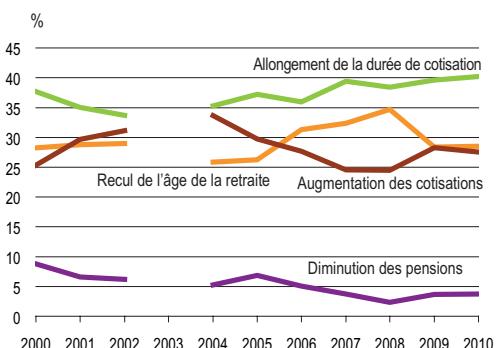


Note • Réponse à la question « À quel âge, d'après vous, pourrez-vous prendre votre retraite ? ». Les personnes déclarant ne pas savoir à quel âge elles pourront prendre leur retraite (25 % de l'ensemble des non-retraités en 2008, 11 % en 2009, 10 % en 2010), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

Champ • Population française de 18 ans ou plus, hors retraités.

Sources • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2010.

GRAPHIQUE 4 ● Type de réforme souhaitée pour préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe



Note • Réponse à la question « Parmi les solutions suivantes pour préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe, laquelle a votre préférence ? ». Les personnes qui ne se prononcent pas ou qui n'acceptent aucune des solutions proposées par le questionnaire (environ 30 % des non-retraités jusqu'en 2008, 21 % en 2009 et 24 % en 2010) sont exclues du calcul. En revanche, les retraités sont inclus dans le champ des répondants, contrairement aux autres graphiques.

Champ • Population française de 18 ans ou plus.

Sources • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2010.

CHRONOLOGIE 2010

des mesures pour les retraites

1^{er} janvier : entrée en vigueur de la loi de finances pour la Sécurité sociale (LFSS) 2010.

- La majoration de durée d'assurance pour enfant est modifiée au régime général et dans les régimes alignés. Désormais pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2010, la majoration de durée d'assurance s'élève à 4 trimestres au titre de la grossesse et de l'accouchement et à 4 trimestres au titre de l'éducation. Les trimestres d'éducation peuvent être accordés, d'un commun accord entre les deux parents, au père ou à la mère. À défaut d'accord, ils sont alloués à la mère.
- Le dispositif de majoration de durée d'assurance pour enfant est étendu à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et à la caisse nationale des barreaux français (CNBF).
- La durée validée prise en compte pour les départs anticipés dans la Fonction publique ne tient plus compte des bonifications pour enfants pour les enfants nés avant 2004. De manière générale, dans tous les régimes, cette durée ne tiendra plus compte de tous les avantages liés aux enfants nés après 2010 (bonifications, AVPF, majorations, congés parentaux, service validé pour accouchement...).
- Une majoration de la pension de réversion de 11,1 % est attribuée aux veuves et veufs dans les principaux régimes de base, hors régimes spéciaux et de la Fonction publique, sous condition de ressources.
- Le régime complémentaire des exploitants agricoles a étendu la réversion aux droits gratuits (en plus des droits cotisés) pour les veufs/veuves des personnes décédées à partir du 1^{er} janvier 2003 et retraitées au plus tard au 1^{er} janvier 2003.
- Les pensions d'invalidité de 1^{re} catégorie ne sont plus automatiquement transformées en pension de retraite à 60 ans au régime général et dans les régimes alignés, elles ne le sont qu'à la suite d'une demande de l'assuré. La transformation automatique en pension de retraite intervient à 65 ans.
- L'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) ne peut pas être cumulée avec la majoration de durée d'assurance pour enfant dans les régimes de la Fonction publique et les régimes spéciaux.
- Un dispositif de surcote entre en vigueur à l'IRCANTEC, dans le cadre de la réforme de ce régime :
 - pour les assurés âgés de 60 à 65 ans, chaque trimestre cotisé au-delà de la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein et avant la date d'entrée en jouissance de la pension donne lieu à 2,5 % de majoration par année supplémentaire (ou 0,625 % par trimestre supplémentaire) au-delà de la durée requise pour le taux plein.
 - les assurés qui reportent leur demande de liquidation de retraite au-delà de 65 ans acquièrent 3 % par année de report (ou 0,75 % par trimestre).

1^{er} avril : les pensions versées par les principaux régimes de retraite de base sont revalorisées de 0,9 %. Le seuil du minimum vieillesse progresse de 4,7 % pour les personnes seules pour atteindre 709 euros par mois.

10 novembre : promulgation de la loi sur les retraites 2010.

25 novembre : adoption définitive par le Parlement de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011.

5 décembre : 1^{re} séance de négociation sur les retraites complémentaires. Le dispositif de l'AGFF qui finance les retraites complémentaires jusqu'à 65 ans est prolongé de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2011.

GLOSSAIRE

ACAM (autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) : cette autorité contrôlait l'activité des assurances et des mutuelles. Elle a fusionné avec la Commission bancaire pour former l'ACP (cf. définition).

ACP (autorité de contrôle prudentiel) : cette autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, est chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance. Instituée en janvier 2010, elle regroupe les anciennes ACAM et Commission bancaire, le Comité des entreprises d'assurance (CEA) et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Adhérent : personne ayant souscrit un contrat ou un produit de retraite supplémentaire, sans nécessairement réaliser un versement l'année considérée.

AGFF (association pour la gestion du fond de financement) : organisme qui finance le surcoût pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC des départs sans abattement avant l'âge de 65 ans.

AFG (association française de gestion financière) : organisation professionnelle des organismes gérant par délégation les capitaux d'investisseurs privés ou institutionnels.

AGIRC (association générale des institutions de retraite des cadres) : régime de retraite complémentaire obligatoire des cadres et assimilés qui complète le régime ARRCO.

ARRCO (association des régimes de retraite complémentaire des salariés) : régime de retraite complémentaire de base obligatoire pour tous les salariés du privé (salariés, cadres et assimilés).

ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) : cette allocation est attribuée aux titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier de l'ASPA.

ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : cette allocation différentielle est versée aux personnes âgées (65 ans ou plus ou 60 ans en cas d'inaptitude) disposant de faibles ressources, quel que soit le nombre de trimestres validés auprès de régimes de retraite. Elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse (premier et second étage cf. fiche 14).

Assuré ou affilié : personne affiliée à un régime de sécurité sociale. L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime.

ASV (allocation supplémentaire du minimum vieillesse) : cette allocation du deuxième étage du minimum vieillesse, géré par le Fonds de solidarité vieillesse, est une allocation différentielle qui permet d'atteindre le seuil du minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'ASPA.

Avantage accessoire de retraite : à l'avantage principal de droit direct et/ou à l'avantage de droit dérivé peuvent s'ajouter d'autres éléments qualifiés d'accessoires. Le plus connu d'entre eux est la majoration de pension pour trois enfants et plus. Les majorations pour enfant à charge, pour conjoint à charge ou pour tierce personne et la rente des retraites ouvrières et paysannes figurent également parmi les avantages accessoires.

Avantage de droit dérivé : l'avantage principal de droit direct (cf. définition) peut être transféré au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous condition de ressources et/ou d'âge dans certains régimes de retraite. On parle alors de droit dérivé ou de pension de réversion. Il peut être cumulé à un avantage principal de droit direct.

Avantage principal de droit direct : cet élément de la pension est acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées (et des trimestres validés) en vue de la retraite. Il exclut les avantages accessoires de retraite (notamment les bonifications de pension pour trois enfants et plus), les réversions et les allocations du minimum vieillesse.

AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) : mise en place en 1972, l'AVPF permet aux personnes qui élèvent un ou plusieurs enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle à temps complet d'acquérir des droits à retraite, sous condition de ressources et de perception de prestations familiales.

AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) : elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

Branche 26 : les régimes dits de « Branche 26 » sont des régimes collectifs de retraite supplémentaire en points. Ils sont aussi appelés « régimes L. 441 » conformément à l'article L. 441-1 du Code des assurances qui les définit, ou encore « régimes du 4 Juin », en référence au décret fondateur du 4 juin 1964. Ils relèvent des dispositions de l'article L. 932-24 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont délégués à des institutions de prévoyance, et des dispositions de l'article L. 222-2 du Code de la mutualité lorsqu'il s'agit de mutuelles.

CAMR (caisse autonome mutuelle de retraite) : régime spécial des « petits cheminots », en voie d'extinction.

CAREL (caisse autonome de retraite des élus locaux) : créée en 1993, cette caisse gère avec le FONPEL (cf. définition) la retraite supplémentaire facultative des élus locaux.

CAVIMAC (caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes) : caisse de sécurité sociale dont relèvent les ministres des cultes et les membres de congrégations et des collectivités religieuses.

CDC (caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

CNAMTS (caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargé de la Sécurité sociale et de l'Économie et des finances qui gère, au plan national, les branches maladie et accidents du travail – maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale dont relèvent les salariés du privé.

CNAVPL (caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) : caisse nationale des professions libérales. Sont considérées comme exerçant une profession libérale les personnes exerçant l'une des professions énumérées à l'article L. 622-5 du Code de la Sécurité sociale ou classées dans l'Organisation autonome des professions libérales par un décret pris en application de l'article L. 622-7.

CNAV ou CNAVTS (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général (RG) de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

CNBF (caisse nationale des barreaux français) : organisme de gestion des pensions de retraite des avocats libéraux et salariés.

CNIEG (caisse nationale des industries électriques et gazières) : organisme de sécurité sociale des personnels des industries électriques et gazières.

CNRACL (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) : cette caisse dont relèvent les fonctionnaires des collectivités locales et de la Fonction publique hospitalière est gérée par la CDC (cf. définition).

Contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère.

Contrats « Madelin » : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire.

Contrats relevant de l'article 39 du Code général des impôts (CGI) : contrats à prestations définies bénéficiant d'une exonération de la CSG et de la CRDS. Ces contrats sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu. En particulier, ces contrats englobent ce que l'on appelle communément les « retraites chapeau », régimes différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent de garantir aux salariés le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu car étant considérées comme un « sursalaire ».

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie ne peut s'effectuer que sous forme de rente viagère, rente en partie soumise à l'impôt sur le revenu.

COREM : créé en 1949, le complément de retraite mutualiste permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous, depuis le 1^{er} janvier 2005.

Cotisant : personne ayant réalisé un versement sur un produit de retraite supplémentaire. Au sens des régimes de retraite obligatoires, personne dont l'activité professionnelle a donné lieu à un versement auprès d'un régime (la cotisation retraite est assise sur la rémunération, versée par la personne et par son employeur s'il s'agit d'un salarié).

CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : cet impôt a été créé en 1996 sur le modèle de la CSG. Le taux pour les pensions est fixé à 0,5 %.

CRH (complémentaire retraite des hospitaliers) : régime facultatif de retraite complémentaire destiné à constituer une épargne retraite pour les personnels hospitaliers.

Cristallisée (pension) : un dispositif législatif dit de « cristallisation » est appliqué aux pensions militaires d'invalidité et aux retraites du combattant des ressortissants des pays autrefois placés sous souveraineté française et ayant accédé à l'indépendance (pays de l'ex-Indochine, Maroc, Tunisie, Algérie...). Les pensions dites cristallisées ne sont pas revalorisées au même titre que les autres pensions versées par le service des retraites de l'État.

CSG (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine... Son taux est fixé à 6,6 % dans le cas des pensions. Les retraités non imposables bénéficient d'un taux réduit ou sont exonérés lorsque leurs ressources sont faibles.

CTIP (centre technique des institutions de prévoyance) : cet organisme a pour mission de représenter les institutions de prévoyance auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

Cumul emploi-retraite : possibilité d'exercer une activité professionnelle et de percevoir une pension de retraite. L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite donne des informations sur le cumul intra-caisse (possibilité de cumul d'une pension et d'une activité relevant du même régime).

Décote : minoration du montant de pension, appliqué lors du calcul de la pension lorsque la durée d'assurance au moment de la liquidation ou l'âge ne sont pas suffisants. Le nombre de trimestres manquants peut être plafonné, selon les régimes.

Durée d'assurance : nombre de trimestres acquis auprès des régimes de retraite, au titre de l'activité professionnelle ou de l'éducation des enfants (dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer) mais aussi de périodes assimilées (cf. définition trimestre assimilé) telles que le chômage indemnisé, la maladie, la maternité..., et des majorations de durée d'assurance.

EACR (enquête annuelle auprès des caisses de retraite) : cette enquête annuelle réalisée par la DREES porte sur les principaux régimes de retraite de base et de retraite complémentaire (cf. définitions). Elle collecte des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivants au 31 décembre de l'année.

EIR (échantillon interrégimes de retraités) : l'EIR donne pour un échantillon anonyme d'individus des informations sur les avantages de retraite et les droits acquis à la liquidation. L'opération est conduite tous les 4 ans depuis 1988 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

ENIM (établissement national des invalides de la marine) : établissement gérant le régime spécial dont relèvent les marins.

Épargnant : voir cotisant.

EXPAR : produit de retraite supplémentaire relevant de l'article 83 du CGI.

FFSA (fédération française des sociétés d'assurances) : cette fédération regroupe des sociétés anonymes, des sociétés d'assurance mutuelle et des succursales de sociétés étrangères pratiquant l'assurance et la réassurance.

FONPEL (Fonds de pension des élus locaux) : créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente.

FSPOEIE (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État) : ce régime spécial créé en 1928 est géré par la CDC (cf. définition).

FSV (Fonds de solidarité vieillesse) : cet établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du budget, finance les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité. Il dispose à cet effet de recettes de nature fiscale.

IPREA (institution de prévoyance pour la retraite Elf Aquitaine) : régime de retraite supplémentaire facultative anciennement ouvert aux salariés d'Elf Aquitaine (régime à cotisations définies).

IRCANTEC (institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) : ce régime complémentaire s'adresse aux salariés non titulaires des fonctions publiques d'État, des collectivités territoriales et hospitalières, de la Banque de France, d'EDF-GDF et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

IRS (institut de retraite supplémentaire) : ces institutions créées au sein de certaines entreprises avaient pour finalité de gérer, sous le mode de la répartition, un régime de « retraite maison » destiné aux salariés des entreprises adhérentes en supplément des régimes de retraite obligatoires et complémentaires. Elles ont disparu au 31 décembre 2009.

Liquidant : retraité ayant liquidé une pension auprès d'un régime de retraite au cours de l'année considérée.

Liquidation : vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite.

Minimum contributif : montant minimum, fixé par décret et versé au régime général et dans les régimes alignés, pour une pension liquidée au taux plein. Ce minimum est versé entier si l'assuré réunit

la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Sinon, il est réduit proportionnellement. Dans la Fonction publique, un dispositif similaire existe ; il s'agit du minimum garanti.

Minimum garanti : ce dispositif vise à garantir un minimum de pension dans les régimes de la Fonction publique, il joue un rôle analogue à celui du minimum contributif (cf. définition) au régime général et dans les régimes alignés. Son montant est proratisé (linéaire par période) en fonction de la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'est pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la Fonction publique).

MSA (mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA « salariés », qui fait partie des régimes dits alignés (cf. définition), du régime MSA « exploitants ». Les règles d'acquisition de droits à la retraite et de liquidation sont différentes pour ces deux catégories.

Pension de retraite : rente viagère versée par une ou plusieurs caisses de retraite. Elle peut être composée de plusieurs éléments distincts, régis par des règles d'attribution différentes. Aux éventuels avantages principal de droit direct ou de droit dérivé (cf. définitions) peuvent s'ajouter, selon les régimes et les situations individuelles, d'autres éléments qualifiés d'avantages accessoires. Le plus répandu est la « bonification pour trois enfants ou plus ». Elle est servie par presque tous les régimes aux retraités ayant élevé au moins trois enfants. Enfin, si les ressources du ménage auquel appartient le retraité sont inférieures au montant du minimum vieillesse, celui-ci peut demander à bénéficier de ce dispositif.

PER (plan d'épargne en vue de la retraite) : créé par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, il n'est plus commercialisé depuis 1990, remplacé par le PEP (plan d'épargne populaire), produit non spécifiquement consacré à la retraite. Ce dernier n'est lui-même plus commercialisé depuis le 25 septembre 2003. Les détenteurs de ces deux produits, même s'ils ne sont plus commercialisés, ont pu les conserver et peuvent continuer de les alimenter, dans la limite d'un plafond de dépôt donné. Le PER a été remplacé par le PERP (plan d'épargne pour la retraite populaire), créé par la réforme des retraites de 2003.

PERCO (plan d'épargne retraite collectif) : ce dispositif d'épargne salariale, qui peut être mis en place par accord collectif dans chaque entreprise qui le souhaite, permet à tous les salariés de l'entreprise de se constituer un complément de retraite. L'entreprise abonde généralement les versements des salariés.

PERE (plan d'épargne retraite d'entreprise) : régime de retraite supplémentaire où l'entreprise et les salariés cotisent selon la répartition prévue dans l'accord d'entreprise et qui offre en plus la possibilité aux salariés d'effectuer librement des versements individuels.

PERP (plan d'épargne retraite populaire) : contrat d'assurance, souscrit de façon individuelle et facultative, accessible à tous. Il permet de constituer un complément de revenu pour la retraite, en effectuant des versements tout au long de la période d'activité. L'épargne est reversée à partir de la date du départ en retraite sous forme de rente.

Polyaffilié : personne qui a validé une durée d'assurance dans au moins deux régimes de base différents. Cette définition n'équivaut pas à celle de poly pensionné (cf. définition) pour la population des retraités car sont considérés comme polyaffiliés les personnes percevant uniquement une pension en rente viagère, mais ayant par ailleurs perçu un VFU (versement forfaitaire unique) de retraite dans au moins un autre régime de base.

Poly pensionné : retraité qui perçoit des pensions versées par plusieurs régimes de retraite de base.

PREFON : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat de retraite supplémentaire facultative est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat.

Primo-liquidant : retraité ayant liquidé un premier droit direct de retraite au cours de l'année considérée.

RATP ou CRP RATP (caisse de retraite du personnel de la régie autonome des transports parisiens) : cette caisse gère le régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens.

Régimes alignés : régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants (RSI) et le régime agricole pour les salariés agricoles (MSA salariés).

Régimes complémentaires : deuxième niveau de retraite obligatoire qui complète le régime de base. Il comprend notamment les régimes ARRCO pour tous les salariés et l'AGIRC pour les salariés cadres ou assimilés, le régime IRCANTEC pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Régimes de base : premier niveau de retraite obligatoire. Le principal régime de base est le régime général des salariés (cf. CNAVTS).

Régime minier : ce régime est géré depuis 2006 par la CDC, il l'était jusqu'en 2004 par la CANSSM (caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).

Régimes spéciaux : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés (régimes de la SNCF, des marins, des salariés des industries électriques et gazières, des clercs et employés de notaires, des ouvriers de l'État, des salariés de la Banque de France...).

REPMA (régime de prévoyance de la mutualité agricole) : créée en 1965, ce régime, géré par les assureurs « Groupama vie » et « CNP », s'adresse aux agriculteurs.

Retraite chapeau : régimes de retraite supplémentaire facultative différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale. Ces régimes font partie, parmi d'autres, de ceux relevant de l'article 39 du Code général des impôts (CGI) [cf. définition].

Retraite supplémentaire facultative : cette expression désigne l'ensemble des dispositifs, adoptés dans un cadre personnel ou professionnel, destinés à compléter la pension de retraite. Contrairement à la retraite complémentaire, ces dispositifs ne sont pas légalement obligatoires.

Réversion : se reporter à avantage de droit dérivé.

RMC (retraite mutualiste du combattant) : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

RSI (régime social des indépendants) : cette caisse de protection sociale des chefs d'entreprises, commerçants et artisans est née de la fusion de l'ORGANIC, qui gérait l'assurance vieillesse, invalidité et décès des travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et des services, et de la CANCAVA (artisans).

SASPA (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) : cet organisme géré par la CDC (cf. définition) sert le minimum vieillesse aux personnes exclues du système de retraite français. Il a remplacé le SASV (service de l'allocation spéciale vieillesse) depuis le 1^{er} janvier 2007.

SEITA (société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) : organisme public français gérant pour le compte de l'État le monopole que celui-ci détient sur la production et la commercialisation des tabacs et allumettes.

SNCF ou CPRP SNCF (caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer français) : cette caisse gère le régime de protection sociale des agents de la SNCF.

SRE (service des retraites de l'État) : créé en août 2009, ce service devient l'opérateur unique pour les retraites des fonctionnaires civils et militaires.

Surcote : majoration de pension dont peuvent bénéficier les assurés qui continuent de travailler après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein.

Taux plein : taux maximal de liquidation d'une pension (en excluant les bonifications éventuelles dans certains régimes). Il est atteint par les assurés réunissant la durée d'assurance nécessaire, les personnes ayant atteint un âge limite et/ou les personnes se trouvant dans une situation particulière (par exemple les invalides...). Au régime général, il s'établit à 50 %.

Trimestre assimilé : période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre...) assimilée à une période de cotisations pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.

Unipensionné : retraité qui perçoit une pension versée par un seul régime de retraite de base.

VFU (versement forfaitaire unique) : si le montant annuel de la pension de vieillesse est inférieur à un seuil, la pension n'est pas servie mensuellement mais donne lieu à un versement sous forme de capital appelé versement forfaitaire unique.

Achevé d'imprimer au mois de mars sur les presses de l'Imprimerie de la Centrale - 62302 LENS
Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2012

En 2010, 15 millions de retraités, vivant en France ou à l'étranger, sont titulaires d'une pension de droit direct d'au moins un régime de retraite français. Depuis deux ans, la progression des effectifs de retraités est moins vive du fait notamment de la révision des conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue.

La pension moyenne de droit direct, tous régimes, atteint 1 216 euros mensuels en 2010. Sa croissance de 1,9 %, à un rythme un peu plus élevé que l'inflation, résulte notamment du renouvellement de la population des retraités. Les écarts de pensions entre hommes et femmes tendent toujours à se réduire.

La liquidation de la pension intervient majoritairement à 60 ans, mais reste un peu plus précoce dans la Fonction publique.

La proportion de départs avec une surcote progresse dans la plupart des régimes du privé et est nettement plus élevée dans le public. Les liquidations avec une décote sont peu fréquentes mais ont lieu avec un nombre important de trimestres manquants dans le privé ; c'est l'inverse dans la Fonction publique civile.

Quant aux départs avec une pension portée au minimum, ils sont plus importants dans les régimes du privé.

Les dispositifs de retraite supplémentaire facultative restent marginaux par rapport à la retraite obligatoire. Ils représentent 2,3 % de l'ensemble des prestations versées au titre de la retraite en 2010 et 4,7 % de l'ensemble des cotisations.



N° DICOM : 12-025

ISBN : 978-2-11-097353-5